

**Commune de MONTEVRAIN
(Seine-et-Marne)**

ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE- ICPE

Du lundi 20 octobre au mercredi 19 novembre 2025 inclus

Ayant pour objet

**L'autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production
du site 1 rue Edouard Buffard à Montevrain**



Vue générale du site « BIC Ecritures 2000 » à Montévrain

DOCUMENT 1 : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ET A LA SUITE

DOCUMENT 2 : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

DOCUMENT 3 : ANNEXES

DOCUMENT 4 : PIECES JOINTES

**JACKY HAZAN
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**A NOGENT-SUR-MARNE
LE 24 DECEMBRE 2025**

PRESENTATION

Ce rapport d'enquête comprend 4 documents :

DOCUMENT 1 : RAPPORT du commissaire enquêteur

CHAPITRE 1 : GENERALITES

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

CHAPITRE 3 : ANALYSE DES AVIS EMIS ET DES OBSERVATIONS

CHAPITRE 4 : APPRECIATIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET

DOCUMENT 2 : CONCLUSIONS ET AVIS du commissaire enquêteur

(les documents 1 et 2 bien que séparés, sont reliés à la suite l'un de l'autre).

DOCUMENT 3 : ANNEXES

Document séparé : Les annexes font partie intégrante du rapport.

DOCUMENT 4 : PIECES JOINTES

Document séparé : Les pièces jointes ne sont destinées qu'à l'autorité organisatrice de l'enquête

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
CHAPITRE 1.....	13
PRESENTATION DE L'ENQUETE	13
<i>Présentation de l'enquête :</i>	<i>15</i>
1.1.1 Décision administrative.....	15
1.1.2 Situation de la commune et zoom:.....	15
1.2 Origines et objet de l'enquête	17
1.2.1 Eléments généraux	18
1.2.2 L'arrêté d'organisation de l'enquête	19
1.3 Présentation des communes concernées	20
1.3.1 Présentation générale	20
1.3.2 Assiette du projet.....	23
1.3.2.1 Assiette cadastrale.....	23
1.3.2.1.1 Assiette cadastrale sur Montévrain.....	23
1.3.2.1.2 Extrait du plan de la commune de Montévrain	23
1.3.2.1.3 Plan de zonage de Montévrain.....	24
1.3.2.2.1 Assiette cadastrale sur Chessy	27
1.3.3 Présentation de la commune de Montévrain #.....	27
1.3.3.1 Desserte de la commune.....	29
1.3.3.2 Le Mode d'occupation du Sol (MOS).....	30
1.3.3.3 Autres particularités de la commune	31
1.3.4 Présentation de la commune de Chessy	32
1.3.5 Cadre législatif et procédure :	33
1.3.5.1 Cadre législatif.....	33
1.3.5.2 Sur la procédure.....	33
1.3.5.3 Les modifications souhaitées.....	36
1.3.7 Composition du dossier mis à disposition du public :	38
1.3.8 Documents complémentaires demandés et/ou mis à la disposition du commissaire enquêteur :.....	40
CHAPITRE 2.....	42
DEROULEMENT DE L'ENQUETE	42
2. Déroulement de l'enquête :	43
2.1 Affichage et publicités :	43
2.1.1 Les affichages légaux :	43

2.1.2 Les parutions dans les journaux :	43
2.1.3 Les Certificats d'affichage initiaux :	43
2.1.4 les certificats d'affichage après la fin de l'enquête :	43
2.1.5 Les panneaux d'affichage :	43
2.1.5.1 Liste des panneaux d'affichage sur Montévrain	43
2.1.5.2 Liste des panneaux d'affichage sur Chessy.....	44
2.1.5.3 Concernant les communes concernées en périmètre	44
2.1.6 Les autres mesures de publicité	44
2.2 La concertation préalable	44
2.3 Les PPA consultées.	44
2.4 Rencontres avec la maîtrise d'œuvre et les élus :	45
2.4.1 La réunion de présentation :	45
<i>Il n'y a pas eu de réunion de présentation avec le commissaire enquêteur.....</i>	45
2.4.2 autres entretiens et/ou rencontres avec les élus :	45
2.5. Organisation des permanences :	45
2.6 Visite des lieux par le commissaire enquêteur : :	46
2.7 Déroulement des permanences en mairie :	47
2.7.1 : 1 ^{ère} permanence : 20 octobre 2025 en mairie annexe de Montevrain	47
2.7.2 : Seconde permanence : le jeudi 30 octobre 2025 en mairie de Chessy.....	48
2.7.3 Troisième permanence le jeudi 13 novembre 2025 de 14h30 à 17h30 en mairie de Chessy.....	49
<i>Elle s'est tenue – comme la précédente - au 32 rue du Général de Gaulle, en rez de chaussée, salle du conseil municipal.....</i>	49
2.7.5 Réception du public hors permanences.....	49
2.8 Bilan des 4 permanences :	49
2.8.1 Recueil des Registres et courriers	51
2.9 Réunion publique :	52
2.10 Remise du Procès Verbal de synthèse :	52
2.11 Mémoire en réponse :	52
RECUEIL DES OBSERVATIONS	53
<i>Réponses du Maître d'ouvrage</i>	<i>54</i>
3 Analyse des observations	54
3.1 Remarques préliminaires :	54
3.2 Avis de la MRAe	55
3.3 Avis des PPA	55
3.3.1 Avis de la DRIEAT sur le projet :	55
3.3.1.1 rappel d'échanges de courriers.....	55
3.3.2 Avis de la DDT, Service Environnement et Prévention des Risques- Pole Police de l'eau.....	60
3.3.3 Avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé).....	65

3.3.4 Réponse des affaires culturelles (pour mémoire).....	70
3.4 Observations du public aux registres papier	96
3.4.1 Observations du public au registre papier de la Mairie de Montévrain	96
3.5 Observations du public au registre dématérialisé	98
3.5.1 Observation n° 1 de M. MARTORELI Antoine	98
3.5.2 Observation n°2 de Mme BOUFFET Laetitia.....	100
3.5.3 Observation n°3 de M. Bernard HERICOURT.....	101
3.5.4 Observation n°4 de Mme CASADEI Juliette.....	102
3.5.4.1 Observation n°4 bis de M. DUBRULLE (8/11/2025)	103
3.5.5 Observation n°5 de l'association « Voix de Montévrain »	105
3.5.6 Observation de M. Bernard HERICOURT	125
3.5.7 Observation n°7 de M. PAJOT Olivier - Organisme : Demain pour un autre Montévrain	147
3.5.8 Observation n°8 de M. Bernard HERICOURT.....	152
3.5.9 Observation n° 9 de l'association « Voix de Montévrain »	153
3.5.10 Observation n°10 (de @10 - Nguyen David)	153
3.5.11 Observation n° 11 (E11 - ASSOCIATION Voix de Montevrain)	156
3.5.12 : Observation n°12 (E11 - ASSOCIATION Voix de Montevrain	158
« Plan de sécurité » : Il semble y avoir une confusion avec la notion de « plan de prévention ». Le PPRT (plan de prévention des risques technologiques) dépend du Code de l'Environnement. Il est imposé pour les sites classés SEVESO, ce qui n'est pas le cas pour BE2000. En revanche, un « plan de prévention » selon le décret 92-158 du 20/02/92 (Code du Travail) s'applique aux intervenants et les mesures de prévention pour prévenir les risques. Il n'existe aucune relation entre ces deux notions de « plan ». En outre, le contenu d'un dossier d'autorisation est strictement défini dans le Code de l'Environnement ; le plan de prévention n'en faisant pas partie. L'installation Air Liquide concerne des cuves de stockage. Dans les scénarios envisagés,	181
3.5.10 Observation n°12 (E11)- ASSOCIATION Voix de Montevrain	189
3.6 Questions du commissaire enquêteur.....	191
3.6.1 sur la sécurité du site	191
3.6.2 sur les risques inhérents au fonctionnement du site.....	192
3.6.3 concernant les pompes à vide.....	193
CHAPITRE 4	194
Examen du dossier d'enquête et Appréciations du commissaire enquêteur sur	194
4. Examen du dossier d'enquête et Appréciations du commissaire enquêteur sur le projet	195
4.1 Préambule :	195
4.2 Sur le choix de la procédure :	197
4.3 Sur la non réponse de la MRAe et sur les textes d'ordre supérieur : :	197
4.3.1 Concernant la MRAe	197
4.3.2 Sur les textes dits supérieurs	198

<i>4.4 sur les Points à revoir par rapport à l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007</i>	<i>198</i>
<i>4.5 Tableau comparatif des avantages et inconvénients du projet :</i>	<i>198</i>
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR	
L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE	202

ANNEXES

(Les annexes font partie intégrante du rapport)

Elles font l'objet du Document 3

Annexe 1 : Procès verbal de Synthèse du 1^{er} décembre 2025

Annexe 2 : Recueil des observations et Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage,
version papier reçue le 16 décembre 2025



PIECES JOINTES

(Les pièces jointes ne sont destinées qu'à l'autorité organisatrice de l'enquête)

Elles font l'objet du Document 4

Pièce 1 : Décision N° E 25000074/77 du 25 août 2025 de Monsieur le premier vice-président du Tribunal Administratif de Melun désignant M. Jacky HAZAN, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet « L'autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à Montevrain (77144).

Pièce 2 : **Arrêté** n° 2025-33/DCSE/BPE/IC du 10 septembre 2025, portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BIC ECRITURE 2000 en vue de l'augmentation de la production du site situé ZAC de la Charbonnière, 11 rue Edouard Buffard sur la commune de Montevrain (77144).

Pièce 3 : Arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 (extrait)

Pièce 4 : copie du décret ministériel du 30 mars 2023

Pièces 5 : Photos des avis d'enquête

- Pièce 5a sur le panneau administratif de la Mairie annexe de Montevrain
- Pièce 5b sur le panneau administratif de la Mairie de Chessy

Pièce 6 : Modèle d'avis d'enquête en format A4 5

Pièces 7 : Photocopie de la première parution avant le début de l'enquête dans « Le Parisien » édition 77 du lundi 29 septembre 2025

Pièce 8 : Photocopie de la première parution avant le début de l'enquête dans « La Marne » du mercredi 1^{er} octobre 2025

Pièce 9 : Photocopie de la seconde parution dans « Le Parisien » édition 77 du 29 septembre 2025

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montevrain

Pièce 10 : Photocopie de la seconde parution dans « la Marne » du mercredi 22 octobre 2025

Pièce 11 : Procès verbal de constat du 1^{er} octobre 2025

Pièce 12 : Procès verbal de constat du 20 octobre 2025

Pièce 13 : Certificat d'affichage de la société BIC ECRITURE 2000

Pièces 14 : Autres Certificats d'affichage (avec délibération ou pas)

Pièce 14 a : Certificat d'affichage de Serris

Pièce 14 b : Certificat d'affichage de Bussy-Saint-Georges

Pièce 14 c : Certificat d'affichage de Jossigny

Pièce 15 : Photo du poste informatique

Pièces 16 : Photos du site

- 16 a : Silos de granulés de plastique (d'origine sur le site)
- 16 b : Cuves CO2 et azote
- 16 c : Local solvant (semi enterré)
- 16 d : Local pompes (émissions de bruit)
- 16 e : Bassin de rétention des eaux incendie
- 16 f : Magasin expédition
- 16 g : atelier Cristal 825 d'assemblage du stylo cristal
- 16 h : atelier d'assemblage du stylo 4 couleurs
- 16 i : atelier 714 assemblage cartouches
- 16 j : atelier de maintenance des moules
- 16 k : atelier d'assemblage des cartouches

Pièce 17 : avis de Val d'Europe agglomération

Pièce 18 : Délibération du conseil municipal de la commune de Chessy

Pièce 19 : Document d'affichage de PUBLILEGAL

Pièce 20 : Délibération de la commune de Jossigny

Pièce 21 : Délibération de la commune de Dampart



Glossaire : Abréviations et acronymes utilisés dans ce rapport

ADEME :	Agence de Développement et de la Maîtrise de l'Energie
AE :	Autorité environnementale (voir MRAe :Mission Régionale d'Autorité environnementale)
AEP :	Alimentation en Eau Potable
APAE :	Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter
AEV :	Agence des Espaces Verts
APAE :	Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter
AOE :	Autorité Organisatrice de l'Enquête
APR :	Analyse Préliminaire des Risques
ART :	Agence Routière Territoriale
ARD :	Agence Routière Départementale
ASN :	Agence de Sureté Nucléaire
AVAP :	Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
BASIAS :	Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services
BASOL :	Base de données sur les sites et Sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif
BRGM :	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
BSS :	Banque du Sous-Sol
CAPVM :	Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.
CDPENAF :	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
CE :	Commissaire enquêteur
CHSCT :	Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST :	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
CO2 :	Dioxyde de carbone
CRE :	Commission de Régulation de l'Énergie
CSS :	Commission de Suivi de Site
DADT 77 :	Direction Aménagement et Développement Durable des Territoires
DCO :	Demande Chimique en Oxygène

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard
à 77144 Montevrain

DD :	Déchets Dangereux
DDRM :	Dossier Des Risques Majeurs,
DDT 77 :	Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne.
DGAC :	Direction Générale de l'Aviation Civile
DREAL :	Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DND :	Déchets Non Dangereux
DOO	Document d'Orientation et d'Objectif
DRIAAF :	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France.
DRIEE	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
DRIEAT :	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France
EDF :	Electricité De France
EnR :	Energies Renouvelables
ENS :	Espace Naturel Sensible
ER :	Emplacement Réservé.
ERDF :	Électricité Réseau de Distribution de France
GES :	Gaz à effet de serre
GNL :	Gaz Naturel Liquéfié
HSE :	Hygiène Sécurité Environnement
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IFM:	Ile-de-France Mobilités : (ex STIF)
IGN :	Institut Géographique National INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
ISDD :	Installation de Stockage de Déchets Dangereux.
LTECV :	Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte
MAPTAM :	Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles.
MES :	Matières En Suspension
MH :	Monument Historique
MIES :	Mission Interministérielle sur l'Effet de Serre
MMR :	Mesures de Maîtrise des Risques
MRAe :	Mission Régionale d'Autorité environnementale :
OAP :	Orientations d'Aménagement et de Programmation

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard
à 77144 Montevrain

PADD :	Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PC :	Permis de Construire
PCAE :	Plan Climat Air Energie
PCET :	Plan Climat Energie Territorial
PEB :	Plan d'Exposition au Bruit.
PDUIF :	Plan de Déplacement Urbain d' Ile de France.
PGRI :	Plan de Gestion des Risques d'Inondation :
PL :	Poids Lourds
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PMR :	Personnes à Mobilité Réduite
PNLCC :	Plan National de Lutte contre le Changement Climatique
PP :	Périmètre de Protection
PPA :	Personne Publique Associée
PPA :	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPC :	Personne Publique Consultée
PPE :	Programmation Pluriannuelle de l'Energie
PRD :	Produits Réputés Dangereux
PRQA :	Plan Régional de la Qualité de l'Air d'Ile-de-France
PPRI :	Plan de Prévention des Risques Inondation
PPRN :	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT :	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PRQA :	Plan Régional de la Qualité de l'Air d'Ile-de-France (adopté en novembre 2009).
PV :	Photovoltaïque
PVS :	Procès Verbal de Synthèse
RD :	Route Départementale
RTE :	Réseau de Transport d'Electricité.
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT :	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de Seine - Normandie, approuvé le 20 décembre <u>2015</u>
SDIS : ,	Service Départemental des services Incendie et de Secours.
SUP :	Servitude d'Utilité Publique
TMD :	Transport de Matières Dangereuses
TVB :	Trame Verte et Bleue
ZFE :	Zone à Faibles Emissions

CHAPITRE 1

Présentation de l'enquête

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard
à 77144 Montevrain

Présentation de l'enquête :

1.1.1 Décision administrative

La présente enquête a fait l'objet d'une décision N° E 25000074/77 du 25 août 2025 de Monsieur le premier vice-président du Tribunal Administratif de Melun désignant M. Jacky HAZAN, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet « L'autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à Montevrain » (Ce document est mis en pièce 1)

Le commissaire enquêteur, nommé par le Tribunal Administratif est choisi sur une liste d'aptitude révisée annuellement. La loi précise en particulier que : « ne peuvent être désignés comme commissaires enquêteurs ou comme membre de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à l'enquête ».

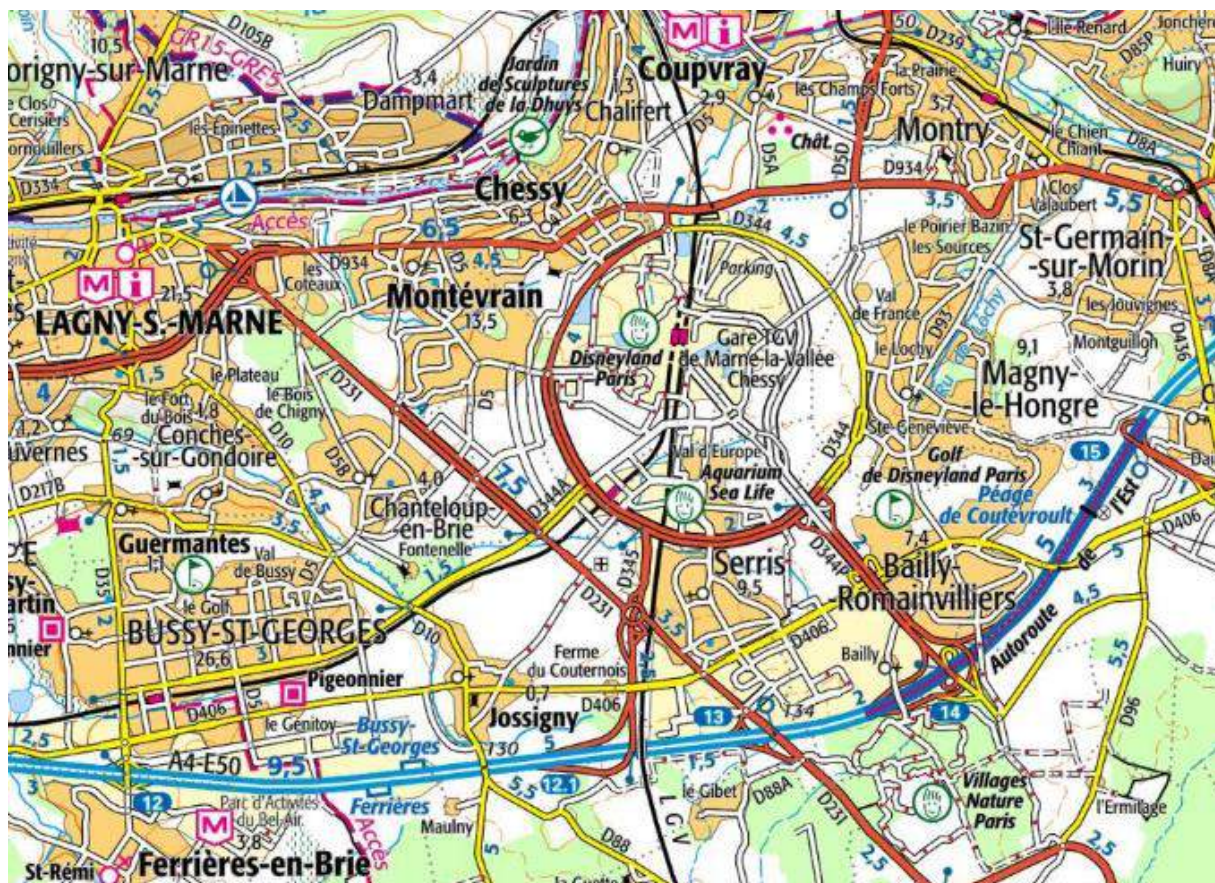
Cette disposition législative ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance du commissaire enquêteur, à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public, ainsi que sa parfaite neutralité. (Le commissaire enquêteur signe une attestation sur l'honneur confirmant son indépendance vis-à-vis de l'enquête).

On peut également rappeler que le travail du commissaire enquêteur n'est ni celui d'un juriste, ni celui d'un expert. Le commissaire enquêteur n'a pas à dire le doit ; cette prérogative revient au Tribunal administratif.

La mission du commissaire enquêteur est d'apprécier l'acceptabilité du projet et de peser de manière objective le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel.

En l'occurrence, le commissaire enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des textes fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

1.1.2 Situation de la commune et zoom:



Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montevrain

1.2 Origines et objet de l'enquête

Bic Ecriture 2000 et Bic Technologies font partie du Groupe multinational BIC. Ce dernier est implanté sur 5 continents et regroupe 24 usines réparties à travers le monde. Il a aujourd'hui pour principales activités la fabrication et la distribution d'articles de papeterie (stylos bille, rollers, etc.), de briquets et de rasoirs.

La société BIC ECRITURE 2000 a été créée le 28 décembre 1998, il y a 27 ans. Sa forme juridique est SAS, société par actions simplifiée. Son domaine d'activité est : autres activités manufacturières n.c.a.. Il est domicilié au ZAC LA CHARBONNIERE 77144 MONTEVRAIN

La société BIC ECRITURE 2000 a été créée le 28 décembre 1998,. Sa forme juridique est SAS, société par actions simplifiée. Son domaine d'activité est : autres activités manufacturières n.c.a..

pour ce qui concerne l'actuel BIC ECRITURE 2000, cet établissement est en activité ; Il a été créé le 1 juin 2000, C'est un établissement secondaire de la société BIC ECRITURE 2000, qui possède 4 autre(s) établissement(s)

BICTECHNOLOGIES, a déménagé de Clichy (92110) vers le site de Bic Ecriture 2000 en 2022,.

Cet établissement , immatriculé sous le siret 552 103 772 00034, est en activité. Il a été créé le 17 mars 2022, C'est un établissement secondaire de la société BIC TECHNOLOGIES,; en 2022, elle était catégorisée Entreprise de Taille Intermédiaire. et possédait 250 à 499 salariés.

Son domaine d'activité est : fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques (22.29a). Il est domicilié au ZAC DE LA CHARBONNIERE 11 RUE EDOUARD BUFFARD

BIC ECRITURE 2000 (BE2000) regroupe l'activité écriture de plusieurs sites. Il fabrique le Bic Cristal, le M10, le 4 couleurs et des composants (pellets, pointes, encres, billes, tubes, cartouches...). La Société BIC est l'actionnaire majoritaire de cette entreprise.

L'Usine comprend 4 secteurs correspondants à 3 technologies différentes :

- Pellets / Billes / Pointes : la métallurgie ;

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montevrain

- Encre : la chimie ;
- La plasturgie
- L'assemblage stylos.

Considérant l'évolution positive depuis plusieurs années de la production du site BIC ECRITURE 2000 sur le site de Montévrain, il est apparu souhaitable et nécessaire - pour répondre à la demande - d'augmenter la production, et à cette fin, d'intégrer les modifications et éléments suivants présentés dans le projet mis à l'enquête

- intégration de l'entité BICTECHNOLOGIES sur le site de BIC Ecriture 2000 (ce qui a impacté le classement ICPE de Bic Ecriture 2000 avec l'augmentation des puissances des machines - ICPE 2560- et l'ajout d'une nouvelle rubrique - ICPE 2565) ;
- demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2007 relatives notamment aux silos de stockage de granulés de plastiques qui sont contraignantes et techniquement difficiles à mettre en place ;
- ajout de 6 nouveaux silos de stockage de granulés de plastiques afin de passer d'un stockage en sacs vers un stockage en silos (permet de diminuer les risques pour les salariés et l'environnement et également le nombre de livraison) ;
- mise à jour de plusieurs rubriques dont une rubrique IED.

Il sera rappelé -en tant que de besoin, que le dossier d'autorisation d'origine comporte des secrets industriels et des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans l'installation de Bic Ecriture 2000.

En conséquence, le dossier d'autorisation présenté pour l'enquête publique est sous sa version « accès public »et comporte de nombreuses pages titrées « confidentiel »

1.2.1 Eléments généraux

Les installations projetées relèvent :

- du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3210, 2640,
- de l'enregistrement au titre des rubriques, 2560-1, 2565, 2661, 2662,

- de la déclaration au titre des rubriques 1185, 1978.4, 1978.17, 2564, 2575, 2663, 2910-A2, 2925 ,4120, 4510 de la nomenclature de l'ICPE
- et de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0-2 au titre de la loi sur l'eau ;

Remarque : la demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) a été déposée le 22 juillet 2024 (date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte) doit être instruite selon les dispositions du code de l'environnement en vigueur avant le 22 octobre 2024 – (rappel de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2025 régissant la présente enquête)

1.2.2 L'arrêté d'organisation de l'enquête

Il s'agit de Arrêté n° 2025-33/DCSE/BPE/IC du 10 septembre 2025, portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BIC ECRITURE 2000 en vue de l'augmentation de la production du site situé ZAC de la Charbonnière, 11 rue Edouard Buffard sur la commune de Montévrain (777144)

.Cet arrêté mis en pièce 2 stipule en particulier que :

Article 1er : Objet et dates de l'enquête publique.

Il sera procédé pendant 31 jours consécutifs, du lundi 20 octobre 2025 à 9H00 au mercredi 19 novembre 2025 à 17h30. en mairies de Montévrain et Chessy, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BIC ÉCRITURE 2000 en vue de l'augmentation de la production de son site situé 11 rue Edouard Buffard sur la commune de Montévrain (77144).

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Montévrain (6 rue de Copenhague 77 144).

Article 2 : Commissaire enquêteur.

Monsieur Jacky HAZAN, ingénieur de l'ESGT, à la retraite et Madame Martine MORIN, sous-directrice de la CAF du Val de Marne, à la retraite, sont désignés, respectivement titulaire et suppléant, en qualité de commissaires enquêteurs par le tribunal administratif de Melun n° E25000074/77 du 25 août 2025.

Article 3 : Mise à disposition du dossier d'enquête.

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard
à 77144 Montevrain

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact, sera tenu à la disposition du public :

❖ à la mairie annexe de Montévrain (6 rue de Copenhague -77 144) aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

O en version papier,

O en version numérique consultable à partir d'un poste informatique dédié

❖ à la mairie de Chessy (32 rue Charles de Gaulle) aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

O en version papier,

❖ sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse suivante

<https://www.seine-et-marne.eouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/MONTEVRAIN-BIC- ECRITURE-2000>

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions :

En mairie annexe de Montévrain :

lundi 20 octobre 2025 de 13h30 à 17h30

mercredi 19 novembre 2025 de 13h30 à 17h30

En mairie de Chessy :

jeudi 30 octobre 2025 de 14h30 à 17h30

jeudi 13 novembre 2025 de 14h30 à 17h30

1.3 Présentation des communes concernées

1.3.1 Présentation générale

Ce projet concerne essentiellement la commune de Montévrain. Initialement il impactait aussi la commune de Chessy (par la parcelle AK 59). Cette parcelle est passée sur la commune de Montévrain par le décret ci-dessous rappelé :

Par décret (2023-239) de Madame la première ministre Elisabeth Borne du 30 mars 2023

- Article 1

La partie de territoire de la commune de Chessy (canton n° 21, Serris, arrondissement de Torcy, département de Seine-et-Marne) d'une superficie de 9 522 m2 et

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard
à 77144 Montevrain

correspondant à la parcelle cadastrée section AK n° 59, est rattachée à la commune de Montévrain (canton n° 9, Lagny-sur-Marne, mêmes arrondissement et département).

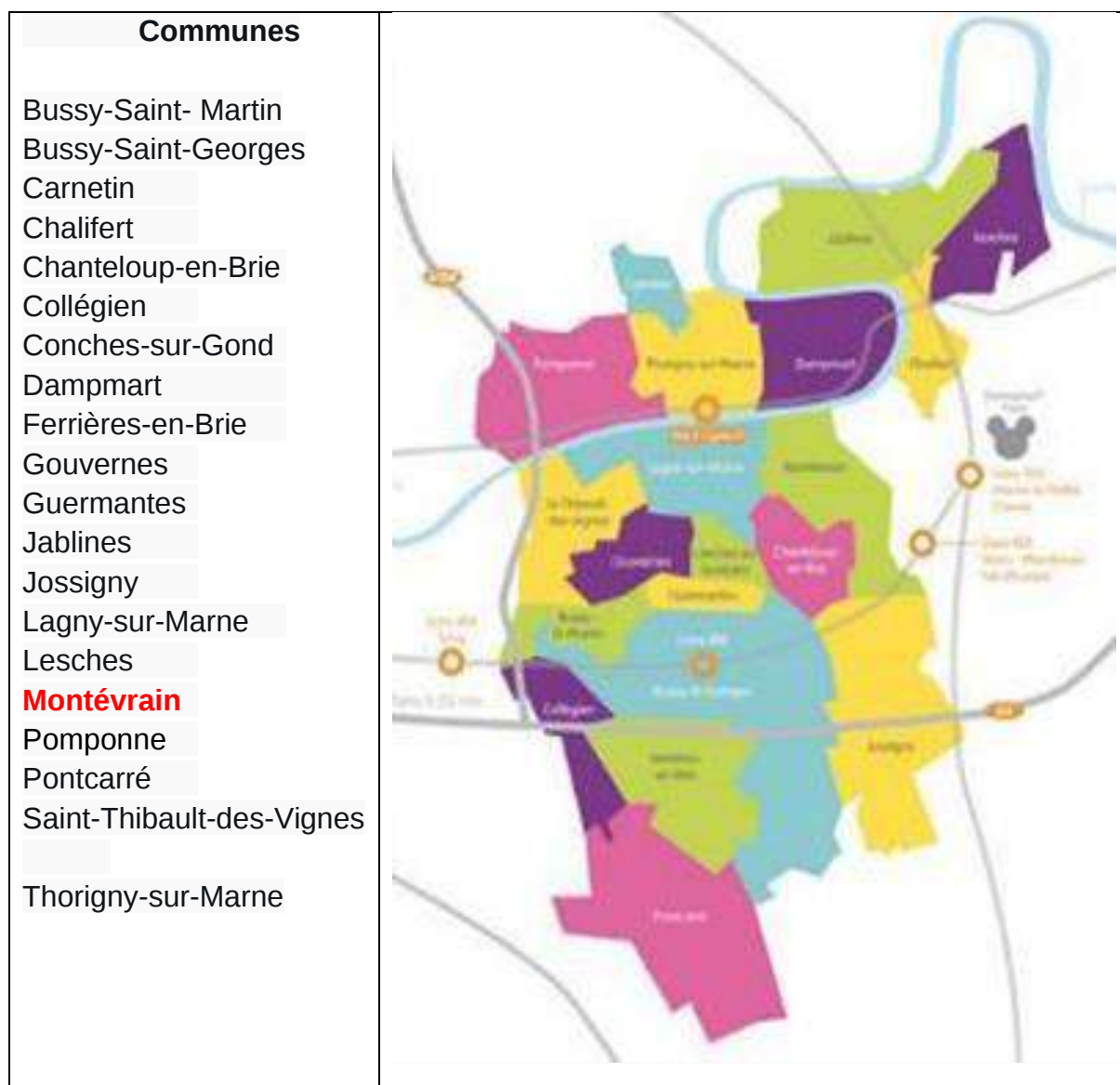
Versions

- Article 2

La partie de territoire de la commune de Montévrain (canton n° 9, Lagny-sur-Marne, arrondissement de Torcy, département de Seine-et-Marne) d'une superficie de 4 488 m² et correspondant aux parcelles cadastrées section C n° 272 et section C n° 1 112, est rattachée à la commune de Chessy (canton n° 21, Serris, mêmes arrondissement et département)

Les deux communes font partie de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée dans le secteur 3, Val de Bussy, (qui jouxte Disneyland).

Depuis le 1er janvier 2013, Montévrain a intégré **la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire** (dont le siège est à Bussy Saint Martin) et qui compte 20 communes.



Représentation de de la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire Mais - pour mémoire - Chessy fait partie de la communauté d'agglomération **Val d'Europe Agglomération** depuis le 1^{er} janvier 2016 (avec 9 autres communes : Coupvray, Serris, Bailly-Romainvilliers , Magny-le-Hongre avec, depuis 2018 les communes de Villeneuve-le-Comte, de Villeneuve-Saint-Denis, puis en 2020 les communes d'Esblly, de Montry et de Saint-Germain-sur-Morin. Cette communauté d'agglomération a son siège à 77700 Chessy, au château de Chessy, rue du Château

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montevrain

1.3.2 Assiette du projet

1.3.2.1 Assiette cadastrale

1.3.2.1.1 Assiette cadastrale sur Montévrain

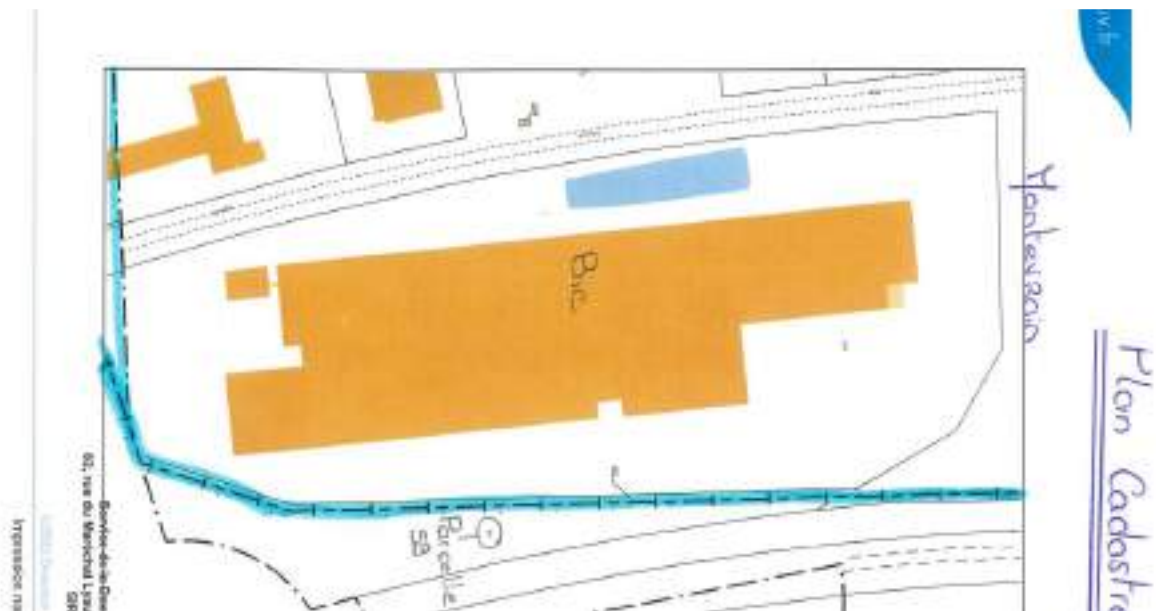
Elle se compose des 3 parcelles suivantes

Section C n° 34

Section C n° 599

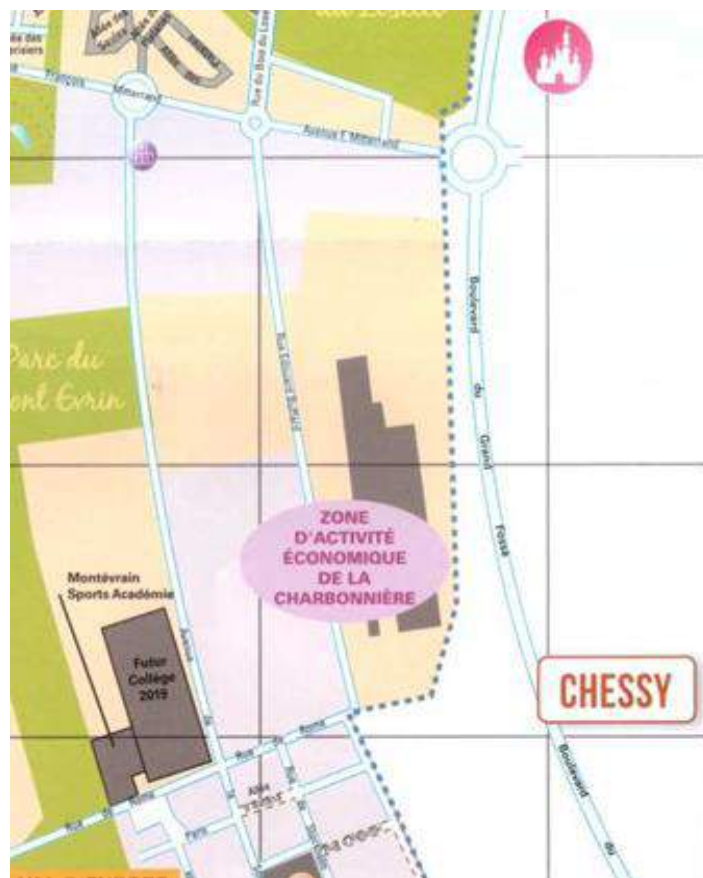
Section C n° 603

Il s'y ajoutait avant le 30 mars 2023, la parcelle AK 59 sur la commune de Chessy (cf ci-dessous)



1.3.2.1.2 Extrait du plan de la commune de Montévrain

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montévrain



Les installations actuelles se situent dans la Zone d'activités économiques de la Charbonnière

1.3.2.1.3 Plan de zonage de Montevrain

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montevrain

LEGENDE

A Zone Agricole

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montevrain

- N Zone naturelle
- NI Zone naturelle de loisirs
- Nlc Zone naturelle de loisirs dédiée aux activités de camping
- Ns Zone naturelle accueillant des activités économiques (STECAL)
- Nsa Zone naturelle (STECAL Aire d'accueil des gens du voyage)
- Nzh Zone naturelle zones humides
- Uc Zone urbaine située dans un cadre naturel à préserver
- Ue Zone urbaine du péricentre
- Uh Zone urbaine du centre-bourg historique
- Uma Zone urbaine mixte accueillant les opérations récentes de la ville
- Umb Zone urbaine mixte de transition entre Uma et Umg
- Umg Zone urbaine mixte de densité à proximité de la gare RER
- Umu Zone urbaine mixte de densité renforcée à proximité de la gare RER
- Umz Zone urbaine mixte de densité modulée à proximité de la gare RER
- Up Zone urbaine mixte à dominante de lotissements pavillonnaires
- Ur Zone urbaine mixte de l'Avenue Thibaud de Champagne à requalifier
- Ux Zone urbaine accueillant les activités économiques**

(La zone UX qui concerne le projet est reprise ci-dessous 😊)



Extrait du plan de zonage UX (teinte violet clair) intéressant le site BIC ECRITURE 2000,

1.3.2.2.1 Assiette cadastrale sur Chessy

Elle comportait la seule parcelle AK 59, passée sur le territoire de Montévrain depuis l'arrêté ministériel du 30 mars 2023.

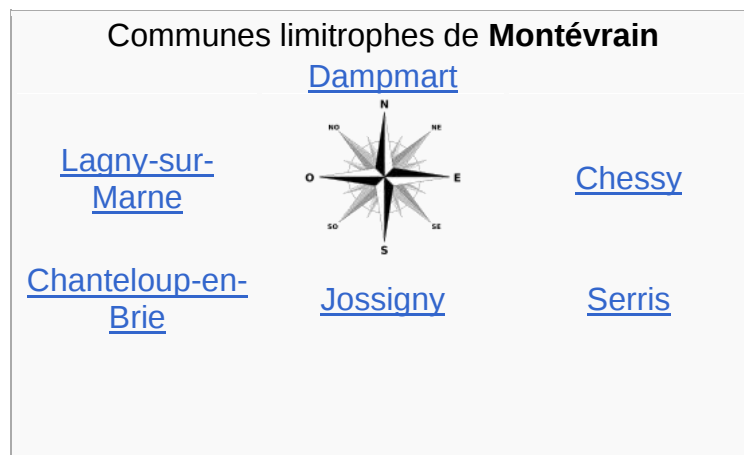
1.3.3 Présentation de la commune de Montévrain #

La commune de Montévrain -qui comptait 14 120 habitants (INSEE janvier 2023) - est située en Seine-et-Marne en région Île-de-France, à environ 30 kilomètres à l'est de Paris près de Disneyland, et à 4 km de Lagny-sur-Marne.

Montévrain (Monteverin ou Montevrem au XIIIe siècle), vient du Mont Evrins, nom d'une colline présente dans le village. Le nom de Montévrain est mentionné pour la première fois

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montevrain

en 1036, dans un texte évoquant le don à l'abbaye de Lagny par Humbert de Vergy, d'un autel ou d'une église dédiés à saint Rémi, évêque de Paris[.



Le Maire de Montévrain en exercice est M. Christian ROBACHE , également Vice-président de la communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire, Conseiller départemental du canton de Lagny-sur-Marne, Président du SIETREM (Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement .des Résidus Ménagers (à Saint-Thibault-des-Vignes) Il est aussi. Vice-président de l'Association des maires d'ile-de-France (Amif).

Le plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montévrain depuis le 27 février 2014, a été modifié (ou révisé) cinq fois.

- Modification simplifiée n°1 approuvée en date du 2 octobre 2014
- Modification simplifiée n°2 approuvée en date du 4 février 2016
- Modification simplifiée n°3 approuvée en date du 21 septembre 2017
- Révision allégée approuvée en date du 20 septembre 2018
- Modification n°5 approuvée en date du 8 avril 2021

Actuellement la commune de Montévrain dispose d'un Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 24 septembre 2024. Ce PLU révisé (présenté ci-dessus) ne change en

rien les dispositions antérieures concernant le site objet de la présente enquête, d'autant qu'aucune construction nouvelle -ou extension -n'est envisagée.

La ville Montévrain compterait 3 363 entreprises

1.3.3.1 Desserte de la commune

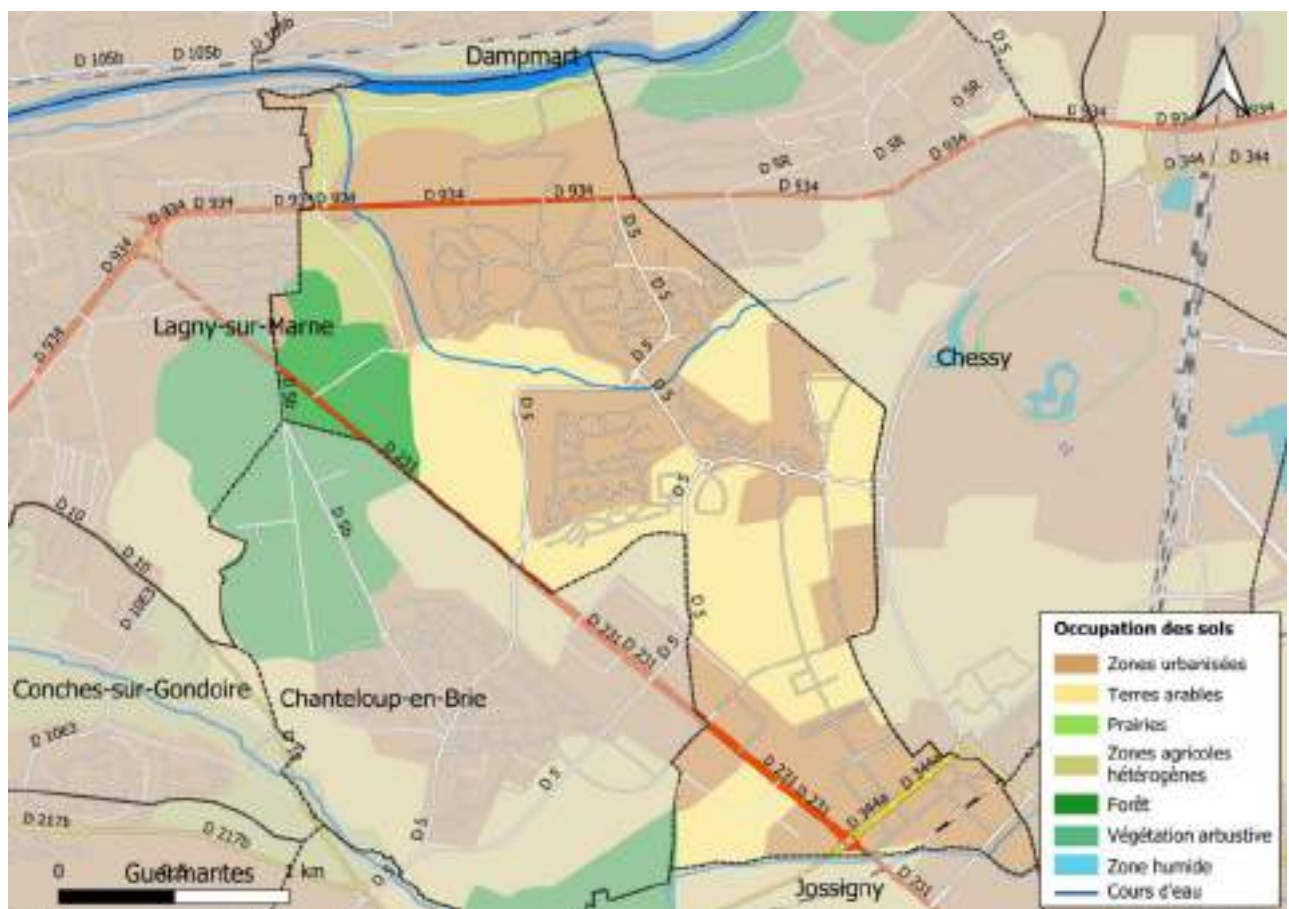
La carte de l'occupation des sols (ci-après) un extrait a l'intérêt de présenter les Voies de communication et transports

La commune est desservie par le réseau express régional dans le quartier des Roseaux (écoquartier) et plusieurs lignes de bus. Elle est aussi à proximité de la gare TGV de Chessy

- TGV ; Depuis 1994, Montévrain est relié au réseau TGV à la gare de Marne-la-Vallée - Chessy, permettant d'accéder à d'autres villes en France et en Europe du Nord, avec comme exemple de principales dessertes Bruxelles, Bordeaux, Marseille, Nice, Lyon, Rennes et Lille
- RER A Depuis 1992, la commune est traversée par la ligne A du RER à l'occasion de son prolongement de Torcy à Marne-la-Vallée — Chessy, afin de desservir les Parcs Disneyland. Mais c'est depuis le 10 juin 2001 seulement qu'elle est accessible par la gare de Serris-Montévrain — Val d'Europe.
- Autobus ::Montévrain est desservie par le réseau de bus de Marne-la-Vallée : lignes 02, 22, 23, 42 et 43.
- La ligne 02 dessert le quartier alentour à la gare de Serris-Montévrain pour finir à la gare de Lagny-Thorigny, en passant par Chanteloup-en-Brie, Conches-sur-Gondoire et Lagny-sur-Marne.
- La ligne 23 relie la gare de Lagny-Thorigny à celle de Marne-la-Vallée — Chessy :
- Les lignes 22 et 42 desservent le Clos du Chêne.
- la ligne 43 dessert les pôles multimodaux de Marne-la-Vallée — Chessy et de Serris-Montévrain — Val d'Europe, en passant par Chessy et Montévrain
- Les cheminements doux
Montevrain propose divers itinéraires
- La boucle côte de Tigeaux –Chateau du Vivier au départ de Val d'Europe (66 km) ;
- La Boucle Notre-Dame de la Nativité – Beaumarchais au départ de Val d'Europe (71 km).
Ou autour de la commune
- La Route de Neufmoutiers-en-Brie à Villeneuve-le-Comte (sur voirie).

- La Boucle Promenade de la Dhuis – Forêt de Bondy au départ de Chalifert

1.3.3.2 Le Mode d'occupation du Sol (MOS)



La répartition détaillée en 2018 est la suivante :

- zones urbanisées (41,1%),
- terres arables (24,7%),

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montevrain

- zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (17,1%),
- zones agricoles hétérogènes (8,8%),
- forêts (6,1%),
- espaces verts artificialisés, non agricoles (2,1 %)[25]

1.3.3.3 Autres particularités de la commune

(pour mémoire)

Le réseau hydrographique de la commune se compose de cinq cours d'eau référencés

- la rivière la Marne, longue de 514 km[1], principal affluent de la Seine, qui borde la commune au nord, ainsi qu' un bras de 0,5 km[2] ;
- le ru Bicheret, long de 5,3 km[3], affluent de la Marne ;
- le ru des Gassets, 5,01 km[4], affluent de la Gondoire ;
- le ru des Longuioles, 2,1 km[5], qui conflue avec le ru des Gassets.

La longueur totale des cours d'eau sur la commune est de 4,81 km

Aucun espace naturel présentant un intérêt patrimonial n'est recensé sur la commune dans l'inventaire national du patrimoine naturel.

Le patrimoine communal présente :(issu de wikipédia)

- *L'église Saint-Rémy, donnée par l'évêque de Paris à l'abbaye de Lagny-sur-Marne en 1036, l'église est reconstruite peu après ;*
- *La ferme de la Folie est devenue une colonie pénitentiaire, créée par Paul Céré en 1856 et supprimée en 1861. Incendiée en 1870, elle fut fermée et reprise en 1882 par l'Assistance publique qui en fit l'école professionnelle d'Alembert où l'on enseigne l'ébénisterie et l'imprimerie ;*
- *La propriété de la Grange au Bois, déjà connue au XVI^e siècle, servait de maison de plaisance aux abbés de Saint-Pierre de Lagny qui aimaient s'y retirer, dans une ambiance champêtre et boisée. Les bâtiments de cette grange, dont une partie remonte au XVIII^e siècle, abritent depuis 1974 un établissement et service d'accompagnement par le travail pour jeunes handicapés ;*
- *Sur la Marne, le moulin de Quincangrogne passe pour avoir été un rendez-vous de chasse du roi Henri IV. Les constructions actuelles, plus récentes, ont abrité une papeterie dont la marque a pris et conservé le nom de Montévrain ;*
- *Au sud du vieux bourg, se trouve la ferme des Corbins, imposante dans son cadre de verdure. Elle tire son nom des Corneilles. Précédemment propriété de l'Assistance publique, elle appartenait jadis aux frères de la Charité de Paris. Il en subsiste de fiers bâtiments dont une salle voûtée reposant sur d'importants piliers hexagonaux (XVI^e siècle). Aujourd'hui la ferme des Corbins est un club hippique parmi les plus réputés de Seine-et-Marne ;*
- *En 1429 et en 1430, Jeanne d'Arc effectue trois séjours à Lagny. La tradition veut qu'elle soit passée à Montévrain faire ses dévotions dans l'église ; on raconte que les habitants auraient construit rapidement un pont qui permit à Jeanne et à son armée de franchir le lit encaissé du*

Bicheret : il s'agirait du pont dit pont Jeanne-d'Arc bien que cette appellation soit récente, c'est le seul pont aussi ancien de la région..

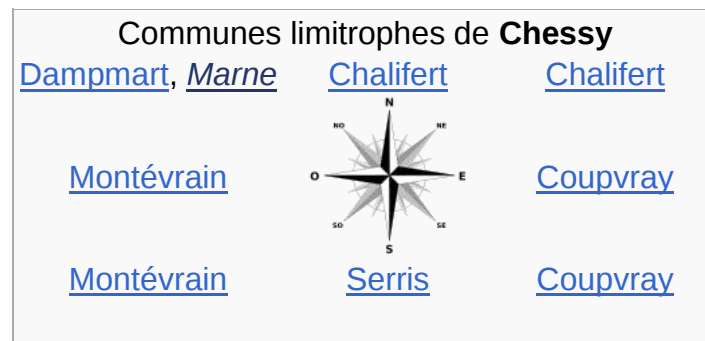
1.3.4 Présentation de la commune de Chessy

(pour mémoire, deux permanences y ayant été organisées)

La commune de Chessy est une commune également située dans le département de Seine-et-Marne. Chessy fait partie du secteur 4 de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, appelé Val d'Europe, et de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération (dont le siège est situé dans le château de Chessy).

Située à 40 km de Paris – Notre-Dame, à 10 kilomètres au nord-est de Torcy et 5km à l'est de Lagny-sur-Marne, elle comptait en 2022, 7 242habitants (cassassien.nes).

Le nom de Chessy est un anthroponyme dérivé de caseus, (fromage) Le nom de la localité est mentionné sous les formes Choisy en 1184.



La création en 1987 du secteur IV de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et la réalisation dans les années qui ont suivi du pôle touristique de Disneyland Paris ont transformé la vie de la commune (tant du point de vue démographique, économique, sociologique que du point de vue de l'identité et de l'image) qui est passée de village rural à ville péri urbaine. Le complexe de loisirs Disneyland Paris, s'est implanté depuis 1992 au sud-est de la commune.

Le bourg et la mairie sont localisés à 5 kilomètres de la gare de Marne-la-Vallée - Chessy et à 3 kilomètres du centre urbain de Chessy et de la gare du Val d'Europe. Depuis 2001, la gare du Val d'Europe, située sur la ligne A du RER, est localisée au sud-ouest de la commune, en limite de Serris et de Montévrain.

1.3.5 Cadre législatif et procédure :

1.3.5.1 Cadre législatif

L'enquête objet du présent rapport se situe dans le cadre juridique défini essentiellement par

- Le Code de l'Urbanisme notamment en ses articles L 153-19 , L.153-34, 153-8 et L153-11 R 153-8,
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46;
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ☐ La loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000
- ☐ (et sa modification par la loi Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003)
- ☐ La loi Grenelle I du 3 Août 2009
- ☐ La loi Grenelle II du 12 juillet 2010
- L'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement a été publié au J.O. du 4 Mai 2012. Cet article est applicable depuis le 1^{er} juin 2012.
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) 2006-1772 du 30 décembre 2006.
- Loi verte n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.
- Le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024

1.3.5.2 Sur la procédure

Rappel :

Les installations projetées relèvent :

- du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3210, 2640,
- de l'enregistrement au titre des rubriques, 2560-1, 2565, 2661, 2662,
- de la déclaration au titre des rubriques 1185, 1978.4, 1978.17, 2564, 2575, 2663, 2910-A2, 2925 ,4120, 4510 de la nomenclature de l'ICPE
- et de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0-2 au titre de la loi sur l'eau ;

La liste des Installations Classées concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées était présentée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 (tableaux ci-dessous).

Remarque : la demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) a été déposée le 22 juillet 2024 (date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte). **Elle doit être instruite selon les dispositions du code de l'environnement en vigueur avant le 22 octobre 2024** – (rappel de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2025 régissant la présente enquête)

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2560	1	A	Travail mécanique des métaux et alliages	Atelier mécanique	Puissance installée	500	kW	765 kW
2661	1.a	A	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Presses et extrudeuses de matières plastiques	Quantité de matières susceptible d'être traitée	10	Tonnes/jour	11 tonnes/j
2564	2	D	Nettoyage, dégraissage ... de surfaces par des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Traitement des métaux pour le dégraissage	Volume des cuves de traitement	200	Litres	485 litres (trois cuves de traitement)
2662	b	D	Stockage de polymères	Stockage de matières premières plastiques : plastiques et colorant	volume susceptible d'être stocké	Compris entre 100 et 1000	M3	522 m3
2920	2.a	A	Installation de réfrigération et compression	Installations de climatisation au R22 et compresseurs	Puissance absorbée	500	kW	6411 kW 2250

Rubrique	Alinéa	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2663	2b	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Stockage de produits finis plastiques	volume susceptible d'être stocké	Compris entre 1000 et 10 000	M3	Atelier extrusion : 314 m ³ Atelier moulage : 605 m ³ Magasin produits finis (stylos bille contenant plus de 50 % de plastique) : 3525 m ³ Quantité totale : 4444 m ³
1432	2.b	D	stockage de liquides inflammables	Liquides de 2eme catégorie : - Atelier de fabrication d'encres : 7 cuves de 10 m ³ - 4 m ³ d'encres en futs	Capacité équivalente totale	Compris entre 10 et 100	M3	14,8 m ³
2561		D	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages					
2575		D	Emploi de matières abrasives	Atelier de rodage des billes	Puissance installée des machines fixes	20	kW	272 kW
2640	2.b	D	Emploi de colorants, et pigments organiques ou minéraux naturels	Atelier de fabrication d'encres	Quantité de matière utilisée	Compris entre 200 kg/j et 2 t/j	Kg/j	400 kg/j
2910	A.2	D	Installation de combustion	3 chaudières au gaz naturel de 4MW au total groupe diesel des pompes de sprinklage : 0.2 MW	Puissance thermique maximale	Comprise entre 2 et 20	MW	4.2 MW
2915	2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair	Réchauffage des cartouches d'encres par de l'huile de point éclair 200 °C portée à 40 °C	Quantité totale de fluides présente dans l'installation	250	litres	320 litres
1510		NC	Entrepôt couvert stockant des matières combustibles		Tonnage de combustibles et volume de l'entrepôt	>500 tonnes >5000 m ³		environ 100 tonnes dans 24 000 m ³
2925		NC	ateliers de charge d'accumulateurs		Puissance maximum de courant continu	>50	kW	30 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
 a 77144 MONTVRAIN

1.3.5.3 Les modifications souhaitées

1°)-Concernant l'article 3.2.3 de l'arrêté de 20007

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 1 à 3	Conduit N°4	Conduit N°5
Concentration en O ₂ de référence	3%	5%	/
SO ₂	35	160 (320 jusqu'au 01/01/2008)	/
poussières	5	100	150
NO _x en équivalent NO ₂	150	2000	/
COV hors CH ₄	/	150	/
CO	/	650	/

Modification souhaitée :

AP 2007 - Art. 3.2.3 : « limites des concentrations des rejets atmosphériques du conduit n°4 » (moteur pour le groupe sprinklage) => ce moteur n'est utilisé que pour ces tests hebdomadaires de fonctionnement (moins de 500h/an). Dans ces conditions, l'article 8 de l'arrêté du 03/08/18 (relatif aux installations de combustion) s'applique.

2°)- Concernant l'article 8.2.1.6.1 de l'arrêté de 20007

8.2.1.6.1 Réception des matières plastiques

Aucune matière en suspension ne doit être présente dans les silos.

A chaque livraison de matières, des contrôles sont réalisés dans le fond des silos et dans le fond des citernes de livraison afin de vérifier l'absence de matières en suspension. Ces contrôles sont consignés dans le carnet de suivi.

Une garantie du fournisseur concernant la concentration en poussières des matières plastiques devra être fournie à chaque livraison et consignée dans le carnet de suivi. La valeur maximum de concentration en poussières dans la matière livrée est de 1 gramme de poussière par m³ de granulés.

La concentration moyenne en poussières de matières plastiques dans l'air du silo doit en permanence être inférieure à 15 mg/m³.

Modification souhaitée :

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montevrain

AP 2007 Art. 8.2.1.6.1 : « livraison avec un taux de poussière max de 1g/m3 de granulés » => impossibilité technique par nos fournisseurs.

3°)- Concernant l'article 8.2.1.6.2 de l'arrêté de 20007

8.2.1.6.2 Dépotage

Afin de réduire les vitesses d'échappement, pour un produit transporté en vrac en citerne, le déchargement est réalisé à une pression maximale de 1 bar et en un temps minimum de 2 heures.

Modification souhaitée :

AP 2007 – Art. 8.2.1.6.2 : « conditions de dépotage 1bar en 2h minimum » => nos fournisseurs (TOTAL notamment) ne sont pas en capacité de respecter ces conditions. Ils dépotent à 1bar en 1h30 max (ils ne peuvent techniquement pas décharger si la pression est plus basse que 1bar)

La prise en compte de ces demandes - après examen par les services compétents- passeront nécessairement par un nouvel arrêté préfectoral dont les premiers éléments rédactionnels tiendront compte de l'évolution des textes depuis 2007.

1.3.6 Les acteurs du projet

L 'autorité organisatrice de l'enquête est la Préfecture de Seine-et-Marne

Elle est représentée par :

- Madame Christine LERICHE, agent instructeur, section prévention des risques industriels, bureau des procédures environnementales
- Madame Catherine KENZOUA
- Mme Aline BLANCHARD Inspectrice de l'environnement

Le pétitionnaire est BIC ECRITURE 2000, représentée par :

- Madame Séverine GAUTHERON responsable HSE BE 2000
- Madame Marine PEREIRA

Les responsables en mairies :

- En Mairie annexe de Montevrain, 6 rue de Copenhague, 77144 Montévrain
Siège de l'enquête
Madame Aurélie DASSA, cheffe du service urbanisme
et M. Anthony HENNER, chargé du suivi des autorisations d'urbanisme
- En mairie de Chessy, 32 rue Charles de Gaulle
Madame TIGNERES - Responsable du service urbanisme

La société ayant établi le dossier est la société STERNE

2 rue d'aquitaine, 68390 SAUSHEIM)

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montevrain

Le prestataire du registre électronique, et pour l'affichage

- PUBLILEGAL, par Mme Isabelle PICHON

La société MEDIALEX

MEDIALEX - 10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX

1.3.7 Composition du dossier mis à disposition du public :

Rappel

Le dossier d'autorisation d'origine comporte des secrets industriels et des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans l'installation de Bic Ecriture 2000.

En conséquence, le dossier d'autorisation présenté à l'enquête publique est sous sa version « accès public » : les pages « confidentiels sont annexées, blanches, en l'état.

Le dossier des pièces écrites mis à la disposition du public comporte 3 pochettes, contenant respectivement :

- **Pochette 1/3**
 - Sommaire.....2 pages
 - 1- Avis de l'ARS (Délégation Départementale de Seine-et-Marne de l'ARS (Santé et environnement) ;.....5 pages
 - 2- Avis de la DDT (Direction Départementale des Territoires) 3 pages
 - 3- Avis de la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ...1 page
 - 4- Avis de la DRIEAT (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France) 11pages
 - 5- Avis du SDIS (Service d'Incendie et de Secours) ;..... 43 pages
 - 6- Attestation de la MRAE (Mission Régionale d'Aut. Environnementale) 1 page
 - 7- Présentation générale du site BIC Ecriture 20006 pages

Soit : pour la pochette 1..... 72 pages
- **Pochette 2/3**
 - 1 – Note de présentation du projet : 25 pages
 - 2 – Résumé non technique : 21 pages
 - 3 – Description des installations : 43 pages
 - 4 – Etude d'impact : 58 pages

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montevrain

	4.1 Analyse de l'état initial,- scénario de référence du site et de son environnement : 47 pages
	4.2 conformité aux plans et schémas..... 28 pages
	4.3 Analyse des effets sur l'environnement et mesures Mises en œuvre pour en limiter les inconvénients..... 48 pages
	4.4 situation par rapport au MTD et documents de ref.... 58 pages
	4.5 justification du respect des prescriptions pour les Installations SOUMISES A ENREGISTREMENT.....158 pages
	4.6 Raisons du choix du site.....1 page
	4.7 mesures envisagées en cas de cessation d'activité... 1 page
	4.8 moyens mis en œuvre et difficultés lors de la Réalisation de l'étude..... .1 page
	4.9 synthèse..... <u>4</u> <u>pages</u>
➤	5 – Capacités techniques et financières..... .8 pages
➤	6- Etude de dangers 72 pages blanches (confidentiel)
➤	7- RAPPORT-Dossier de demande d'autorisation d'exploiter..... 16 pages
➤	8- RAPPORT – Dossier de demande d'autorisation d'exploiter Version publique (1 page de garde)
	Soit pour la pochette 2 : 518 pages
•	Pochette 3/3 : Annexes
➤	Annexe 1 - localisation du site : (plan)..... .1 page
➤	Annexe 2 – Plan d'ensemble au 1/200 – plan de recolement des réseaux ;..... 1 page
➤	Annexe 3 – acte de propriété :..... .39 pages
➤	Annexe 4 – localisation des murs coupe-feu :1page

- Annexe 5 - rapport de mesure de bruits :48 pages
- Annexe 6 – factures relatives à la vente et au coût de gardiennage : (confidentiel 6 pages)
- Annexe 7 - Note de calcul Flumilog (confidentiel) 36 pages
- Annexe 8 FDS..... 171 pages
- Annexe 9 – Rapport de base :..... 134 pages
- Annexe 10 – analyse du risque foudre : 32 pages
- Annexe 11 – Test de débits de 4 poteaux incendie :..... . 1 page
- Annexe 12 – résultats d’analyses en sortie des fours : 84 pages
- Annexe 13 – plan des zones de dangers (confidentiel 15 pages)
- Annexe 14 – rapport de prélèvement instantanés eau pluviale :.. 15 pages
- Annexe 15 – rapport relatif aux investigations des sols et des eaux souterraines à la suite d’un déversement d’huile .20pages
- Annexe 16 - devis relatif au réaménagement du bassin de rétention 3 pages
- Annexe 17- Classement SEVESO (confidentiel 5 pages) ;
- Annexe 18 - devis pour barrières automatiques : 7 pages (confidentiel) ;
- Annexe 19 – devis pour citerne souple : 2 pages (confidentiel) ;

Soit pour la pochette 3 : 586 pages

L’ensemble des pochettes représente : 1176 pages.

1.3.8 Documents complémentaires demandés et/ou mis à la disposition du commissaire enquêteur :

Il s’agit essentiellement des documents suivants :

- ✓ Plan de la commune de Montévrain: (remis en première permanence)
- ✓ Plan de la commune de Chessy: (remis en permanence du 30 octobre 2025)
- ✓ Extrait du Plan cadastral du site BIC 2000 sur Montévrain

Autorisation environnementale sur le projet d’augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montevrain

- ✓ Plan de zonage du PLU révisé 2024 de Montévrain, (reçu par courriel)
- ✓ Liste des lieux d'affichage pour Montévrain (remise en première permanence)
- ✓ Liste des lieux d'affichage pour Chessy (non obtenu).
- ✓ Magazines d'informations municipales comportant des articles consacrés à l'enquête
 -  Pour Montévrain, la revue « Vivre à Montévrain » qui est bisannuelle , dans son n° 146 de juin 2025 ne pouvait pas comporter des informations concernant cette enquête débutée en novembre 2025
 -  Pour Chessy, la revue municipale « Flash info » d'août 2025 ne porte aucune mention de l'enquête
- ✓ Autres moyens de publicité : aucun.

CHAPITRE 2

Déroulement de l'enquête

2. Déroulement de l'enquête :

2.1 Affichage et publicités :

2.1.1 Les affichages légaux :

J'observe que l'édition de l'affiche est conforme à l'arrêté du 18 novembre 2024 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement

L'affichage a bien été effectué sur les panneaux d'affichage municipaux tels qu'en atteste les photos prises par le commissaire enquêteur (et mises en pièces 5a et 5b). et comme en témoignent les Procès verbaux de constat du 1^{er} et du 20 octobre 2025 par les commissaires de justice associés (joints en pièces 11 et 12) et les certificats d'affichage produits par les Maires des communes du périmètre concerné par l'ICPE que sont Serris, Bussy-Saint-Georges Jossigny et Dampart (mis en pièces 14)

2.1.2 Les parutions dans les journaux :

S'agissant de l'organisation de cette enquête une première parution a eu lieu avant le début de l'enquête

- dans « Le Parisien » édition 77 du lundi 29 septembre 2025 (cf pièce 7)
 - dans « La Marne » , du mercredi 1^{er} octobre 2025 (cf pièce 8)
- soit bien 15 jours au moins avant le début de l'enquête (20 octobre 2025).

Une seconde parution a eu lieu :

- dans « Le Parisien » édition 77» du mercredi 22 octobre 2025 (cf pièce 9)
 - dans « La Marne» du mercredi 22 octobre 2025 (cf pièce 10)
- soit bien dans les 8 premiers jours de l'enquête

Ainsi ces mesures de publicité ont bien respecté la réglementation en vigueur.

2.1.3 Les Certificats d'affichage initiaux :

Il n'a pas été établi de certificats initiaux

2.1.4 les certificats d'affichage après la fin de l'enquête :

Ce sont les documents précisés au § 2.1.1 ci-dessus

2.1.5 Les panneaux d'affichage :

2.1.5.1 Liste des panneaux d'affichage sur Montévrain

Les 10 panneaux administratifs sont situés :

- 1- Bord de Marne
- 2- Village des associations
- 3- Espace Mathieu Doucet (Av. François Mitterrand
- 4- Rue des Binaches
- 5- Avenue des Frênes
- 6- Hermitage
- 7- allée Eugène Isabey
- 8- Gare
- 9- Mairie

- 10- Mairie annexe

2.1.5.2 Liste des panneaux d'affichage sur Chessy

(rappel : non obtenue)

2.1.5.3 Concernant les communes concernées en périmètre

Comme indiqué supra (§ 2.1.1) certaines ont délivré un certificat d'affichage : c'est le cas pour les communs de Serris et Jossigny (joints en pièces 14a, 14b et 14c).

2.1.6 Les autres mesures de publicité

- La revue municipale de Montévrain, comme indiqué au § 1.3.8 ne comporte aucune mention de l'enquête ; le numéro de novembre 2025 pas davantage
- La revue municipale de Chessy, comme indiqué au § 1.3.8 n'en comporte pas non plus.

Il n'y a pas eu d'autres mesures mises en œuvre

2.2 La concertation préalable

Les PPA essentiels ont bien été consultés et leurs réponses reçues et exploitées

2.3 Les PPA consultées.

	DESIGNATION	ADRESSE	CP	VILLE
1	ARS Agence Régionale de Santé	14 rue de l'aluminium	77547	Savigny-le-Temple
1	DDT de Seine-et-Marne Direction Départementale des Territoires	288 av. Georges Clémenceau	77000	Vaux-le-Penil
2	Direction Régionale des Affaires Culturelles D'Ile-de-France	Pavillon Sully Château de Fontainebleau	77300	Fontainebleau
3	DRIEAT unité de Seine-et-Marne	14 rue de l'aluminium	77547	Savigny-le-Temple
4	SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours	56 avenue de Corbeil	77001	Melun

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montevrain

Pour la MRAE : Attestation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
Tour Sequoia , 92055 La Défense Cedex

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté d'organisation de cette enquête publique il apparaît que la procédure ait été bien respectée dans son ensemble.

Le dossier apparaît avoir été correctement traité tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur.

2.4 Rencontres avec la maîtrise d'œuvre et les élus :

2.4.1 La réunion de présentation :

Il n'y a pas eu de réunion de présentation avec le commissaire enquêteur

Pour Montévrain, lors de la première permanence du 2 octobre 2025, la responsable de l'urbanisme – Mme DASSA – n'était pas présente et pas davantage pour la seconde et dernière permanence.

Pour Chessy, la responsable de l'urbanisme – Mme TIGNIERES – n'était présente à aucune des deux permanences.

A l'occasion de ma visite du site, le mercredi 19 novembre 2024, j'ai rencontré, pour la maîtrise d'œuvre :

- Mme Séverine GAUTHERON ,responsable HSE (Hygiène Sécurité Environnement)
- et Mme Marine PEREIRA , Ingénieur HSE

2.4.2 autres entretiens et/ou rencontres avec les élus :

Je n'ai strictement rencontré aucun élu ni avant ni pendant ou après l'enquête ; je n'ai reçu aucune visite de courtoisie. Je n'ai rien sollicité.

2.5. Organisation des permanences :

Elle résulte de l'application de l'arrêté préfectoral n°2025-33/DCSE/BPE/IC du 10 septembre 2025 (cf pièce 2)

Le choix des dates de permanences, leur lieu, les modalités du registre papier ou/et par courriels, avaient fait l'objet d'une concertation préalable n'ayant soulevé aucune difficulté

Il a donc été convenu d'assurer 4 permanences compatibles avec les horaires habituels de réception du public des mairies de Montévrain et de Chessy à raison de deux permanences par mairie, comportant le premier et le dernier jour de l'enquête pour Montévrain , et deux permanences intermédiaires pour la mairie de Chessy, soit :

- Le lundi 20 octobre 2025, jour d'ouverture de l'enquête, à Montévrain de 13h30 à 17h30 (en mairie annexe 6 rue de Copenhague)

- Le jeudi 30 octobre 2025 en mairie de Chessy de 14h30 à 17h30
- Le jeudi 13 novembre 2025, en mairie de Chessy de 14h30 à 17h30
- Le jeudi 20 novembre 2025, dernier jour d'enquête, à Montévrain De 13h30 à 17h30 (en mairie annexe 6 rue de Copenhague).

Permanences	jours	horaires	Lieux
1 ^{ère} permanence	Lundi 20 octobre 2025	13h30 – 17h30	Mairie annexe de Montévrain
2 ^{ème} permanence	Jeudi 30 octobre 2025	14h30 – 17h30	Mairie de Chessy
3 ^{ème} permanence	Jeudi 13 novembre 2025	14h30 – 17h30	Mairie de Chessy
4 ^{ème} permanence	Mercredi 19 nov. 2025	13h30 – 17h30	Mairie annexe de Montévrain

2.6 Visite des lieux par le commissaire enquêteur :

Cette visite a eu lieu à la demande du commissaire enquêteur, de 10h00 à 12h00, en amont de la dernière permanence de l'après midi du Mercredi 19 nov. 2025.

J'ai été accompagné par :

- Mme Séverine GAUTHERON , responsable HSE
- Mme Marine PEREIRA , Ingénieur HSE

Cette visite du site s'est déroulée de la manière suivante :

Points en salle :

- Explication du process suite à l'enquête publique
- Demande d'une photo aérienne (en copie)
- Impact de l'avis de l'EP sur la vie de l'entreprise :

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montevrain

- o Le site (BE2000 et Bic Technologies) compte en moyenne 350 salariés (embauchés et intérimaires- détail en copie).
- o Un avis défavorable engendrerait le licenciement de l'ensemble des 350 salariés, tous les ateliers étant étroitement interconnectés les uns avec les autres.
- o D'un point de vue production, le site de BE2000 fabrique les pellets pour l'ensemble du Groupe BIC.
- o BE2000 exporte également une partie de ses composants à d'autres sites BIC.
- o Bic Technologies fabrique les moules et machines pour le Groupe BIC.
- Agenda : 1^{er} décembre – 14h30 : Procès-Verbal de restitution de la consultation publique

Sens de la visite :

- File Y (avec laboratoires et bureaux)
- Allée technique (flux des process)
- Extérieur :
 - o Silos de granulés de plastique (d'origine sur le site)
 - o Bennes déchets
 - o Cuves CO2 et azote
 - o Local solvant (semi enterré)
 - o Local pompes (émissions de bruit)
 - o Bassin de rétention des eaux incendie
 - o Groupes froids (émissions de bruit)
- Service bâtiment
- Zone broyage plastique
- Magasin expédition
- Atelier Cristal 825 (assemblage stylo Cristal)
- Atelier 4 Couleurs (moulage et assemblage stylo 4 couleurs)
- Atelier 714 (assemblage cartouches)
- Zone Maintenance moules
- Bic Technologies électroérosion (nouvelle activité de 2022)
- Atelier export (assemblage cartouches)
- Atelier des Encres (fabrication des encres)
- Atelier pellet (fabrication des pellets = ébauche de la bille)
- Atelier des pointes (fabrication des pointes)

Elle a permis de confirmer la chronologie de l'enquête (en particulier, le principe du Procès verbal et du mémoire en réponse) et de prendre quelques photos qui ont été mises en pièces 16. (16a à 16j) .

J'ai observé qu'il 'y avait bien affichage de l'avis d'enquête , à l'entrée du site.

2.7 Déroulement des permanences en mairie :

2.7.1 : 1^{ère} permanence : 20 octobre 2025 en mairie annexe de

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montevrain

Montevrain

Coïncidant avec l'ouverture d'enquête, elle s'est tenue au 6 rue de Copenhague, siège de l'enquête, en rez de chaussée, salle de réunion

A droite de l'entrée du bâtiment un avis d'enquête était bien affiché sur le panneau municipal (cf photo en pièce 5a).

J'ai été reçu par M.Anthony HENNER, Chargé du suivi des autorisations d'urbanisme. J'ai signé toutes les pièces des 3 classeurs composant le dossier , y compris les très nombreuses pages « blanches » portant la mention « confidentiel ».

Il m'a été remis à ma demande un plan de la commune, la liste des points d'affichage et un extrait du plan cadastral correspondant à l'assiette de BIC ECRITURE 2000 sur Montévrain..

Le dossier mis à la disposition du public était conforme à celui décrit au § 1.3.7

Un registre papier, déjà paraphé par moi-même, était mis à la disposition du public, ainsi qu'un poste informatique dédié.

Le dossier du PLU révisé de la commune a été mis à ma disposition

Je n'ai reçu aucune visite et donc recueilli aucune observation sur le registre papier.

2.7.2 : Seconde permanence : le jeudi 30 octobre 2025 en mairie de Chessy

Elle s'est tenue de 14h30 à 17h30 au 32 rue du Général de Gaulle, en rez de chaussée, (accessible aux PMR), salle du conseil municipal.

J'ai été accueilli par M. Alexis ROUX, en charge de l'Etat civil ;le dossier d'enquête était à disposition dans cette salle.

Le dossier mis à la disposition du public était conforme à celui décrit au § 1.3.7

Le registre papier - déjà paraphé par moi-même - n'avait reçu aucune observation depuis le 20 octobre 2025, première journée d'enquête

J'ai signé toutes les pièces des 3 classeurs composant le dossier , y compris les très nombreuses pages « blanches » portant la mention « confidentiel ».

Pendant cette permanence je n'ai reçu qu'un seul visiteur qui n'avait pu assister à la permanence de Montévrain ; une observation a été mise au registre papier annonçant un futur courriel

Pendant cette permanence j'ai appelé le numéro indiqué dans l'observation de M. HERICOURT reçue sur le registre dématérialisé. (c'est Mme HERICOURT qui a répondu) pour leur préciser aimablement, qu'il n'entre pas dans les attributions du commissaire enquêteur d'échanger par téléphone ou courriel, et qu'il fallait soit le rencontrer en permanence,(4 étaient prévues) soit déposer une observation sur l'un

des registres papier (de Montévrain ou de Chessy) dans les horaires de ces mairies ou sur le registre dématérialisé, soit enfin en adressant un courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie annexe de Montévrain) comme le stipule l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2025

Cette permanence s'est déroulée sans aucun incident.

2.7.3 Troisième permanence le jeudi 13 novembre 2025 de 14h30 à 17h30 en mairie de Chessy

Elle s'est tenue – comme la précédente - au 32 rue du Général de Gaulle, en rez de chaussée, salle du conseil municipal.

Le registre papier n'avait reçu aucune observation depuis le début de l'enquête.

Pendant cette permanence je n'ai reçu aucun visiteur.

Cette permanence s'est déroulée sans aucun incident.

Coïncidant avec le dernier jour d'enquête, elle s'est tenue en mairie annexe, au 6 rue de Copenhague, siège de l'enquête, en rez de chaussée, salle de réunion

J'ai été reçu - comme pour la permanence précédente - par M. Anthony HENNER, Chargé du suivi des autorisations d'urbanisme.

Le registre papier ne comportait aucune observation.

J'ai reçu la visite de la Présidente de l'association « Les voix de Montévrain » qui a déposé une remarque sur le registre papier, annonçant un nouveau courriel pour annuler les précédentes contributions.

2.7.5 Réception du public hors permanences

Hors permanences le public pouvait être reçu en mairies aux jours et horaires habituels des services et consulter le dossier d'enquête (Mairie annexe pour Montévrain et Mairie proprement dite pour Chessy) Une tablette dédiée était mise à disposition par Publilégal, en mairie annexe de Montévrain. (cf photo en pièce 15).

Les visiteurs pouvaient ainsi accéder au registre papier et au registre dématérialisé.

2.8 Bilan des 4 permanences :

Lors de cette enquête, j'ai reçu, au total, la visite de 2 personnes.

Au total 2 observations seulement ont été déposées sur les registres papier, l'un sur celui de la mairie annexe de Montévrain, et l'autre sur le registre papier de la mairie de Chessy.

Aucun courrier ne m'a été adressé par ailleurs.

12 observations – certaines de 20 pages ou davantage - ont été reçues sur le registre dématérialisé, avec leurs pièces jointes.(il convient de noter que certaines ont été par la suite annulées par leurs auteurs)

Le nombre d'observations et de visiteurs semble modeste.

Cependant, toutes les personnes qui auraient souhaité rencontrer le commissaire enquêteur, ont été reçues et porter ou pas une observation écrite ; toutes celles ayant souhaité prendre connaissance du dossier d'enquête hors permanences ont pu le faire et porter ou pas une observation sur le registre papier mis à leur disposition en Mairies à leurs horaires habituels respectifs.

En revanche il n'entrait pas dans la mission du commissaire enquêteur de prendre l'attache d'un particulier communiquant son adresse courriel et un numéro de téléphone.

J'ai toutefois – comme indiqué au § 2.7.2- utilisé ce numéro pour préciser à l'intéressé que sa demande n'est pas prévue par le code de l'environnement et qu'il lui appartient de faire part de ses observations en utilisant les registres papier, - en ou hors permanences - le registre dématérialisé ou le courrier en mairie

Le tableau ci-après en détaille le suivi et les résultats.

Dates/2025	contributions	visites	Téléchargements	visualisations
L 20 octobre	0	0	8	0
M 21 octobre	0	8	1	4
M 22 octobre	0	0	0	9
J 23 octobre	0	18	18	0
V 24 octobre	0	3	9	0
S 25 octobre	2	4	9	0
D 26 octobre	1	2	1	0
L 27 octobre	0	0	0	0
M 28 octobre	0	0	0	0
M 29 octobre	0	15	9	10
J 30 octobre	2	15	10	2
31 octobre	0	2	11	0
1er novembre	0	1	0	0
2 novembre	0	3	5	1

3 novembre	1	2	0	0
4 novembre	0	0	0	0
5 novembre	0	0	0	0
6 novembre	1	16	0	8
7 novembre	0	2	0	0
8 novembre	0	16	10	0
9 novembre	0	22	8	12
10 novembre	1	10	2	2
11 novembre	0	4	5	0
12 novembre	0	1	0	0
13 novembre	0	3	3	2
14 novembre	0	15	1	0
15 novembre	0	4	2	2
16 novembre	2	9	0	0
17 novembre	2	36	4	2
18 novembre	0	11	1	0
19 novembre	2	26	2	3
TOTAUX	12	248	119	49
Selon BIC ECRITURE 2000		303 71 visites au 8/11 au lieu de 16		

2.8.1 Recueil des Registres et courriers

L'enquête se terminant avec cette quatrième permanence à 17h30, en mairie annexe de Montévrain, je suis reparti avec son unique registre papier. après avoir fait procéder aux photocopies de sécurité de l'observation déposée et de son document annexé.

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montevrain

J'ai procédé à la clôture du registre papier de la Mairie annexe de Montévrain et à celle de la Mairie de Chessy dès sa réception par courrier.

2.9 Réunion publique :

Aucune réunion publique n'était prévue ni apparue nécessaire ou demandée en cours d'enquête.

2.10 Remise du Procès Verbal de synthèse :

Prévue à l'article 8 de l' Arrêté préfectoral du 10 septembre 2025, cette remise a eu lieu le 1^{er} décembre 2025, au siège de BIC Ecriture 2000 à Montévrain en présence de

- Mme GAUTHERON Séverine responsable HSE
- Mme PEIRERA Marine ingénieure HSE
- M. Cédric DJEMAA senior manager production.

. Au cours de la remise en mains propres du Procès verbal de synthèse (le 1er décembre 2025 comme indiqué ci-dessus) j'ai fait état d'une potentielle réserve concernant le projet d'augmentation de la productio

Le recueil des observations a été également remis par copie de clé USB, en version Pdf et en word pour faciliter la tâche des rédacteurs du mémoire en réponse.

Le Procès Verbal signé par Madame GAUTHERON est mis en annexe 1

2.11 Mémoire en réponse :

Le mémoire en réponse, nous a été adressé par courriel du 12 décembre 2025.et sa version papier le 16 décembre 2025.

2.1.2 Réunion de Synthèse :

Compte tenu du mémoire en réponse fourni , il n'a pas été jugé nécessaire de prévoir une réunion de synthèse.

CHAPITRE 3

Recueil des observations Formulées par l'autorité environnementale Les Personnes Publiques Associées Le public (aux registres papier et au registre dématérialisé)

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard
à 77144 Montevrain

Réponses du Maître d'ouvrage Appréciations du commissaire enquêteur.

3 Analyse des observations

3.1 Remarques préliminaires :

L'enquête publique est l'occasion donnée aux habitants de la commune, (ou autres, personnes) pour exprimer leurs souhaits, suggestions ou propositions, et aux Personnes Publiques consultées, d'émettre un avis et des recommandations ou préconisations.

Sont considérées comme observations les rédactions directes sur les registres papier (en Mairies - Montévrain ou Chessy) ou tout document écrit ou dactylographié remis en et hors permanences, ou adressé (en recommandé ou pas), en mairie annexe de Montévrain (siège de l'enquête), à l'attention du commissaire enquêteur, ou toute observation formulée par courriel sur le registre dématérialisé.

Toutes les observation du public portées au registre dématérialisé ont été reprises intégralement (malgré leur exhaustivité répétitive et le fait que certaines aient été annulées par la suite - afin de ne pas fragiliser l'enquête éventuellement), au recueil des observations fournies au MO, avec le Procès-verbal de synthèse. Ces observations sont reprises et commentées, ainsi que celles du commissaire enquêteur, par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, et font l'objet, à la suite, d'appréciations du dit commissaire enquêteur.

lorsque les exposés sont plus ou moins développés, les différentes remarques ou arguments ont été dissociés afin de favoriser des réponses plus spécifiques du M.O.et les appréciations correspondantes

Les citations sont en italique.

Les réponses du (M.O) sont en bleu

Les appréciations du commissaire enquêteur sont en bistre.

3.2 Avis de la MRAe

La MRAe APPIF a formulé son avis le 12 juin 2025, qui consiste en une attestation d'absence d'observation.

l'avis relatif au projet d'extension du site Bic écriture à Montévrain (77) n'a pu être rendu dans les délais réglementaires. Ce dossier avait été évalué à un niveau de 8 sur une échelle allant de 0 (dossier sans enjeu) à 15 (dossier à fort enjeu).

Le service d'appui à la MRAe, relevant de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, n'a pas été en mesure d'instruire ce dossier et de faire une proposition d'avis à la MRAe. Depuis novembre 2024, la MRAe n'exerçant, de fait, plus aucune autorité sur le service d'appui, notamment pour l'organisation de ses travaux, celle-ci n'a pas été en mesure de pallier la défaillance de ce service dans l'élaboration de l'avis attendu. **Cet avis est dès lors sans observation..**

3.3 Avis des PPA

3.3.1 Avis de la DRIEAT sur le projet : (document repris ci-après).

3.3.1.1 rappel d'échanges de courriers



DRIEAT - Unité départementale de
Seine et Marne
A l'attention de Mme BLANCHARD
14, rue de l'aluminium
77547 SAVIGNY LE TEMPLE cedex

A Montévrain, le 24 mars 2025

Vos réf. : E/25-0477
N° AIOT : 0006506737
Affaire suivie par : Aline BLANCHARD

Affaire suivie chez BE2000 par Mme GAUTHERON

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale de la société BIC
ECRITURE 2000

Madame BLANCHARD,

Nous avons pris bonne note des courriers des différents services et y avons apporté des réponses complémentaires aux dates suivantes :

- ARS : 06 février 2025
- DDT : 06 février 2025
- SDIS : 06 février 2025
- DRIEAT : 6 février 2025

Nous avons répondu à l'ensemble de ces courriers.

Vous mentionnez dans votre courrier du 7 janvier les compléments nécessaires pour poursuivre l'examen du dossier :

- La description des installations – bassin de rétention
- La situation par rapport aux MTD

Le bureau de contrôle SOCOTEC est intervenu le 12 mars 2025 pour réaliser de nouvelles mesures. Le délai d'envoi du compte rendu est de 2 mois.

A l'issue des résultats et dans le cas d'un dépassement de la VLE, nous vous communiquerons les actions envisagées et adaptées aux concentrations mesurées. Les VLE, prises en références, seront indiquées dans le rapport.

Sur le bassin de rétention, nous vous avons entretemps apporté des éléments financiers sur l'évolution du bassin incendie si la rétention devait être portée à 1972 m³. De fait, une étude technico-économique est en cours pour évaluer les capacités de rétention du site et les aménagements nécessaires. Cette étude nécessitera encore plusieurs semaines. Toutefois, nous estimons que ce dernier élément ne constitue pas une insuffisance du dossier d'autorisation : les éléments mentionnés



aux articles R. 181-13 et D. 181-15-2-I alinéas 1 à 11 sont bien présents et complets. En particulier le volume final du bassin de rétention, les dispositions techniques et financières associées peuvent être communiquées ultérieurement sans que la conclusion de l'étude de dangers ne soit altérée.

Par ailleurs, le SDIS propose des prescriptions dans son courrier du 17 septembre 2024. Nous avons apporté des réponses au travers d'un plan d'action dans notre courrier du 06 février 2025. Nous apportons dans le rapport joint des réponses complémentaires sur les points majeurs susceptibles de modifier les conclusions de l'étude de dangers. A ce stade, nous considérons que les prescriptions du SDIS encore à l'étude ont vocation à être examinées par le service instructeur et ne peuvent constituer des insuffisances du dossier d'autorisation.

Direction départementale des
territoires
A l'attention de Mme. LAGRABE
288, rue Georges Clémenceau
Parc d'activités de Vaux-Le-Pénil
BP596
77005 MELUN cedex

A Montévrain, le 6 février 2025

N° AIOT : 0006506737
Affaire suivie par : Mme LAGRABE

Affaire suivie chez BE2000 par Mme GAUTHERON

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale de la société BIC
ECRITURE 2000

Madame LAGRABE,

Suite à votre courrier du 9 septembre 2024, une réponse avait été apportée en ligne
sous GunEnv le 13 décembre 2024.

Nous avons été alertés que des éléments étaient manquants.

Veuillez trouver ci-dessous les éléments mis à jour dans le dossier complété le 13
décembre 2024,

- Clarifier la conclusion sur les incidences Natura 2000 :

En page 180 - §4.2.3 du dossier, la conclusion a été modifiée comme suit « En
conclusion, l'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 réalisé dans ce
dossier conclut à une absence d'incidences significative du projet sur les sites Natura
2000, par conséquent, il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation des
incidences Natura 2000 complètes. »

- La parcelle AK 59 est depuis 2023 sur la commune de MONTEVRAIN et non
plus sur celle de CHESSY :

En page 33 - §1.12.1 du dossier (tableau 7 : parcelles cadastrales propriétés de BIC
Ecriture 2000), la commune pour la parcelle AK 59 a été modifiée.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous
prions d'agréer, Madame, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Fabrice DIEUDONAT
Directeur BE2000

BIC ECRITURE 2000 - ZAC de la Charbonnière - 11 rue Edouard Buffard - 77144 Montévrain - France | Tél. : +33 (0)1 64 77 00 30
corporate.bic.com | SAS au capital de 39 198 600 euros | Siège social : 12-22 boulevard Victor Hugo - 92110 Clichy (Hauts de Seine)
421 300 088 RCS Meaux | TVA FR 73 421 300 088 | SIRET 421 300 088 000 34

Madame BLANCHARD,

Comme précisé dans les précédents courriers, nous attendions le retour de SOCOTEC concernant les effluents d'un de nos 2 fours de pré-frittage qui dépassait les VLE de l'arrêté du 02 février 1998 (rubrique 3210 - activité grillage ou frittage).

Dans le rapport de SOCOTEC du 03/04/25, en page 3/26, il est précisé que les VLE se réfère à l'arrêté du 02/02/1998. Il leur a été demandé d'ajouter l'annotation « Aucune conformité sur les flux n'a pu être donné car les mesures de vitesse étaient impossibles à réaliser » car les orifices des fours ne sont pas adaptés aux sondes de mesures des flux horaires. Par conséquent, nous nous sommes basés sur les valeurs les plus contraignantes de l'arrêté, à savoir :

- Poussières totales : la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³
- Monoxyde de carbone : fixé par arrêté d'autorisation
- Oxydes d'azote : la valeur limite de concentration est de 500 mg/m³
- Oxydes de soufre : la valeur limite de concentration est de 300 mg/m³
- COV : la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³

Après échange avec le bureau de contrôle, le dépassement en COV sur le four de pré-frittage n°1 peut être expliqué par le passage de poussières (ou autres éléments), faisant dévier fortement les mesures. En effet, en page 10 du rapport des mesures de mars 2024, on observe un pic sur la 2nd mesure, qui redescend dès la 3^{ème} mesures (163 puis 445 puis 333 mg/m³).

Le 1^{er} rapport de mars 2024 atteste la conformité en rejets atmosphériques du four de pré-frittage n°2 et le rapport de mars 2025 atteste de la conformité en rejets atmosphérique du four de pré-frittage n°1.

BIC ECRITURE 2000 - ZAC de la Charbonnière - 11 rue Edouard Buffard - 77144 Montevrain - France | Tél. : +33 (0)1 64 77 00 30
corporate.bic.com | SAS au capital de 39 198 800 euros | Siège social : 12-22 boulevard Victor Hugo - 92110 Clichy (Hauts de Seine)
421 300 088 RCS Meaux | TVA FR 73 421 300 088 | SIRET 421 300 088 000 34

3.3.2 Avis de la DDT, Service Environnement et Prévention des Risques- Pole Police de l'eau

ANNEXE

Société STERN ENVIRONNEMENT Augmentation de la production du site à Montévrain

BIC Ecriture 2000 est une usine de production des stylos (BIC CRISTAL, le BIC ORANGE, le M10 et le 4 Couleurs) et de leurs composants. La fabrication jusqu'à l'obtention du stylo est réalisée dans plusieurs ateliers répartis en 4 secteurs d'activités (la métallurgie, la chimie, la plasturgie et l'assemblage Stylos).

Les principales modifications sont détaillées ci-dessous :

□ Augmentation de la production : Cette augmentation est liée à la demande du marché et a été observée récemment (l'année 2022 a été l'année où la production a été la plus importante).

□ Ajout de 6 nouveaux silos identiques aux existants. Ces silos permettraient d'alimenter l'atelier « 4 Couleurs » en granulés plastiques. Leur installation limiterait la manutention et le stockage de plastique (big-bags et sacs) à l'intérieur du bâtiment. Ils seraient implantés à proximité de l'atelier « 4 Couleurs », à 10 m du bâtiment ;

□ L'ajout des activités de BICTECHNOLOGIES qui est spécialisée dans la fabrication de pièces techniques, notamment des moules en acier.

Le pétitionnaire souhaite augmenter la production du site.

Volet « Loi sur l'eau »**• Cours d'eau et mares**

Le site existant émet un rejet dans le Ru du Bicheret. Les eaux rejetées viennent du réseau de chaleur et de refroidissement (lors des purges). Il est estimé à 18 m³/an, soit 0,05 m³/j.

Le projet lié à la demande d'autorisation indique ne pas modifier les rejets dans le milieu naturel.

Pas de remarques donc sur le sujet cours d'eau.

• Eau potable

Aucun forage présent sur le site.

Les besoins en eau du site proviennent du réseau d'eau potable public uniquement. L'objet du dossier ne fait pas augmenter le volume d'eau autorisé pour exploiter le site.

Pas de remarques.

• Zones humides

Pas de remarques concernant les zones humides.

• Eaux pluviales

Pas réellement de sujet sur le volet EP. Il s'agit d'une extension vraiment minime du site (190 m² environ pour un site déjà largement imperméabilisé), qui vise surtout à régulariser des évolutions de l'ICPE (avec plutôt des modifications internes aux bâtiments).

De plus, le site de BIC est compris dans le périmètre de l'autorisation environnementale IOTA de 2000 portant sur les bassins versants des ZAC Charbonnières, Montévrain Val

d'Europe, Frênes et Binaches, qui prévoit que les EP du site de BIC soient gérées par les ouvrages de l'espace public (en l'occurrence, le bassin de la Charbonnière).

Il y a des sujets sur le dimensionnement des ouvrages de gestion de ces ZAC, qui sont en cours de traitement par la CAMG et l'EPA Marne, dans le cadre du renouvellement des autorisations environnementales du bassin versant du ru de Bicheret, et du nouveau PAC spécifique au bassin de la Charbonnière. Mais en soi, rien qui ne vient contrarier l'ICPE de BIC.

Sont joints les AP IOTA concernant le périmètre dans lequel s'inscrit BIC, à toutes fins utiles.

d'Europe, Frênes et Binaches, qui prévoit que les EP du site de BIC soient gérées par les ouvrages de l'espace public (en l'occurrence, le bassin de la Charbonnière).

Il y a des sujets sur le dimensionnement des ouvrages de gestion de ces ZAC, qui sont en cours de traitement par la CAMG et l'EPA Marne, dans le cadre du renouvellement des autorisations environnementales du bassin versant du ru de Bicheret, et du nouveau PAC spécifique au bassin de la Charbonnière. Mais en soi, rien qui ne vient contrarier l'ICPE de BIC.

Sont joints les AP IOTA concernant le périmètre dans lequel s'inscrit BIC, à toutes fins utiles.

- **Eaux usées**

Concernant le volet eaux usées, il n'y a pas d'enjeu particulier.

Les eaux usées issues du site sont collectées, rejetées dans le réseau de la collectivité et dirigées vers la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes pour traitement et rejet en Marne.

L'augmentation de production du site, n'a pas d'impact significatif sur le volume d'eaux usées rejeté.

Volet « risques technologiques »

Les études de dangers du rapport non technique listent dans un tableau des scénarios qui montrent que les flux s'étendent au-delà des limites de propriété. (page 29 à 32).

Les effets de surpression pourraient impacter à la fois des entreprises riveraines ainsi que de l'habitat collectif.

Il y aura donc lieu que la DRIEAT rédige un rapport en vu d'établir un PAC technologique adressé au maire de la commune de Montevrain .

Réponse du MO

MO / BE2000 : La maîtrise du risque est présentée dans le dossier (moyen de prévention et protection en place). Aucun accident, dont les effets ne sont sortis du site, n'a eu lieu depuis l'ouverture du site en 2000.

Appréciation du CE

La maîtrise du risque est effectivement présentée dans le dossier

Il est bien noté qu'aucun incident n'est intervenu depuis l'ouverture du site ayant donné lieu à des effets.

Volet « risques naturels »

Le projet se situe en zone d'aléas moyen concernant le retrait/gonflement des argiles où les techniques de constructions seront à adapter.

Volet « Natura 2000 »

L'évaluation des incidences Natura 2000 est bien présente et complète, en revanche la conclusion n'est pas tout à fait claire, le pétitionnaire devrait indiquer de façon plus compréhensible que l'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 qu'il a réalisée dans son dossier conclut à une absence d'incidence significative de son projet sur les sites Natura 2000, et que par conséquent il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 complète.

Réponse du MO

Les précisions sont données dans la réponse à la DDT du 6 février 2025. En page 180 - §4.2.3 du dossier, la conclusion a été modifiée comme suit « En conclusion, l'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 réalisé dans ce dossier conclut à une absence d'incidences significative du projet sur les sites Natura 2000, par conséquent, il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 complètes. »

Appréciation du CE

Il est noté que l'exploitation du site n'entraîne pas d'incidence Natura 2000 sur l'environnement.

Volet Urbanisme

La commune est couverte par le SCoT de Marne-et-Gondoire, approuvé le 07 décembre 2020, et par un PLU, approuvé le 27 février 2014. Ce dernier a connu 5 modifications, dont la dernière en juillet 2020. Une procédure de révision du PLU est en cours et en voie d'achèvement. L'avis de l'État du 21/03/2024 sur le projet de PLU arrêté était défavorable, en raison du manque de démonstration de la compatibilité du projet aux documents supérieurs, notamment le SCoT, et concernant l'habitat (possibilité d'atteindre 25% de LLS et réalisation de 30 places d'accueil pour les gens du voyage).

Sur le fond, concernant l'augmentation de la production du site de BIC écriture 2000, qui se situe en zone UX dans la ZAC de la Charbonnière, nous n'avons pas de remarques à formuler. En effet, le projet ne prévoit pas de nouveaux bâtiments ni de modification de celui existant, et n'a donc pas d'implications niveau planification.

En revanche, le dossier devra être mis à jour concernant le foncier, la parcelle AK 59, située à l'est de l'usine, ayant récemment été cédée par la commune de Chessy à la commune de Montévrain (Décret n° 2023-239 du 30 mars 2023).

Réponse du MO

Les précisions ont été transmises à la DDT, dans notre courrier réponse du 6 février 2025. Ce courrier de réponse a été intégré dans notre dossier à la suite de l'avis de la DDT.

En page 33 - §1.12.1 du dossier (tableau 7 : parcelles cadastrales propriétés de BIC Ecriture 2000), la commune pour la parcelle AK 59 a été modifiée.

De plus, notre dossier a été déposé en juillet 2024. Or le PLU modifié de la ville de Montévrain a été validé en septembre 2024.

Appréciation du CE

Cette antériorité de date de dépôt du dossier présenté à l'enquête par rapport à celle de la modification du PLU de Montévrain a fait l'objet de plusieurs rappels au regard de certaines contributions.

L'arrêté préfectoral lui-même n'a pu tenir compte du décret ministériel du 30 mars 2023 ayant transféré la seule parcelle intéressant la commune de Chessy dans le territoire de Montévrain ; ainsi, deux permanences ont été retenues pour la commune de Chessy qui n'était plus concernée.

3.3.3 Avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé)

Cellule Environnement Extérieur

Le projet ne prévoit pas de démolition car le bâtiment est déjà existant. Des travaux sont prévus pour accueillir les nouveaux silos.

Le site se situe dans un rayon de 100m environ des premières habitations. Des bureaux sont situés à environ 60 m au sud-ouest du site ; Une zone d'activité composée de deux entreprises est présente à environ 10 m à l'ouest du site ; Un circuit pour BMX/VTT est situé à proximité immédiate au nord du site. Les locaux annexes du parc à thème Disney Land Paris (activités industrielles ou logistiques, entrepôts, stockages, dépôts, locaux techniques, parkings, bureaux) à environ 50 m au nord-est du site. Le parc à thème accueillant le public est localisé à environ 700 m au nord-est du site.

II. Protection de la ressource en eau

La commune n'est pas concernée par des périmètres de protection des captages.

Le dossier indique que le captage le plus proche se situe à 2,6 km en aval du site BIC Ecriture 2000.

La commune est alimentée en eau potable par l'aqueduc de la Dhuis et l'usine de potabilisation d'eau de Mame d'Annet-sur-Mame.

L'étude d'impact indique que le site est au droit de la nappe tertiaire du Brie-Champigny et du Soissonnais. Les eaux souterraines se trouvent à une profondeur entre 2 à 3 mètres. Le dossier indique que les eaux souterraines sont de bonne qualité. Toutefois, le dossier indique que les investigations des eaux souterraines ont présenté des concentrations en cobalt et en nickel. La valeur seuil n'est pas dépassée pour le nickel (< 20 µg/l). En l'absence de limite et référence qualité pour le cobalt, le pétitionnaire indique que l'impact de l'activité sur la qualité des eaux souterraines reste faible.

Le site est majoritairement artésien depuis l'ouverture du site en 2000.

L'étude d'impact a identifié les sources potentielles de pollutions des eaux souterraines :

- Eaux sanitaires qui sont réorientées en station d'épuration ;
- Eaux pluviales dont une partie est traitée par séparateur d'hydrocarbures puis rejetée au Ru du Bicheref
- Les purges du circuit d'eau des chaudières du site qui sont également traitées par séparateur d'hydrocarbures puis rejetées au Ru du Bicheref. La quantité produite est très faible. Par ailleurs, ces eaux sont très peu chargées et ne sont de pas de nature à dégrader l'état des cours d'eau ou générer un impact sanitaire

Le dossier laisse apparaître que le projet aura un faible impact voire pas d'impact sur la qualité de l'eau.

L'étude présente une consommation annuelle en eau incluant les besoins liés à l'augmentation de la production.

L'étude laisse apparaître que des nouvelles machines d'électroérosion seront nécessaires nécessitant des cuves d'eau d'un volume de 2 940L. Il n'est pas précisé si ces nouvelles machines ont été prises en compte dans l'estimation des besoins futurs.

Au regard des éléments, l'impact sur l'eau représente un enjeu faible. Toutefois, le pétitionnaire devra s'assurer que les besoins en eau liés à l'augmentation de la production sont bien pris en compte.

III. Impact sur la qualité des sols

La zone du projet se trouve dans une zone d'aménagement concertée (ZAC) composée de plusieurs entreprises dont les plus proches (Audiopole et DPD France) sont situées à environ 10 m à l'ouest du site. Néanmoins, l'étude d'impact ne comporte pas de recensement des sites BASIAS et autre ICPE à proximité.

D'après notre consultation sur la base de données des sites CASIAS, on recense sept sites CASIAS sur la commune. La seule localisée dans la ZAC de la charbonnière est la société BIC Ecriture 2000.

L'étude d'impact indique que les principales sources de pollution des sols sont liées au stockage de produits inflammables (hydrogène et butane) et combustibles (encres, emballages notamment), de gaz liquéfiés (azote et CO₂), de silos (explosion de poussières).

L'étude d'impact fait aussi état de l'historique des éventuelles pollutions des sols au sein du site : Une fuite accidentelle d'huile survenue en 2019. A la suite de ce seul incident, les investigations réalisées n'ont pas mis en évidence de source de contamination dans les sols et les eaux souterraines.

Le pétitionnaire indique également que l'activité de stockage est réglementée au titre de la nomenclature ICPE et que de ce fait toutes les mesures d'évitement, de réduction (ERC) sont prises en compte afin de limiter l'impact du stockage sur le sol. En effet, il indique que le projet sera exploité au sein de l'entrepôt existant en intérieur, conformément à la réglementation les stockages des produits seront installés sous une rétention appropriée. Les surfaces extérieures sont déjà imperméabilisées.

D'après le pétitionnaire, le projet lié à l'augmentation de la production n'est pas constitutif de par sa nature d'un risque de pollution de sol.

Au regard des éléments, l'impact sur la qualité des sols représente un enjeu moyen.

IV. Qualité de l'air

D'après le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Ile-de-France, la commune de Montevrain est située dans la zone sensible pour la qualité de l'air.

L'étude d'impact présente des données 2022 sur la qualité de l'air de la commune. La qualité de l'air est globalement bonne.

L'accès au site (livraisons et expéditions) se fait par les axes routiers suivants : l'autoroute A4 ou l'A104 puis des routes départementales D934, la D231, la D344 ou la D345. Le trafic moyen et maximal des poids lourds (PL) pour 2022 sont respectivement de 4 et 6 camions par jour. Le pétitionnaire indique que cela représente au maximum 1,2 % de la D345 ce qui est faible. Le trafic routier généré par l'activité reste faible.

L'étude d'impact identifie les principales installations générant des poussières et/ou des gaz polluants telles que les chaudières, l'atelier des fours.

Afin de répondre au besoin de l'augmentation de la production, de nouvelles machines ont été installées. Le pétitionnaire indique que les chaudières et groupe diesel ont été remplacés. Le nouveau groupe est légèrement plus puissant.

Le dossier laisse apparaître que l'augmentation de la production va générer une augmentation légère des chaudières à gaz naturel (4.3 MWh au lieu de 4.2 MWh).

L'étude laisse aussi apparaître une incompréhension relative à une non-conformité au niveau de la cheminée qui sert d'intermédiaire afin de rejeter les gaz issus des fours (présence d'obstacle au débouché). Les éléments n'apparaissent pas clairs et il n'y a pas de mesures ERC proposées afin de rectifier cette non-conformité.

Le dossier indique aussi que les 4 compresseurs, les 3 machines de dégraissage vont consommer près de 1675.39 kg par an de gaz.

Le pétitionnaire indique que les émissions en GES sont nettement en dessous du seuil fixé par la réglementation en vigueur (< 10 000 t de CO₂).

Le pétitionnaire indique que 100% de l'électricité du site est issue des énergies renouvelables. Toutefois, l'augmentation de la consommation d'énergies fossiles (gaz naturel, butane, acétylène) pour les appareils sera de nature à augmenter les rejets atmosphériques.

Le pétitionnaire précise que les émissions font l'objet d'un contrôle réglementaire. Les valeurs d'émissions réglementaires n'ont pas été dépassées. Les analyses laissent toutefois apparaître des dépassements pour les composés organiques volatils (COV).

Des mesures de surveillance des émissions polluantes notamment du COV devront être poursuivies.

Au regard des éléments, l'impact du projet sur la qualité de l'air représente un enjeu moyen. L'augmentation de la production engendrera une augmentation des rejets atmosphériques.

V. Qualité de l'environnement sonore

La zone d'étude se trouve à proximité d'une voie routière (D402), des espaces agricoles et quelques habitations. Il n'y a pas d'établissement sensible à proximité du site.

Les mesures de bruit réalisées en 2023 sur cinq points placés en limite de site (LP 1 à 5) laissent apparaître des dépassements sonores observés notamment le dimanche en période diurne qui s'expliquent par la circulation routière plus dense (présence de la A4) ou les bruits émis par les installations fonctionnant tel que le local à pompe ou les groupes froids. En effet, le pétitionnaire précise que les ateliers de production et les installations associées fonctionnent 7j/7, 24h/24.

Par ailleurs, d'autres mesures effectuées en zone à émergence réglementée (ZER) présentent quelques dépassements en limite de site (PC1 et 2). Les mesures effectuées dans les zones résidentielles présentent aussi des dépassements sauf pour le point (R3).

A noter que d'après les plans locaux d'urbanisme (PLU) de Montevrain et Chessy, des zones urbanisées (réservé à l'habitat) sont prévues à proximité du site existant. Une exposition aux nuisances sonores est donc à envisager auprès des futurs aménagements dans cette zone.

Le pétitionnaire indique que des mesures de réduction seront mises en œuvre notamment par le respect des préconisations acoustiques émises par le bureau d'étude. Néanmoins, celles-ci ne sont pas détaillées dans l'étude d'impact. Il indique aussi qu'une fois ces préconisations mises en œuvre, une nouvelle campagne de mesures sera réalisée afin de vérifier la conformité des niveaux sonores. La mise en place d'un mur antibruit est également à l'étude.

Le pétitionnaire indique que les équipements/machines ne génèrent pas de vibrations.

Au regard des éléments, l'impact du projet sur les nuisances sonores représente un enjeu moyen. Une seule mesure ERC apparaît dans le dossier (mur antibruit). L'ARS aurait apprécié que le dossier détaille davantage les autres mesures ERC envisagées le cas échéant.

VI. Phase d'aménagement et d'exploitation

Phase d'aménagement et de travaux

Les bâtiments sont déjà existants. Seule la mise en place des nouveaux silos estimée sur une surface d'environ 165 m², engendrera des travaux (excavation, bétonnage et soudage de la chaudronnerie).

Ces travaux comprendront un diagnostic de pollution des terres.

En cas de pollution de sols, l'ARS demande qu'une étude de réutilisation des terres soit réalisée conformément au guide de valorisation hors site des terres excavées dans les projets d'aménagements Guides de valorisation hors site des terres excavées dans des projets d'aménagement | SSP-InfoTerre (brgm.fr).

La phase chantier est souvent génératrice de bruit, à cet effet le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter l'exposition des nuisances sonores auprès de la population environnante.

Le pétitionnaire précise que compte tenu de la faible surface aménagée et du nombre limité de silos, les enjeux environnementaux liés aux travaux seront très faibles en comparaison de la phase d'exploitation.

En phase d'exploitation

L'augmentation du volume de stockage avec l'ajout de six nouveaux silos est estimée à 1200m³.

Le pétitionnaire devra être vigilant quant au risque **d'explosion** : les principaux dangers des installations de BIC Ecriture 2000 sont liés au **stockage de produits inflammables** (hydrogène et butane) et combustibles (encres, emballages notamment), de gaz liquéfiés (azote et CO₂), de silos (explosion et envol de poussières).

Le pétitionnaire prévoit plusieurs mesures de prévention et de protection telles que prévues par les obligations réglementaires concernant le contrôle et les équipements d'incendie, le respect des procédures de sécurité ainsi que la maintenance des installations sur le site.

Les fiches de données de sécurité (FDS) de chaque produit utilisé sont jointes, dans lequel on retrouve notamment les dangers et les mesures de précaution à prendre en cas d'accident.

VII. Conclusion

Le dossier met en évidence les incidences environnementales et sanitaires du projet (eau, air, sol, bruit). L'augmentation de la production du site va entraîner une augmentation des rejets atmosphériques, des consommations d'énergie et des nuisances sonores liées aux installations.

Des mesures d'évitement et de réduction (ERC) sont présentées. Toutefois, certaines apparaissent incomplètes en particulier celles permettant de limiter l'impact des nuisances sonores auprès des riverains actuels et futurs.

Au vu de la nature de l'établissement, l'ARS émet un avis favorable sous réserve du respect de la réglementation ICPE et de la mise en œuvre effective des mesures ERC présentées.

Réponse du MO

MO / BE2000 : une réponse a été faite à l'ARS le 6 février 2025. Le courrier a été intégré dans le dossier de l'enquête publique.

Appréciation du commissaire enquêteur

Il en est pris acte par le commissaire enquêteur.

3.3.4 Réponse des affaires culturelles (pour mémoire)

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne

Je vous informe que le terrain d'assiette du projet n'est concerné par aucune des servitudes relevant de la compétence de l'architecte des bâtiments de France. Ce projet n'appelle par conséquent aucune observation de ma part.

3.3.5 Avis du SDIS



SUB-DIRECTION OPERATIONS, PREVISION, PREVENTION
GROUPEMENT PREVISION
SERVICE JOPS

PAR : 900PPGPR/CPG/R 266-2024
AFFAIRE SUIVIE PAR : One LLOUNGERE/RYTEL
Tel : 01 60 60 81 26

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE-ET-MARNE

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

1

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
Direction de la Coordination des Services de l'Etat
Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels
PREFECTURE
12, rue des Saints Pères
77010 MELUN CEDEX

Medium, le 17 SEP 2024

Objet : Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) – Augmentation de la capacité de production
 Etablissement : BIC ECRITURE 2000
 ZAC de la Charbonnière – 11 rue Edouard Buffard – 77144 MONTEVRAIN
 Code ALOT : 0006506737
 Dossier : I3070007-000-0
 Références : votre transmission électronique du 24 juillet 2024
 votre transmission du 29 juillet 2024 reçue le jour même
 Pièce jointe : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Monsieur le Préfet,

Par transmissions ci-dessus référencées, vous m'avez communiqué, pour avis, un dossier présenté par la société BIC ECRITURE 2000 relatif au projet susvisé.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que l'étude de ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

1. La situation administrative

La société BIC ECRITURE 2000 exploite une usine de fabrication de stylos, soumise à enregistrement au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur la commune de Montévrain.

Aujourd'hui, il est envisagé les principales modifications sur le site :

- l'augmentation de la production,
- l'ajout de 6 nouveaux silos de granulés plastiques, en complément des silos existants et de stockage en big-bags et en sacs (rubrique 2562),
- l'ajout des activités de BICTEchnologies, notamment la fabrication des moules (rubrique 2565).

Le service ICPE du SDIS 77 n'a pas été sollicité en phase d'avant-projet.

Service client/assistance à l'achat et au service de SEING ET BIANCHI - 54 avenue de Coubert - BP 3009 - 77031 MELUN CEDEX

1.1. Situation administrative actuelle

Le site dispose actuellement d'un arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 266 du 09 octobre 2007. Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2IC 215 du 26 juillet 1999.

1.2. Situation administrative projetée

Le présent DDAE a pour but de régulariser également certaines rubriques postérieurement à l'arrêté préfectoral en vigueur, daté de 2007.

La situation administrative projetée met en avant des évolutions principales du site ayant un impact sur les risques :

- le passage au régime d'autorisation pour la rubrique 2640 « Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels », du fait de l'augmentation de volume des encres et des colorants,
- le passage au régime d'enregistrement pour la rubrique 2662 « Stockage de polymères », du fait de l'ajout de silos,
- la création de la rubrique 2565 « Revêtement métallique ou traitement de surfaces » applicable au site, du fait de l'intégration des activités de BICTECHNOLOGIES,
- le passage au régime de déclaration pour la rubrique 2925 « Ateliers de charge d'accumulateurs électriques », du fait de l'augmentation des postes de charge des engins de manutention.

2. Les éléments descriptifs

Le site est implanté sur une parcelle entre le boulevard du Grand Fossé (route départementale D 344) et la rue Edouard Buffard à Montévrain, avec à proximité :

- au Nord : un circuit pour VTT et BMX puis des habitations et un Etablissement Recevant du Public (salle de sport) à 100 m,
- à l'Est : le boulevard du Grand Fossé (D 344), puis des installations annexes au parc à thème de DISNEYLAND PARIS à 50 m, et le parc à thème à 700 m,
- au Sud : des terrains non-aménagés,
- à l'Ouest :
 - la rue Edouard Buffard et une voie cyclable,
 - une zone d'activité à 10 m comportant deux entreprises AUDIOPOLE et DPD FRANCE, et un terrain non-aménagé,
 - des habitations et des bureaux à 60 m au Sud-Ouest, puis des habitations à 110 m à l'Ouest,
 - le collège Lucie Aubrac à environ 200 m.

L'accessibilité est assurée par un portail d'accès au niveau de la rue Edouard Buffard.

Une voie interne périphérique, pour la circulation des véhicules légers (VL) et des poids-lourds (PL), dispose des caractéristiques suivantes :

- largeur : 3,5 m,
- rayon intérieur au niveau des virages : 11 m,
- hauteur libre : 3,5 m,
- résistance : 13 tonnes.

Le dossier présente une incohérence sur la largeur de la voie interne, qui mentionne dans l'analyse de conformité de la rubrique 2560 « Travail mécanique des métaux et alliages », une largeur de plus 6 mètres.

Le dossier fait état de la présence de plusieurs aires de mise en station des moyens aériens, sans préciser leur localisation sur un document graphique. Ces aires ne disposent pas d'une matérialisation au sol. La société stipule s'être rapprochée du SDIS 77 (Centre d'Incendie et de Secours de Chessy) en juillet 2024 afin de positionner au mieux et matérialiser une aire. Le CIS de Chessy a conseillé l'exploitant en lui indiquant de proposer plusieurs aires.

Néanmoins, le présent dossier ne présente pas de proposition de positionnement des aires, et le service en charge des ICPE du SDIS 77 n'a pas été sollicité sur le positionnement de ces dispositifs.

L'usine est constituée de quatre secteurs d'activité : métallurgie (pointe et bille), chimie (encres), plasturgie et assemblage.

Le bâtiment accueille également, depuis 2022, les activités de BICTECHNOLOGIES pour la fabrication de pièces techniques, notamment des moules en acier.

2.1. Les dispositions générales et constructives

A terme, le site disposera des bâtiments et équipements suivants :

- un bâtiment de production, d'une emprise au sol de 28 418 m² comprenant :
 - une allée technique (zone 9) traversant la longueur du bâtiment, comportant des big-bags et des sacs de granulés plastiques,
 - une partie « métallurgie » comprenant principalement :
 - zone 1 : fours de frittage et de pré-frittage,
 - zone 2 : fabrication de billes de stylos,
 - zone 3 : fabrication d'encres,
 - zone 18 : fabrication des pointes,
 - une partie « assemblage » comprenant principalement :
 - zone 4 : assemblage de cartouches et fabrications de tubes,
 - zone 5 / 6 : moulage et assemblage,
 - zone 14 : atelier de BICTECHNOLOGIES pour les machines d'électroérosion,
 - zone 15 / 17 : atelier de BICTECHNOLOGIES pour les moules, dégraissage,
 - zone 10 : presses et assemblage,
 - des locaux de maintenance,
 - l'accueil, des bureaux, un réfectoire, un laboratoire et des locaux « G&I » en R+1,
 - un magasin Matières Premières (MP) et Produits Finis (PF) en zone 7, pour le stockage :
 - de sacs ou big-bags de granulés de plastique et de colorants (117 tonnes au maximum),
 - des stylos assemblés,
 - des encres et poudres en fûts ou en GRV à l'intérieur des ateliers (environ 110 tonnes),
 - 19 emplacements de charge des engins de manutention, répartis au sein des différents ateliers, dont 5 pour des batteries lithium,
 - un réseau de gaz pour la chaudière et les fours,
- des locaux en périphérie du bâtiment de production :
 - un local de solvants et d'huiles d'une surface au sol de 244 m² (zone 23), abritant 8 cuves semi-enterrées d'une capacité totale de 123 000 litres, avec des canalisations enterrées et aériennes les reliant au bâtiment principal. Ce local est implanté à une distance de 10 mètres du bâtiment principal,
 - des stockages extérieurs de gaz industriels (hydrogène, butane, azote et CO₂ en zones 22 et 24, oxygène, argon et azote en zone 25) en citernes ou en bouteilles,
 - des locaux pour le stockage de produits chimiques (zone 26),
 - des locaux techniques (zone 8) :
 - des groupes froids et des compresseurs,
 - une chaufferie gaz et une chaudière électrique,
- 12 silos de stockage de billes plastiques (zone 21),
 - 6 silos de polystyrène de 52 m³ (soit 31 tonnes chacun) numérotés de « silo 1 » à « silo 6 »,
 - 6 silos de polypropylène de 52 m³ (de 26 à 30 tonnes chacun) numérotés « silo 7 » à « silo 12 »,
 - des canalisations de transfert pour l'alimentation automatique des presses et extrudeuses,
- 6 silos de polystyrène ou de polypropylène de 54 m³ (soit 32 tonnes chacun), numérotés de « silo 13 » à « silo 18 », en projet sur la zone 27,
- des bennes à l'extérieur pour les déchets non-dangereux,
- un bassin de rétention dit « bassin de confinement » pour les eaux incendie ou en cas de pollution, situé à l'angle du site à proximité de la zone 8.

Le DDAE montre le découpage des zones du site :



De plus, la figure 20 du DDAE présente la configuration des ateliers :



Figure 20 : plans des ateliers de BIC Europe 2000

L'Etude De Dangers (EDD) et son annexe 4 précisent les dispositions constructives suivantes :

- bâtiment production : structure en béton, plancher haut et parois coupe-feu de degré 2 heures divisant le bâtiment en plusieurs zones séparées par des portes EI 60,
- bâtiment de stockage de solvants (zone 23) : parois béton, couverture métallique.

L'EDD précise que les murs coupe-feu prévus autour des silos ne sont pas en place, alors que l'arrêté préfectoral prescrit au paragraphe 8.2.1.5.1 que « [...] Deux murs coupe-feu au minimum une heure sont implantés sur les deux côtés de l'axe d'implantation des silos ».

2.2. Les modifications concernées par le projet

Il est prévu d'implanter 6 nouveaux silos de polystyrène ou de polypropylène de 54 m³ unitaires, soit 32 tonnes chacun, numérotés de « silo 13 » à « silo 18 ».

Leur implantation est prévue à proximité de l'atelier « 4 Couleurs » (zone 10), en extérieur à 10 mètres à l'Est du bâtiment. L'emplacement envisagé est matérialisé par un rectangle noir sur la figure ci-après issue de l'EDD, à plus de 35 mètres des limites de site.



Quant à l'activité de BICTECHNOLOGIES, 5 machines d'électroérosion (classées sous la rubrique 2565, relative au revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique) sont associées à des cuves de traitement de 2 940 litres au total.

2.3. Les effectifs

L'effectif est d'environ 350 personnes et le rythme de travail est de 7j/7 et 24h/24.

2.4. Le désenfumage

L'intégralité du bâtiment production dispose de désenfumage, par des exutoires, dimensionné sur la base de 1/200^{ème} de la surface au sol. Le désenfumage est actionné par commande manuelle.

Le dossier indique que local solvant de la zone « 23 », semi-enterré, n'est pas équipé d'exutoires comme le demande l'article 13 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique 2560.

L'arrêté susvisé correspond au « Travail mécanique des métaux et alliages ». Ainsi, le pétitionnaire doit clarifier la réglementation applicable au local solvant.

2.5. Les moyens de secours

Le dossier précise les moyens de secours existants :

- une détection incendie dans les bâtiments de stockage, de production et les locaux techniques,
- une détection de gaz : CO₂ (dioxyde de carbone), H₂ (hydrogène), CH₄ (méthane), O₂ (oxygène) selon les risques présents dans les ateliers concernés, la chaufferie et le laboratoire,
- un système d'extinction automatique de type sprinklage, installé selon le référentiel APSAD et qui suit actuellement les recommandations FM GLOBAL, au sein du bâtiment principal à l'exception des fours. Le sprinklage couvre notamment le magasin de stockage (zone 7) identifié comme un local à risque incendie. La réserve dispose d'un volume de 900 m³ et d'un stockage tampon de 40 m³,
- une détection incendie et système d'extinction au CO₂ propre aux machines avec cuves de diélectrique de BICTECHNOLOGIES,
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA).

Le dossier ne fait pas état de la protection incendie au sein du local de la zone 23 (local de stockage de solvants et d'huiles), identifié comme un local à risque incendie.

3. L'Etude De Dangers (EDD)

3.1. Les scénarios et phénomènes retenus

L'Analyse Préliminaire des Risques (APR) a amené à modéliser les scénarios suivants :

- scénarios d'incendie :
 - incendie du stockage de produits finis – effets thermiques,
 - incendie du bâtiment de produits finis – effets toxiques, à différentes hauteurs de cibles,
 - incendie au niveau du stockage des solvants dans les cuves,
 - incendie dans le bassin de confinement (volume issu des armoires de stockage de produits chimiques liquides combustibles de la zone « 21 »),
 - jet enflammé suite à une fuite sur la canalisation de gaz naturel (réseau aérien),
 - jet enflammé suite à une fuite sur une canalisation d'hydrogène,
- scénarios d'explosion et BLEVE :
 - explosion suite à une fuite sur la canalisation de gaz naturel,

- o explosion suite à une fuite sur une canalisation d'hydrogène,
- o explosion du stockage de bouteilles d'hydrogène,
- o explosion d'un silo de stockage de billes plastiques,
- o BLEVE de la cuve d'azote,
- o BLEVE des bouteilles de butane,
- o BLEVE de la cuve de CO₂,
- o BLEVE de la capacité en eau de la chaudière vapeur.

Les scénarios suivants sont retenus dans l'EDD pour leurs effets hors de l'emprise du site :

Effets *	Scénarios retenus		Cibles	Appréciation de la maîtrise du risque **
Effets thermiques 8 kW/m ²	2	Jet enflammé au niveau de la canalisation d'hydrogène	Voie cyclable sur 30 m (flux 3, 5, 8 kW/m ²)	MMR rang 1
	9	Jet enflammé au niveau de la canalisation de gaz naturel	Voie cyclable sur 30 m (flux 3, 5, 8 kW/m ²)	Risque moindre
Effets thermiques 5 kW/m ²	7	Incendie dans le bassin de confinement (produits chimiques de la zone 21)	Voie cyclable sur 118 m (flux 5, 8 kW/m ²)	MMR rang 1
Effets de surpression de 200 mbar	1.b	Explosion du stockage de bouteilles d'hydrogène	Voie cyclable sur 20 m	MMR rang 1
	4	BLEVE de la cuve d'azote	Voie cyclable sur 20 m	Risque moindre
Effets de surpression de 140 mbar	6	BLEVE de la cuve de CO ₂	Route sur 73 m	Risque moindre
	1.b	Explosion du stockage de bouteilles d'hydrogène	Voie cyclable sur 55 m Route sur 40 m	MMR rang 2
	10	Explosion suite à une fuite sur une canalisation de gaz naturel	Route sur 5 m Voie cyclable sur 35 m	MMR rang 1
	4	BLEVE de la cuve d'azote	Voie cyclable sur 55 m Route sur 40 m	Risque moindre
Effets de surpression de 50 mbar	1.a	Explosion suite à une fuite sur une canalisation d'hydrogène	Route et voie cyclable sur 86 m	Risque moindre
	10	Explosion suite à une fuite sur une canalisation de gaz naturel	Route et voie cyclable sur 90 m Société DPD FRANCE (voirie)	MMR rang 1
	8	BLEVE de la chaudière vapeur	Route et voie cyclable sur 107 m	Risque moindre
	1.b	Explosion du stockage de bouteilles d'hydrogène	Route sur 212 m Voie cyclable sur 142 m Société DPD FRANCE (49 personnes)	MMR rang 2
	6	BLEVE de la cuve de CO ₂	Rue E. Buffard sur 375 m Route D344 sur 144 m Voie cyclable sur 245 m Société DPD FRANCE (49 personnes) Immeubles de bureaux (132 personnes) Locaux techniques	MMR rang 2
	4	BLEVE de la cuve d'azote	Route et voie cyclable sur 142 m Société DPD FRANCE (49 personnes)	MMR rang 1

* Seul le niveau d'effet le plus important du scénario est mentionné lorsque la cible est la même.

** Au sens de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT). MMR : Mesure de Maîtrise du Risque.

Le scénario n° 3 (explosion d'un silo de stockage de plastique) ne génère pas d'effets hors du site, toutefois il est retenu en MMR Rang 1 en complément des scénarios identifiés dans le tableau ci-dessus, du fait des effets dominos de surpression vers le scénario n° 7 dont il est à l'origine.

On relève au total 5 scénarios MMR Rang 1 (scénarios n° 2, 3, 4 7 et 10), et 2 scénarios MMR Rang 2 (scénarios n° 1.b et n° 6).

On note aussi que plusieurs scénarios génèrent des bris de vitre, et ce jusqu'à 323 mètres dans le cas du scénario n° 6 « BLEVE de la cuve de CO₂ ».

3.2. Analyse

Les éléments communiqués et les documents graphiques ne permettent pas d'identifier précisément les établissements, les routes et les autres zones impactés par chaque phénomène dangereux.

Les effets potentiels sur le collège Lucie Aubrac, à l'Ouest, ne sont pas clairement précisés. Or, la figure 14 de l'EDD « plan des zones de danger agrégé à 1,5 m » fait apparaître des bris de vitre sur l'établissement. Cet établissement représente une cible notable en cas de scénario de BLEVE de la cuve de CO₂.

La modélisation des effets des fumées d'incendie conclut à des effets toxiques uniquement à plus de 80 mètres de hauteur et l'absence de cible à cette hauteur.

L'EDD ne précise pas si la modélisation des fumées tient compte d'un feu développé ou d'un feu à puissance limitée (c'est-à-dire en cours de développement ou en phase d'extinction). Ces paramètres peuvent avoir un impact sur l'ascension du panache et sur la composition des fumées.

L'analyse préliminaire des risques identifie le risque d'explosion des silos de plastique, mais n'évoque pas le risque d'incendie d'un silo, aussi bien pour les silos existants que les silos projetés.

L'article 8.2.1.5.1 de l'arrêté préfectoral en vigueur évoque le risque d'incendie et d'effondrement des silos occasionnant leur vidange au sol. A ce titre, le dossier ne justifie pas que les effets létaux en cas d'incendie sont contenus dans l'enceinte du site, comme l'exige l'article 2.2.16 de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif à la rubrique 2662.

Par ailleurs, lors d'un incendie de silo, il est probable que les services de secours soient confrontés à une nappe enflammée liée à la liquéfaction des billes de plastique.

Le dossier présente une modélisation d'explosion d'un silo. L'exploitant prévoit d'implanter les nouveaux silos à plus de 10 mètres des autres installations afin d'éviter des effets dominos de surpression.

Le site ne dispose pas de locaux de charge spécifiques puisque les chariots sont rechargés au sein des ateliers. Il convient de respecter les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif à rubrique 2925, y compris pour les chariots équipés de batteries au lithium.

Le pétitionnaire indique que le délai d'intervention des sapeurs-pompiers est de 10 minutes environ. Pour ce qui concerne le délai d'arrivée des secours et de mise en œuvre des moyens, en cas d'appel du 18/112, le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du SDIS 77 assure l'envoi des secours en fonction de la disponibilité des centres de secours les plus proches. Ainsi, les délais d'acheminement et de mise en œuvre des moyens ne peuvent être prédéterminés.

Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

4. La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

4.1. La réglementation applicable

L'établissement est soumis à l'arrêté préfectoral susvisé, qui prescrit à l'article 7.6.3 que :

« ...

La défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen de six poteaux d'incendie, quatre d'entre eux doivent assurer un débit simultané de 240 m³/h.

[...]

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

— M

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet, le premier PEI doit être à 100 m d'un accès au bâtiment, et la distance maximale entre PEI doit être de 150 m conformément aux arrêtés ministériels du 09 avril 2019 et du 15 avril 2010 relatifs aux rubriques 2565 et 2662 sous le régime de l'enregistrement.

4.2. Le dimensionnement

L'EDD fait référence au document technique D9 en sa version de juin 2004. Toutefois, à la lecture du tableau de dimensionnement du pétitionnaire, le SDIS 77 confirme que la version utilisée est bien la dernière version en vigueur (juin 2020).

D'après l'EDD, la surface de référence la plus pénalisante non-recoupée par des parois coupe-feu de degré 2 heures, est de 5 532 m² et correspond à la zone de moulage et d'assemblage, numérotée « 5/6 ».

Le pétitionnaire a dimensionné sa DECI à 270 m³/h, à l'aide du document technique D9.

Les paramètres suivants sont pris en compte dans l'EDD :

- stabilité au feu < R30,
- surface développée non recoupée par des parois coupe-feu de degré 2 heures : 5 532 m² d'activité, risque 2,
- présence de sprinklage,
- présence de détection incendie reportée,
- présence de matériau aggravant (fenêtres en polycarbonate alvéolaire).

En l'absence de modifications dans la zone « 5/6 », le SDIS 77 accepte la surface de la référence considérée dans le dossier, et retient une DECI de 300 m³/h.

4.3. La ressource en eau

Selon les informations disponibles dans le logiciel Remocrn de gestion partagée des Points d'Eau Incendie (PEI) du département et dans le dossier, les poteaux incendie (PI) et bouches incendie (BI) disponibles à proximité présentent les caractéristiques suivantes.

N° PEI	Type	DN	Débit (m ³ /h)*	Anomalies	Etat de service	Distance par rapport au risque à défendre**
70	BI publique	100	60	Défaut de signalisation	Disponible	< 100 m du bâtiment
511	PI privé	100	285	Absence de numérotation / chaîne cassée ou manquante	Disponible	< 100 m du bâtiment
512	PI privé	100	205	Absence de numérotation / chaîne cassée ou manquante	Disponible	< 100 m du bâtiment
513	PI privé	100	225	Absence de numérotation / chaîne cassée ou manquante	Disponible	< 100 m du bâtiment
514	PI privé	100	285	Absence de numérotation / chaîne cassée ou manquante	Disponible	< 100 m du bâtiment

Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

515	PI privé	100	255	Absence de numérotation / chaîne cassée ou manquante	Disponible	< 100 m du bâtiment
516	PI privé	100	247	Absence de numérotation / chaîne cassée ou manquante	Disponible	< 100 m du bâtiment < 100 m du projet de silos
517	PI privé	100	265	Absence de numérotation / chaîne cassée ou manquante	Disponible	< 100 m du bâtiment < 100 m du projet de silos

* Perte réalisée en individuel et non en simultané

^{***} Distance par les axes praticables par les sapeurs-pompiers

Les PEI privés sont alimentés par le réseau d'adduction d'eau public.

La DECI de 300 m³/h doit être assurée par 5 PEI de DN 100.

Une mesure de débit simultané sur 4 poteaux incendie est fournie en annexe 11 de l'EDD. Les relevés, effectués en date du 03 mars 2010 par la société Smatis, indiquent que le réseau délivre plus de 300 m³/h.

Toutefois, les éléments transmis présentent de nombreuses incohérences et ne permettent pas de retenir les relevés communiqués. Le document présente en effet des pressions inférieures à 1 bar pour un débit requis de 60 m³/h, alors que le débit à 1 bar est largement supérieur à 60 m³/h. Par ailleurs, les caractéristiques du PEI n° 515 présentent une incohérence quant aux orifices de sortie renseignés (2x65 + 2x100).

Enfin, les poteaux incendie n° 515, 516 et 517 ne respectent pas l'exigence d'une distance maximale de 150 m entre PEI (environ 180 m et 200 m).

5. Les rétentions des eaux d'extinction incendie

L'arrêté préfectoral impose dans son article 4.2.4.2 « Bassin de confinement » :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et dont la capacité minimum de 1 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.1.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ».

L'article 20 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif à la rubrique 2565 prescrit que :

110

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

1999

Le pétitionnaire déclare que le volume des eaux d'extinction a été évalué à 1 972 m³ à l'aide du document D9A, en prenant en considération une DECI à 270 m³/h soit 540 m³ pendant 2 heures.

Ce bassin est équipé d'une vanne de fermeture manuelle, qui sera motorisée à terme sans préciser l'échéancier de sa mise en place. Cette vanne est en position ouverte pour laisser s'écouler les eaux de pluie dans le réseau public, et elle est fermée en cas d'incendie.

Le pétitionnaire précise qu'il a estimé les coûts pour redimensionner le bassin de confinement.

Au vu de l'enjeu financier et de l'absence d'évolution du risque, l'exploitant sollicite de bénéficier du maintien des prescriptions existantes.

Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

6. Audit de conformité

Le pétitionnaire présente un audit de conformité aux rubriques 2560 « Travail mécanique des métaux et alliages », 2565 « Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique », 2661 « Transformation de polymères » et 2662 « Stockage de polymères ».

Les demandes d'aménagements formulées par le pétitionnaire sont détaillées en partie 7 du présent rapport.

Il ressort de l'audit de conformité qu'un point est non-conforme à l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique 2560, sans que le pétitionnaire ne relève de non-conformité. Le dossier indique que local solvant de la zone « 23 », semi-enterré, n'est pas équipé d'exutoires comme le demande l'article 13 de l'arrêté susvisé. Ainsi, le pétitionnaire doit clarifier la réglementation applicable à ce local et les dispositions prises.

7. Demandes d'aménagement

7.1. Demande d'aménagement N° 1

Le point V de l'article 22 de l'arrêté relatif à la rubrique 2661 prévoit qu'en cas de confinement externe, les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement doivent être en position fermée par défaut.

BIC ECRITURE 2000 sollicite une dérogation concernant la position de la vanne du bassin de confinement qui est maintenue ouverte par défaut, afin de laisser s'écouler les eaux pluviales vers le réseau public. Le dossier ne présente pas de descriptif et de procédure pour la mise en rétention du site, mais précise que cette vanne sera, à terme, motorisée et automatisée. Néanmoins il n'est pas indiqué si sa fermeture sera asservie.

Le mode de confinement est à préciser par le pétitionnaire.

Dans le cas d'un confinement externe, l'arrêté susvisé ne formule pas d'exigence quant à la position ouverte ou fermée de la vanne, mais prescrit que la fermeture de la vanne soit asservie.

7.2. Demande d'aménagement N° 2

L'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2007 prévoit un bassin de confinement étanche aux produits collectés, dont la capacité minimum est de 1 000 m³.

Une non-conformité est relevée suite au redimensionnement selon le guide D9A (1 972 m³) relatif à la capacité de rétention des eaux d'extinction incendie. La société demande à bénéficier du maintien des prescriptions existantes de l'arrêté préfectoral susvisé (1 000 m³).

L'article 20 de l'arrêté relatif à la rubrique 2565, auquel le site est nouvellement soumis, impose :

« ... »

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

« ... »

Le dossier ne précise pas les dispositions prises par l'exploitant pour gérer et maintenir sur l'emprise du site le volume des eaux au-delà d'une quantité de 1 000 m³.

Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

7.3. Demande d'aménagement N° 3

L'arrêté préfectoral prescrit au paragraphe S.2.1.5.1 que « [...] Deux murs coupe-feu au minimum une heure sont implantés sur les deux côtés de l'aire d'implantation des silos ».

L'EDD précise que les murs coupe-feu autour de l'aire d'implantation des silos ne sont pas en place. L'exploitant formule une demande de dérogation vis-à-vis de la prescription de l'arrêté préfectoral, sans proposer de mesures compensatoires.

L'exploitant ne fournit pas d'éléments, comme une modélisation des flux thermiques, permettant d'apprécier cette non-conformité.

En complément, l'exploitant devra réévaluer les effets de surpression d'une explosion de silo, en présence de tels murs.

8. La réglementation applicable

Les activités qui seront exercées au niveau du site seront soumises aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux ICPE. Les rubriques visées par le projet sont détaillées dans l'annexe jointe à ce rapport.

Le pétitionnaire précise que l'analyse au titre du classement SEVESO montre que le site n'est pas classé SEVESO.

Par ailleurs, ces locaux sont assujettis aux dispositions du Code du travail et plus particulièrement à sa quatrième partie « Santé et sécurité au travail » livre II ainsi qu'à celles de l'arrêté du 05 août 1992 modifié pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du Code du travail et fixant les dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.

9. L'analyse

Dans cette étude, le SDIS 77 s'est limité à étudier les dispositions constructives, et plus généralement les éléments qui risquent de ne pas permettre l'intervention des secours dans les conditions minimales requises à leurs missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Toutefois, il convient pour le pétitionnaire de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des propositions de prescriptions suivantes. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 77 au regard des éléments présentés dans le dossier.

- 1) Confirmer que la desserte de l'installation est assurée par des voies répondant aux caractéristiques de l'article 12 (points I et II) de l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565. En effet, il existe une incohérence en le descriptif et l'EDD concernant les caractéristiques de la voie engins.
- 2) Positionner et matérialiser les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens. Ces aires ne devront pas empiéter la voie engins, et devront respecter les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté relatif à la rubrique 2565, de l'article 2.2.3 de l'annexe 1 de l'arrêté relatif à la rubrique 2662 et de l'article 13 de l'arrêté relatif à la rubrique 2661. Afin de pouvoir lutter contre la propagation d'un incendie au sein du bâtiment, l'exploitant doit planter :
 - une aire au droit du mur coupe-feu entre la zone « 7 » (stockage MP / PF) et la zone « 5/6 » (moulage / assemblage),
 - une aire dans l'alignement à l'extrémité Est du mur coupe-feu, à l'angle entre la zone « 9 » (allée technique) et la zone « 10 » (presses et machines d'assemblage pour stylos quatre couleurs),
 - une aire entre la zone « 5/6 » et la zone « 4 » (cartouches),

- une aire dans l'alignement en partie Est devant la zone 14 « atelier machines BICTECHNOLOGIES », du fait de la largeur du bâtiment d'environ 100 mètres.

Il convient de fournir un plan matérialisant l'emplacement des aires de mise en station des moyens élévateurs aériens au SDIS 77 pour approbation.

- 3) Assurer, pour toute intervention des sapeurs-pompiers, un accueil et un accompagnement des secours.
- 4) Assurer un débit de 300 m³/h pendant deux heures réparti sur 5 PEI conformes :
 - un à moins de 100 mètres du risque à défendre,
 - les suivants espacés au maximum de 150 mètres entre eux, conformément à l'arrêté du 09 avril 2019 relatif à la rubrique 2565 et à l'arrêté du 15 avril 2010 relatif à la rubrique 2662.

Les PEI n° 515, 516 et 517 sont distants de plus de 150 m entre eux. Il convient de mettre en cohérence les analyses de conformité de chaque rubrique, dont certaines indiquent que la distance maximale de 150 m est respectée entre poteaux incendie. De plus, il y a lieu de mettre en cohérence l'échelle du plan « recollement des réseaux » afin de déterminer la distance entre les PEI.

- 5) Assurer que l'ensemble des poteaux incendie du site sont en capacité de résister au débit mesuré pendant 2 heures. En effet, la norme NFS 62-200 de juin 2019 précise que la vitesse d'écoulement ne doit pas excéder 3 m/s soit 90 m³/h.
- 6) Matérialiser au sol, pour chaque PEI privé, une aire de stationnement des engins de 4 m x 8 m (32 m²). (Point III de l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565).
- 7) Mettre en conformité, par le référent public de la DECI (Monsieur le Maire de Montévrain), le PEI n° 70 de telle sorte que celui-ci soit correctement signalé.
- 8) Mettre en conformité l'ensemble des PEI privés de telle sorte que ceux-ci soient numérotés.
- 9) Transmettre, dans les meilleurs délais puis tous les deux ans (années paires), à monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – service ICPE – 56 avenue de Corbeil BP 70109 – 77001 MELUN CEDEX, une attestation faisant apparaître :
 - une mesure de débit/pression individuelle de l'ensemble des poteaux incendie de l'établissement sous 1 bar au minimum,
 - le débit simultané délivré par le réseau d'incendie : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 5 PEI conformes de DN 100 avec un minimum de 60 m³/h mesuré individuellement sous 1 bar sur chaque hydrant,
 - la capacité du réseau à assurer le débit simultané de 300 m³/h pendant une durée de deux heures minimum.

- 10) Clarifier la réglementation applicable au local de la zone « 23 » (cuves de solvants) au titre de la législation des ICPE.
- 11) Détailler la protection incendie prévue pour le local de la zone « 23 » (cuves de solvants), considéré comme un local à risque incendie.
- 12) Justifier l'absence ou la présence de risque incendie associé aux silos de billes plastiques dans l'analyse préliminaire des risques. L'exploitant doit justifier que les effets létaux en cas d'incendie sont contenus dans l'enceinte du site, comme l'exige l'article 2.2.16 de l'annexe I de l'arrêté relatif à la rubrique 2662.
- 13) Clarifier l'incohérence relative à l'effet domino généré par le scénario n° 3 (explosion de silo) existant dans le tableau n° 263 de l'EDD, en précisant quel scénario est impacté.

SIC ECRITURE 2000 - ZAC de la Charbonnière - 11 rue Edouard Buffard - 77144 MONTEVRAIN SDOP/GRS/ICPE/R 266-2024 130700007-000-0 12/14

Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

- 14) Respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « Ateliers de charge d'accumulateurs électriques ».
- 15) Préciser la phase de développement de l'incendie retenue pour modéliser les effets toxiques liés aux fumées. L'exploitant doit justifier que la modélisation fournie représente le cas défavorable en s'appuyant sur les guides professionnels reconnus (guide de l'INERIS « Recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie - Oméga 16 - Ineris - 203887 - 2079442 - v4.0 », guides de branches).
- 16) Détailler les établissements et les zones impactés par les phénomènes dangereux hors du site. L'exploitant doit proposer des dispositions pour ne pas impacter les établissements voisins par les effets des bris de vitres, notamment le collège Lucie Aubrac.
- 17) Redimensionner et aménager la rétention des eaux d'extinction conformément au référentiel technique D9A : « Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » Ministère de l'intérieur – Ministère de la Transition écologique – Fédération Française de l'Assurance (FFA) – CNPP – Edition juin 2020 ». Le calcul doit prendre en compte la DECI évaluée à 300 m³/h pendant deux heures. Les voies engins du site ne doivent pas être impactés par les eaux d'extinction, et les eaux d'extinction ne doivent pas entraver l'action des sapeurs-pompiers.
- 18) Matérialiser l'emplacement du bassin de confinement et de la vanne d'isolement vers le réseau public sur un document graphique lisible.
- 19) Mettre en place une vanne de sectionnement automatique asservie au déclenchement du système d'extinction automatique afin d'assurer un isolement précoce du site et notamment en période châtée vers le réseau public.
(Point V de l'article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif à la rubrique 2661).

10. Recommandations

Dans le cadre de la réalisation des missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir intervenir dans des conditions minimales de sécurité. Le présent projet fait l'objet des recommandations suivantes :

- Remplacer les portes EI 60 par des portes EI 120 afin de restituer le degré coupe-feu des murs traversés, afin de réduire les besoins en eau, et notamment autour de la zone « 5/6 » (moulage / assemblage) qui est définie pour le calcul des besoins en eau du site.
- Mettre en place des aires d'aspiration au niveau du bassin de rétention des eaux d'extinction, en vue d'une possible réutilisation en cas de sinistre. En effet, il est à craindre une rupture hydraulique au bout de deux heures ou un débordement du bassin en cas d'incendie de longue durée.

II. Avis sur les demandes d'aménagement

11.1. Demande d'aménagement N° 1

Le SDIS 77 soulève une incohérence relative à la demande de dérogation, dans la mesure où la vanne en position ouverte par défaut est associée à un bassin de confinement externe au sens de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif à la rubrique 2661.

L'exploitant doit se positionner sur le mode de confinement interne ou externe assuré par cette vanne, au sens de l'arrêté susvisé, et fournir un document graphique montrant sa localisation.

Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

Par ailleurs, la fermeture de la vanne doit être automatique et asservie à la détection incendie.

11.2. Demande d'aménagement N° 2

Le SDIS 77 formule un avis défavorable à la demande de maintien des prescriptions de l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2007.

En effet, lors d'un incendie les sapeurs-pompiers pourraient rencontrer des difficultés opérationnelles. Leurs actions pourraient être entravées par l'accumulation des eaux d'extinction sur le site, et pourraient occasionner une pollution à l'extérieur du site.

11.3. Demande d'aménagement N° 3

Le SDIS 77 surséit à statuer sur la demande de dérogation relative à l'absence de murs coupe-feu autour de l'aire d'implantation des silos.

L'exploitant doit présenter une modélisation des flux thermiques afin que le SDIS 77 puisse évaluer les impacts d'un incendie en l'absence de murs coupe-feu.

12. Conclusion

L'analyse du dossier réalisée par le SDIS 77 est assortie de propositions de prescriptions, en complément des actions identifiées par le pétitionnaire.

Au regard de la superficie du bâtiment, les sapeurs-pompiers rencontreront des difficultés à mettre en œuvre leur stratégie opérationnelle liée :

- au recouvrement partiel du bâtiment, qui dispose de portes EI 60 dont le temps de résistance au feu est inférieur à celui des murs traversés (REI 120),
- à l'absence de matérialisation au sol des aires de mise en station des échelles aériennes,
- aux eaux d'extinction qui représentent un volume supérieur à celui du bassin de rétention.

En conséquence, le pétitionnaire doit compléter son dossier et mettre en place l'ensemble des mesures permettant aux sapeurs-pompiers d'intervenir dans des conditions minimales de sécurité et d'aménager le site afin de permettre la mise en œuvre de la stratégie opérationnelle du SDIS 77 en cas de sinistre.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de bien vouloir accepter de recevoir l'expression de mes respectueuses salutations.

Le directeur,

Contrôleur Général
Bruno MAESTRACCI

Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Caractéristiques actuelles	Caractéristiques futures	Classement actuel	Classement futur
		Régime de la déclaration			
1185-2	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans les équipements frigorifiques ou climatiques	Groupes froids, compresseurs, machines de dégraisage	Légère augmentation de la masse de gaz (compresseur BICTECHNOLOGIES)	Autorisation 2020	Déclaration
1978.4	Nettoyage de surface à l'aide de solvants organiques	Machines de dégraisage au Perchloréthylène	Nouvelle rubrique, Capacité 5,5 T	/	Déclaration
1978.17	Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle utilisant des solvants organiques	Solvants pour fabrication des encres	Nouvelle rubrique, Capacité 400 T	/	Déclaration
2564-2	Nettoyage, dégraisage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Dégraisage des billes et pointes, Capacité 600 L	Identique	Déclaration	Déclaration
2575	Emploi de matières abrasives	Atelier de rodage des billes, Puissance 272 kW	Identique	Déclaration	Déclaration
2663-2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Produits semi-finis et finis Stockés 4 444 m³	Réduction des stocks à 1 700 m³	Déclaration	Déclaration
2910-A2	Combustion	3 chaudières au gaz naturel (total 4 MW), Groupe électrogène diesel 0,2 MW	Légère augmentation de la puissance totale (4,3 MW)	Déclaration	Déclaration
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	/	Ajout de postes de chargement des engins de manutention	Non classé	Déclaration
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Installation existante	Nouvelle rubrique, Stockage d'encres, Capacité 88,3 T	/	Déclaration
4120	Toxicité aiguë catégorie 2	Installation existante	Nouvelle rubrique, Stockage de produits toxiques, Capacité 15 T	/	Déclaration

Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Caractéristiques actuelles	Caractéristiques futures	Classement actuel	Classement futur
Installations déclassées					
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Ecrans inflammables	Rubrique supprimée, encres ne sont plus inflammables	Déclaration	/
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	Nettoyage manuel	Nouvelle rubrique, Capacité < 500 L	/	/
2915	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	320 litres	Procédé plus utilisé	Déclaration	/
2920	Installation de compression	6,411 MW	Augmentation du seuil de classement	Autorisation	/



Service départemental d'incendie et
de secours de Seine et Marne

A l'attention du Cne LIGONNIERE

56, avenue de Corbeil
BP 70109 - 77001 MELUN cedex

A Montévrain, le 6 février 2025

Dossier : I30700007-000-0
N° AIOT : 0006506737
Affaire suivie par : Cne LIGONNIERE/RV/TBL

Affaire suivie chez BE2000 par Mme GAUTHERON

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale de la société BIC
ECRITURE 2000

Capitaine LIGONNIERE,

Suite à nos premières réponses déposées sur « GunEnv » le 13 décembre 2024, aux échanges par mails avec M. VOURIOT le 19 décembre 2024 et à la réunion organisée avec les services de la DRIEAT, le 13 janvier 2025, vous trouverez en annexe de ce courrier, nos éléments de réponses modifiés répondant à vos demandes de compléments.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Capitaine, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Fabrice DIEUDONAT
Directeur BE2000



BIC ECHTURE 2050

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007	1008	1009	1010	1011	1012	1013	1014	1015	1016	1017	1018	1019	1020	1021	1022	1023	1024	1025	1026	1027	1028	1029	1030	1031	1032	1033	1034	1035	1036	1037	1038	1039	1040	1041	1042	1043	1044	1045	1046	1047	1048	1049	1050	1051	1052	1053	1054	1055	1056	1057	1058	1059	1060	1061	1062	1063	1064	1065	1066	1067	1068	1069	1070	1071	1072	1073	1074	1075	1076	1077	1078	1079	1080	1081	1082	1083	1084	1085	1086	1087	1088	1089	1090	1091	1092	1093	1094	1095	1096	1097	1098	1099	1100	1101	1102	1103	1104	1105	1106	1107	1108	1109	1110	1111	1112	1113	1114	1115	1116	1117	1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125	1126	1127	1128	1129	1130	1131	1132	1133	1134	1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148	1149	1150	1151	1152	1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159	1160	1161	1162	1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169	1170	1171	1172	1173	1174	1175	1176	1177	1178	1179	1180	1181	1182	1183	1184	1185	1186	1187	1188	1189	1190	1191	1192	1193	1194	1195	1196	1197	1198	1199	1200	1201	1202	1203	1204	1205	1206	1207	1208	1209	1210	1211	1212	1213	1214	1215	1216	1217	1218	1219	1220	1221	1222	1223	1224	1225	1226	1227	1228	1229	1230	1231	1232	1233	1234	1235	1236	1237	1238	1239	1240	1241	1242	1243	1244	1245	1246	1247	1248	1249	1250	1251	1252	1253	1254	1255	1256	1257	1258	1259	1260	1261	1262	1263	1264	1265	1266	1267	1268	1269	1270	1271	1272	1273	1274	1275	1276	1277	1278	1279	1280	1281	1282	1283	1284	1285	1286	1287	1288	1289	1290	1291	1292	1293	1294	1295	1296	1297	1298	1299	1300	1301	1302	1303	1304	1305	1306	1307	1308	1309	1310	1311	1312	1313	1314	1315	1316	1317	1318	1319	1320	1321	1322	1323	1324	1325	1326	1327	1328	1329	1330	1331	1332	1333	1334	1335	1336	1337	1338	1339	1340	1341	1342	1343	1344	1345	1346	1347	1348	1349	1350	1351	1352	1353	1354	1355	1356	1357	1358	1359	1360	1361	1362	1363	1364	1365	1366	1367	1368	1369	1370	1371	1372	1373	1374	1375	1376	1377	1378	1379	1380	1381	1382	1383	1384	1385	1386	1387	1388	1389	1390	1391	1392	1393	1394	1395	1396	1397	1398	1399	1400	1401	1402	1403	1404	1405	1406	1407	1408	1409	1410	1411	1412	1413	1414	1415	1416	1417	1418	1419	1420	1421	1422	1423	1424	1425	1426	1427	1428	1429	1430	1431	1432	1433	1434	1435	1436	1437	1438	1439	1440	1441	1442	1443	1444	1445	1446	1447	1448	1449	1450	1451	1452	1453	1454	1455	1456	1457	1458	1459	1460	1461	1462	1463	1464	1465	1466	1467	1468	1469	1470	1471	1472	1473	1474	1475	1476	1477	1478	1479	1480	1481	14
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	----

Prescription n°1

Confirmer que la desserte de l'installation est assurée par des voies répondant aux caractéristiques de l'article 12 (point I et II) de l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565.

La circulation est possible sur toute la périphérie du bâtiment. Cette voie respecte à minima les caractéristiques de l'arrêté préfectoral (article 7.3.1.2).

- Largeur de la pente de roulement : 3.5m (la largeur minimale sur le site est de 5.5m)

- Rayon intérieur de giration : 11m

- Hauteur libre : 3.5m (aucun obstacle n'est présent au-dessus de la voie engin)

- Résistance de la charge : 13tonnes par essieu.

Plusieurs véhicules de secours ont accédé au site, notamment en septembre 2023 pour réaliser un exercice chef de colonne, aucune gêne n'a été constaté ce jour.

Le point 4.5.2 du dossier a été modifié en conséquence.

Soldé le 6 février 2025 soldé

Prescription n°2

Positionner et matérialiser les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Suite à notre réunion du 13 janvier 2025, des études de faisabilité techniques et financières sont actuellement en cours sur le positionnement et la matérialisation des aires de mises en stationnement en dehors des voies de circulation autour du bâtiment.

A ce jour, nous n'avons pas plus de compléments d'informations sur ce point.

Les demandes de compléments, dépendants du résultat de ces études, seront communiqués avant la fin du délai d'instruction du dossier.

Pas de compléments

Avant la fin du

délai

d'instruction du

dossier

Prescription n°3

Assurer, pour toute intervention des sapeurs pompiers, un accueil et un accompagnement des secours.

Les responsables de secours de BIC sont clairement définis (servie HSE, directeur ou gardien d'astreinte en fonction des horaires). Le responsable est identifiable sur site par une chasuble jaune.

L'ensemble du personnel est formé régulièrement à des exercices incendie / d'urgence, avec compte-rendu et actions si nécessaire.

Le site est en activité 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Soldé le 6 février 2025 soldé

Prescription n°4

Assurer un débit de 300m³/h pendant 2h répartie sur 5 PEI conformes.

PEI distants de plus de 150m.

Nous avons actuellement sur le site, 7 PEI, contre 6 demandés dans notre arrêté préfectoral. Ils sont contrôlés tous les 2 ans par un prestataire externe, avec attestation de contrôle.

Le site est également sous sprinklage.

Les PEI 517 et 516 sont distants de 200m. Les PEI 516 et 515 sont distants de 180m.

Suite à notre réunion du 13 janvier 2025, des études de faisabilité techniques et financières sont actuellement en cours sur la distance entre nos poteaux incendie et le débit à assurer en simultané sur 5 PEI.

A ce jour, nous n'avons pas plus de compléments d'informations sur ce point.

Les demandes de compléments, dépendants du résultat de ces études, seront communiqués avant la fin du délai d'instruction du dossier.

En attente du devis.

Des tests de débits seront réalisés au besoin.

Avant la fin du

délai

d'instruction du

dossier

Prescription n°5

Assurer que l'ensemble des poteaux incendie du site sont en capacité de résister au débit mesuré pendant 2h. En effet, la norme NFS 62-200 de juin 2019 précise que la vitesse d'écoulement ne doit pas excéder 3m/s soit 90m³/h.

Suite à notre réunion du 13 janvier 2025, des études de faisabilité techniques et financières sont actuellement en cours pour limiter le débit à 90m³/h sur nos PEI.

A ce jour, nous n'avons pas plus de compléments d'informations sur ce point.

Les demandes de compléments, dépendants du résultat de ces études, seront communiqués avant la fin du délai d'instruction du dossier.

En attente du devis.

Des tests de débits seront réalisés au besoin.

Avant la fin du

délai

d'instruction du

dossier

Prescription n°6

Matérialiser au sol, pour chaque PEI privé, une aire de stationnement des engins de 4mx8m (32m²)

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montevrain

Suite à notre réunion du 13 janvier 2025, des études de faisabilité techniques et financières sont actuellement en cours sur le positionnement et la matérialisation des aires de mises en stationnement en dehors des voies de circulation autour du bâtiment.

A ce jour, nous n'avons pas plus de compléments d'informations sur ce point.

Les demandes de compléments, dépendants du résultat de ces études, seront communiqués avant la fin du délai d'instruction du dossier.

Pas de compléments

Avant la fin du

délai

d'instruction du

dossier

Prescription n°7

Mettre en conformité, par le référent public de la DECI (Monsieur le Maire de Montevrain), le PEI n°70 de telle sorte que celui-ci soit correctement signalé.

Une alerte a été donnée aux services de la mairie de MONTEVRAIN mi-janvier 2025 sans retour de leur part à ce jour.

La capacité d'intervention de BIC sur ce point ne peut aller plus loin.

Soldé le 6 février 2025 soldé

Prescription n°8

Mettre en conformité l'ensemble des PEI privés de telle sorte que ceux-ci soient numérotés.

Nous ajouterons une numérotation sur nos PEI afin de les mettre en conformité.

La numérotation utilisée correspondra à la numérotation du SDIS (N° attribué aux PEI sur le rapport de contrôle du SDIS)

En attente de réception des plaques d'identification. avr-25

Prescription n°9

Transmettre l'attestation des débits mesurés des PEI (meilleurs

délais puis tous les deux ans) - détail courrier

Les attestations de débit sont actuellement transmises au SDIS de Lagny - service prévision.

Nous avons pris en compte la demande de transmission des attestations au SDIS - service ICPE.

Ce point étant dépendant des prescriptions N°4 et 5, nous transmettrons l'attestation à la suite de la clôture de ces 2 points.

Pas de compléments

Dépendant du

délai des

prescriptions N°4

et 5

Annexe courrier réponse du 24 mars 2025 (pour mémoire)

BIC ECRITURE 2000

Réponse complémentaire du MO

Nous avons eu plusieurs échanges avec le SDIS (via la DRIEAT) pour avancer efficacement sur leurs demandes. Ces échanges sont toujours en cours afin d'échanger sur des propositions et devis afin de répondre aux différents demandes.

Appréciations du CE

Il est bien noté que les échanges restent de mise avec le SDIS lors même que BIC ECRITURE 2000 a bien intégré l'ensemble des recommandations développées par ce service.

3.4 Observations du public aux registres papier

3.4.1 Observations du public au registre papier de la Mairie de Montévrain

Au registre papier de la Mairie de Montévrain ne figure qu'une seule observation de Mme HERICOURT, avec une pièce jointe

« Je suis venue ce jour pour faire annuler les deux précédents envois, notre seule contribution à retenir pour « Les voix de Montévrain » et pour moi-même sera celle déposée ce jour le 19/11/2025 sur le registre électronique (voir copie en annexe pour explication) ».



Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montevrain

3.4.2 Observations du public au registre papier de la Mairie de Chessy

Au registre papier de la Mairie de Chessy ne figure qu'une seule observation de M. Olivier PAJOT :

« Je vais envoyer un mail pour mes remarques ».

(Note du CE : l'observation de M. PAJOT est celle-ci-dessous au § 3.5.7).

3.5 Observations du public au registre dématérialisé

Ce registre comporte au total 12 observations

3.5.1 Observation n° 1 de M. MARTORELI Antoine

Contribution : Depuis plusieurs mois, un vrombissement sourd et continu émane de l'usine BIC, audible 24 heures sur 24. Ce bruit rappelle celui d'un moteur de voiture tournant en permanence, juste sous ma fenêtre. Lorsque les vents soufflent depuis l'usine en direction du Clos du Chêne, mon appartement se retrouve directement exposé. Mon immeuble étant le plus élevé du secteur, j'ai une vue dégagée sur les toits de l'usine depuis mon balcon, sans aucun bâtiment intermédiaire pour atténuer les sons. Rien ne fait obstacle à leur propagation. Par moments, le vrombissement devient si intense qu'il provoque des maux de tête. Même avec des bouchons d'oreilles, il est impossible de trouver le sommeil : les fréquences traversent ces protections, et l'effet est parfois pire, car je n'entends plus que ce bruit. Depuis quatre ans maintenant, j'ai développé des acouphènes chroniques à cause de cette nuisance sonore quotidienne. Je n'ai jamais réussi à m'y habituer. La nuit, alors que le quartier est calme, ce bruit devient encore plus perceptible et envahissant. J'ai contacté l'usine le 2 septembre 2020. On m'avait alors assuré que les portes n'étaient pas restées fermées et que des travaux d'isolation phonique seraient entrepris. Pourtant, la situation n'a cessé de se dégrader au fil des années. Aujourd'hui, il s'agit d'une gêne constante. Les rares moments où le bruit cesse sont immédiatement remarquables, tant le silence devient soudain précieux... et le retour du vrombissement tout aussi frappant. Je voulais joindre à ce message trois vidéos illustrant ces nuisances. Il m'est malheureusement impossible de les inclure de par leur poids. Je les compresserai et les rendrai. Mais vous pouvez les trouver via le lien suivant : <https://1dr>

v.ms/f/c/74EE5108D2FA405F/Eu_4lzlWzJ1OuUE5xU3r4M8BpW9CDBHF2PfAvW_3
mZCvKQ? e=fueEcf. Très belle journée

Réponse du MO

Nous restons attentifs aux observations des riverains et plus particulièrement à la période d'apparition de ce «vrombissement» (s'agit-il de quelques mois ou depuis 2020?) afin de faire le lien avec les équipements mis en service par BIC.

En plus des mesures de bruit conduites par SPECTRA en limite de site conformément à la réglementation, BIC a missionné SPECTRA pour installer un sonomètre sur le balcon d'un habitant coté Clos du Chêne ainsi que plusieurs sonomètres sur des parcelles voisines.

L'ensemble de ces mesures de bruit ont été faites suivant les méthodes de mesures spécifiées dans l'arrêté au 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et selon la norme NFS 31-010 (Acoustique – Caractérisation et mesurages des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage). Il n'apparaît pas de tonalité marquée.

En outre, considérant que le bruit décrit correspondrait à une fréquence de 20 Hz- 20 kHz, il a été vérifié que le niveau de bruit à ces fréquences était très faible (SPECTRA : « aucune tonalité n'a été constatée pendant la période de mesurage sur ce point »). Pour rappel, l'oreille humaine n'a pas la capacité de détecter les infrasons (inférieur à 20Hz).

Appréciations du CE

Il y a apparemment incompatibilité entre la déclaration de l'intéressé – qu'il convient de considérer a priori de bonne foi - et les mesurages effectués par l'entreprise SPECTRA diligentée pour ces contrôles ; il est bien noté que selon l'intéressé la gêne décrite est permanente et suffisamment intense pour provoquer « des maux de tête. *Même avec des bouchons d'oreilles, il est impossible de trouver le sommeil* ».

Bien que par ailleurs les mesurages de SPECTRA ne méritent pas d'être contestés, autant refaire les mesures avec une autre société spécialisée pour confirmer – ou pas- les résultats déjà obtenus.

Même si, comme le rappelle le MO, « ces mesures de bruit ont été faites suivant les méthodes de mesures spécifiées dans l'arrêté au 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et selon la norme NFS 31-010 (Acoustique – Caractérisation et mesurages des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesure). », il convient de faire en sorte que ces riverains – si les troubles évoqués ont bien la Société BIC comme seule origine – retrouvent une vie normale.

3.5.2 Observation n°2 de Mme BOUFFET Laetitia

Objet : Risque d'aggravation des nuisances sonores des infrastructures BIC
Contribution : Actuellement, malgré l'interpellation de l'entreprise BIC sur les nuisances sonores générées par les pompes installées du côté de la rue Edouard Buffard, je ne peux que m'inquiéter de l'accroissement de ces nuisances avec le projet à venir. Pour rappel, il est ressenti des nuisances liées aux infra basses dans la copropriété à proximité du site. Le quartier est aussi en développement avec de nouvelles habitations à proximité de l'entreprise. Si de vraies mesures ne sont pas mises en places (pas de traitement des basses fréquences), non seulement, le projet risque significativement d'aggraver la situation actuelle mais aussi de toucher plus de personnes. En l'état, je ne peux pas être favorable au projet.

Réponse du MO

Le dépôt du dossier d'autorisation d'exploiter n'engendre pas l'installation de nouvel équipement sur le site. Il n'y aura donc pas de génération supplémentaire de bruit.

Mme. BOUFFET parle de « ressenti ». SPECTRA (acousticien) n'a pas détecté de tonalité marquée sur les basses fréquences, en particulier dans la plage des 50-315Hz. Les fréquences inférieures à 20Hz sont appelées infrasons. Ils ne sont pas perceptibles par l'oreille humaine mais ressenti sous forme de vibration par le corps.

Les équipements mis en œuvre par BE2000 ne sont pas de nature à émettre des vibrations mécaniques.

Appréciation du CE

J'observe que - de même que pour l'observation précédente – les rédacteurs évoquent bien la perception de bruit assourdissant et non un ressenti de vibrations corporelles.

Si les équipements seront en quelque sorte « boostés » cette activation supplémentaire reste-t-elle sans incidence/aggravation sur les émissions sonores ?

3.5.3 Observation n°3 de M. Bernard HERICOURT

Objet : Fwd: Enquête publique BIC

Contribution : je n'ai pas eu de réponse à mon mail ??envoyé : 2 novembre 2025 à 11:47 de :Bernard HERICOURT <eb.hericourt@orange.fr> à :

bic_ecriture2000@mail.registre.numerique.fr

objet : Enquête publique BIC Objet :

Demande d'entretien téléphonique dans le cadre de l'enquête publique BIC

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Souhaitant contribuer de manière éclairée à l'enquête publique relative au projet d'augmentation de la production de BIC, je sollicite un entretien téléphonique préalable afin de pouvoir vous exposer mes interrogations et recueillir les précisions nécessaires à l'ajustement de mes observations finales.Étant actuellement dans l'impossibilité de me déplacer, cet échange à distance me permettrait de formuler une contribution pertinente et fondée.

Je vous remercie par avance pour votre disponibilité et reste à votre disposition pour convenir d'un créneau. Veuillez recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Mme HERICOURT Tel : 06 19 49 16 53 mail : eb.hericourt@orange.fr

Nota du CE : cette observation a été annulée par son auteur, par courriel du 19 novembre 2025.

Réponse du MO

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montevrain

pas de commentaire pour cette contribution. Détails donnés sur la contribution n°12 – Voix de Montevrain

Appréciation du CE

Il convenait pour le MO de s'en tenir à une réponse globale ce qui a été fait.

3.5.4 Observation n°4 de Mme CASADEI Juliette

Objet : Projet Agrandissement entreprise BIC

Contribution : Nous habitons depuis 1an dans l'une des résidences proche de l'entreprise,

sans être à la lisière "proche" de BIC. Côté Bruit : Je peux malgré tout entendre un bruit

persistant, qui est plus notable en soirée/nuit du fait du calme du quartier. Une sorte de ronron sourd, grave, dérangeant du fait du "non-stop" Dès que les périodes sont plus propices aux ouvertures de fenêtres, en soirée et nuit, c'est dérangeant et je suis personnellement obligée de choisir entre "rafraichir ma pièce" ou "mes boules quiès" pour dormir. L'hiver, les fenêtres fermées, en intérieur, cela reste pour nous moins dérangeant (car pas les plus proches de BIC) mais nous évitons ce coin pour les balades canines nocturnes car c'est assez désagréable côté auditif personnellement. Il nous a été reporté qu'il y aurait eu des tests et des travaux d'isolation phonique... Si cela s'avère réel, les travaux n'ont pas été très réussis. Dans ce quartier où il y a encore plusieurs constructions (en cours et à venir), je ne peux que penser que ces habitations seront encore plus impactées que nous, par leur proximité de BIC et de ses désagréments. (jouissance personnelle de leur habitation mais aussi probable impact sur la valeur de leur bien) Côté Air : Concernant l'enjeu moyen de la qualité de l'air, mon enfant étant asthmatique, je m'inquiète forcément de ce point d'autant qu'elle étudie au collège Lucie Aubrac à 200m de BIC. Les rejets ne resteront pas juste au dessus de l'entreprise. Je pense également au PumpTrack, circuit vélos qui sont juste à côté de BIC, avec un panel de sportifs d'enfant à adulte.

Côté Risques : Je constate par ce dossier que nous sommes dans la zone à risques dans le scénario "bris de vitres". Ce n'est pas du tout rassurant d'avoir des habitations si proches, si à risques. Nous n'avons pas pris en compte cela lors de notre achat et je pense que les nouvelles habitations, ce ne sera pas un point pris en compte non plus.

Ainsi vous auriez compris que ma famille et moi ne sommes pas du tout favorable à cette extension et souhaiterions plutôt que BIC se concentre sur le fait de trouver une solution efficace contre leurs nuisances sonores dans le secteur. Merci d'avoir pris le temps de lire ma contribution

Réponse du MO

En plus des mesures de bruit conduites par SPECTRA en limite de site conformément à la réglementation, BIC a missionné SPECTRA pour installer un

sonomètre sur le balcon d'un habitant coté Clos du Chêne ainsi que plusieurs sonomètres sur des parcelles voisines.

L'ensemble de ces mesures de bruit ont été faites suivant les méthodes de mesures spécifiées dans l'arrêté au 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et selon la norme NFS 31-010 (Acoustique – Caractérisation et mesurages des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesure). Il n'apparaît pas de tonalité marquée.

En outre, considérant que le bruit décrit correspondrait à une fréquence de 20 Hz- 20 kHz, il a été vérifié que le niveau de bruit à ces fréquences était très faible (SPECTRA : « aucune tonalité n'a été constatée pendant la période de mesure sur ce point »). Pour rappel, l'oreille humaine n'a pas la capacité de détecter les infrasons (inférieur à 20Hz).

Comme exigé par le Code de l'Environnement, des contrôles de rejets atmosphériques sont réalisés régulièrement et les résultats sont conformes. Aucun rejet supplémentaire n'est prévu à la suite de l'augmentation de production.

Le risque est maîtrisé et les analyses/résultats ont été intégrés au dossier d'autorisation.

Il est également précisé dans le dossier, qu'il n'y a pas de risque sanitaire.

Appréciation du CE

Identique à la précédente observation 3.5.2

3.5.4.1 Observation n°4 bis de M. DUBRULLE (8/11/2025)

@4 - Enguerran – Montevrain Anonymat demandé

Date de dépôt : Le 08/11/2025 à 18:31:31

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : BIC-nuisances sonore

Contribution : Madame, Monsieur Propriétaire d'une maison dans la résidence

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montevrain

Summerside Park, avenue de la Société des Nations et donc à proximité immédiate du site de production de BIC. Je souhaite par ce biais pouvoir faire entendre ma voix. Nous avons acheté notre maison sur plan et y habitons depuis 2018. Quelques années après notre emménagement BIC a entrepris des travaux, notamment l'ajout d'une pompe. Depuis, nous vivons un véritable enfer chaque nuit. Des nuisances sonores sont présentes, en continu et ne s'arrêtent absolument jamais. La journée, elles sont couvertes par les bruits courants (trafic, personnes, oiseaux etc...) Mais quand vient la nuit, alors nous n'entendons plus que ça , 365 jours par an. Un bruit sourd, régulier, continu de type vibratoire. Et nous sommes loin d'être les seuls dans notre résidence qui comprends 26 maisons et plus de 80 appartements. Des voisins, ont alerté, BIC, la mairie, rien n'y fait et les nuisances continuent. BIC est parfaitement au courant, à été alerté à de maintes reprises, et aurait tenté de faire quelque chose mais force est de constater qu'après toutes ces années, rien n'a changé. Une fois l'automne arrivé, (en ce moment) et les feuilles des arbres entre nous et BIC tombées alors le bruit double de volume à la nuit tombée et nous savons que nous sommes partis pour 6 mois encore plus difficiles : le sommeil en est affecté, la santé, avec toutes les répercussions que cela peut avoir sur une vie. Je m'oppose donc fermement à toute tentative de BIC de vouloir ajouter matériels, machines, pouvant dégrader encore plus nos conditions de vie, et favorisant toujours plus pollution sonore et atmosphérique. Je demande également à nouveau à ce qu'une solution soit cherchée et trouvée par BIC pour nous redonner un environnement de vie supportable. Je vous remercie, Madame, Monsieur, pour l'attention portée à notre message, lancée comme une bouteille à la mer avec un espoir de pouvoir à nouveau être heureux dans notre maison et d'y retrouver le sommeil, Salutations distinguées ,

Proposition(s) : -

Question Maître d'ouvrage : Non

Traitement CE finalisé : Non

Historique de la contribution :

Samedi 08 Novembre 2025

18:33 - Modération - Email confirmé par le déposant

18:33 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail

18:33 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail

18:31 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)

18:07 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du MO

- **«Entend ce bruit 365 jours par an » : Le site faisant l'objet d'arrêt annuel (5 semaines par an) il semble qu'il y a une incohérence avec les 365j/an mentionné. De ce fait, BE2000 s'interroge sur l'origine du bruit perçu par le contributeur : est-ce bien le site ou une autre source de nuisance sonore ?**
- **« le sommeil en est affecté, la santé, avec toutes les répercussions que cela peut avoir sur une vie » : l'avis de l'ARS a classé ce risque en niveau « Moyen », et n'a pas émis de réserve.**
- **« Je m'oppose donc fermement à toute tentative de BIC de vouloir ajouter matériels, machines » : comme précisé dans le dossier d'autorisation, aucun nouveau matériel / équipement ne sera installé suite au dépôt du dossier.**

Appréciation du CE

L'observation évoque « l'ajout d'une pompe » qui n'était pas en 2018 ? ». ce point mérite d'être précisé. Il serait peut être intéressant qu'un contrôle soit effectué pendant la période de 5 semaines de non fonctionnement du site pour vérifier si BIC est le seul et véritable générateur des troubles sonores.

3.5.5 Observation n°5 de l'association « Voix de Montévrain »

16/11/2025 00:00:00 et le 16/11/2025 23:59:59

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard
à 77144 Montevrain

(E6 - ASSOCIATION Voix de Montevrain)**Anonymat** : non**Date de dépôt** : Le 16/11/2025 à 18h07**Lieu de dépôt** : Par email**Etat** : Observation publiée**Objet** : Re: Fwd: Enquête publique BIC**Contribution** : Bonjour Monsieur le Commissaire enquêteur,Je vous prie de prendre en

compte mon mémoire des observations que nous avons relevées dans le dossier soumis parla société BIC.Je reste à votre disposition pour tout complément d'informations que vous

jugeriez utile.Veuillez recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes

salutations distinguées.La présidente de l'association "les voix de Montévrain" Mme

HERICOURT envoyé : 10 novembre 2025 à 12:20 de : > à : bic-ecriture-2000@mail.registrenumerique.

fr objet : Fwd: Enquête publique BIC je n'ai pas eu de réponse à mon mail

??envoyé : 2 novembre 2025 à 11:47 de : à : bic-ecriture-2000@mail.registre.numerique.fr

objet : Enquête publique BIC Objet : Demande d'entretien téléphonique dans le cadre de

l'enquête publique BICMonsieur le Commissaire enquêteur,Souhaitant contribuer de manière éclairée à l'enquête publique relative au projet d'augmentation de la production de BIC, je sollicite un entretien téléphonique préalable afin de pouvoir vous exposer mes interrogations et recueillir les précisions nécessaires à l'ajustement de mes observations finales. Étant actuellement dans l'impossibilité de me déplacer, cet échange à distance me permettrait de formuler une contribution

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montevrain

pertinente et fondée. Je vous remercie par avance pour votre disponibilité et reste à votre disposition pour convenir d'un créneau. Veuillez recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Mme HERICOURT Tel 06 19 49 16 53

Association « les Voix de Montévrain »

Siret : 940 051 832 00019 Code APE : 9499Z

Adresse mail : presidentvoixm@orange.fr

Tel portable président : 06 19 49 16 53

Projet BIC/ Écriture 2000/ BICTECHNOLOGIES

Enquête publique Montévrain Novembre 2025

1. Contexte Général

Le projet d'augmentation de la production du site BIC Écriture 2000, incluant l'intégration de BICTECHNOLOGIES et la modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2007, relève du régime ICPE et déclenche une **évaluation environnementale systématique** au titre de la nouvelle rubrique **3210** (régime IED – directive 2010/75/UE).

Il n'y aura pas de construction de bâtiments supplémentaires.

Le projet s'inscrit dans un environnement aujourd'hui fortement urbanisé, et non dans un périmètre agricole comme l'indique le dossier. Cette situation résulte des modifications successives du PLU adoptées par la commune de Montévrain en 2014 puis en 2024, qui ont transformé des zones initialement dédiées à l'activité en secteurs d'habitation. Ces choix ont accru la vulnérabilité des populations en autorisant l'implantation de logements ainsi que d'équipements sensibles, notamment une aire destinée aux gens du voyage, à proximité immédiate du site industriel BIC classé ICPE. »

L'exploitation de BIC demeure fondée sur un arrêté d'autorisation délivré par la DREAL en 2007. Or, depuis cette date, le cadre réglementaire a connu des évolutions majeures en matière de protection de l'environnement et de la sécurité des personnes.

Il convient également de relever que les plans, **diagnostics et fiches de sécurité** relatifs aux **produits dangereux** utilisés ou stockés sur le site datent tous d'avant 2024, certains remontant même à 2017 ou 2019, ce qui pose la question de leur actualité et de leur pertinence au regard du contexte urbain actuel.

2. Démarrage anticipé d'une activité sans déclaration préalable – situation à mettre en conformité.

L'activité de BICTECHNOLOGIES, intégrée au site BIC Écriture 2000, est en **fonctionnement depuis 2022**, comme l'indique le pétitionnaire. Toutefois, cette activité relève de plusieurs rubriques ICPE soumises à autorisation (2560, 2565, 3210, 4120) et n'a pas fait l'objet de l'autorisation préalable requise. Conformément à l'**article L.512-1 du Code de l'environnement**, toute installation classée doit obtenir une autorisation avant sa mise en service. La mise en exploitation sans autorisation constitue une infraction au sens de l'**article L.514-4**, exposant l'exploitant à des sanctions administratives et pénales.

Cette situation doit être clairement relevée et consignée dans le registre de l'enquête publique.

3. Ce que le projet implique :

- **Modifications techniques et rubriques ICPE associées**
- Une **augmentation de la production** (pic en 2022) intégrant notamment une activité de soudure.
 - L'**ajout de 6 silos** de granulés plastiques (165 m²), à 10 m du bâtiment, sans mention d'un permis de construire en cours. Il est indiqué que ce permis ne sera pas assorti d'une étude au cas par cas au titre des travaux engagés.
 - L'**intégration de l'activité à risque BICTECHNOLOGIES**, spécialisée dans l'usinage de précision, le traitement chimique de surface, et la fabrication de moules en acier.

5. Aspects techniques et environnementaux à compléter – nécessité d'une actualisation du dossier

Le dossier comporte certaines insuffisances techniques et incohérences environnementales, susceptibles de limiter la clarté et l'objectivité de l'évaluation des impacts du projet sur la santé publique, la sécurité et les milieux naturels.

Les écarts observés entre les constats du dossier et la réalité des risques invitent le commissaire enquêteur à demander une actualisation complète et conforme aux exigences juridiques du dossier BIC Écriture 2000. Cette actualisation devrait notamment inclure,...

- **Réévaluation des servitudes d'utilité publique** : bien que le dossier affirme que la société BIC ne requiert pas l'institution de servitudes, cette position est discutable. Compte tenu du **classement ICPE** lié à la manipulation de produits dangereux et à leur caractère explosif, ainsi que l'intégration de l'activité **BIC Technologies** (incluant des opérations de soudure), il est juridiquement nécessaire de réexaminer cette question. L'absence de prise en compte dans les révisions du **PLU de 2014 et 2024** constitue une lacune grave au regard de l'article **L.511-1** du Code de l'environnement et du principe de précaution (art. **L.110-1**).
- **Mesures concrètes et datées pour la réduction des nuisances** : le dossier doit présenter un calendrier opérationnel précis pour la réduction des nuisances atmosphériques, sonores et vibratoires, conformément à l'article **R.512-6** du Code de l'environnement.
- **Modélisation actualisée du trafic** : compte tenu de l'augmentation de la production une étude de trafic actualisée est indispensable pour mesurer l'impact des flux logistiques sur la qualité de l'air et la sécurité routière, en application des prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif aux études de dangers.
- **Traçabilité complète des déchets** : le dossier doit démontrer une traçabilité intégrale des déchets dangereux ou non, produits et manipulés, conformément aux obligations du Code de l'environnement (art. **L.541-1** et suivants).
- **Clarification des sources énergétiques** : une transparence totale est requise sur les sources d'énergie utilisées (électricité, gaz, solvants, etc), afin de vérifier leur conformité aux normes de sécurité et de prévention des risques.
- **Publication des plans de sécurité dans une version accessible** : les plans de sécurité doivent être rendus accessibles aux riverains et aux autorités, conformément à la directive 2003/4/CE sur l'accès à l'information environnementale et à l'article **L.124-1** du Code de l'environnement.
- **Plans de situation exhaustifs intégrant tous les tiers exposés** : les plans doivent identifier clairement les habitations, ERP et autres tiers exposés, conformément à l'article **R.512-6** qui impose l'intégration des effets sur les tiers dans l'étude de dangers.

Bruit – absence de mesures concrètes et risque sanitaire à intégrer

- Le dossier reconnaît la présence de nuisances sonores, notamment liées aux pompes et compresseurs extérieurs non isolés. Les infrabasses ne sont pas mesurées.
- Des solutions sont évoquées, mais **sans justification technique, sans comparaison entre alternatives, et sans calendrier opérationnel.**

L'étude d'accidentologie révèle par ailleurs des **incendies récurrents**, notamment dans les installations de traitement des eaux et des **eaux polluées issues du contact avec les déchets**, ce qui confirme la nécessité d'une vigilance renforcée.

Cibles potentielles exposées – constructions existantes en juin 2023 ?

En tenant compte des limites de propriété du site, et **selon le pétitionnaire** les constructions situées à proximité immédiate sont :

- **Habitations** :
 - À 110 m à l'ouest du site
 - À environ 60 m au sud-ouest
 - À environ 100 m au nord
- **Bureaux** : à environ 60 m au sud-ouest
- **Zone d'activité** :
 - **Audiopole et DPD France** : à seulement 10 m à l'ouest
 - **Circuit BMX/VTT** : en limite immédiate au nord
 - **Locaux annexes du parc à thème** (activités industrielles, entrepôts, stockages, bureaux) : à environ 50 m au nord-est
 - **Parc à thème accueillant du public** : à environ 700 m au nord-est

Le dossier affirme qu'aucun risque externe d'origine naturelle ou humaine n'a été retenu, ce qui est discutable au vu de la densité des constructions et de la nature des substances manipulées. De plus, certaines installations sensibles ne sont pas signalées dans le dossier alors qu'elles se trouvent dans le périmètre des risques.

- *IOP Aire des gens du voyage zone Nsa au PLU 2024*
- *ERP/ERT future mairie annexe au 27 rue de Rome à proximité du site BIC.*
- *Le laboratoire Boiron, classé ICPE et situé rue Édouard Buffart, coexiste avec BIC dans le même périmètre urbain. Cette proximité renforce la nécessité de transparence et de conformité réglementaire. L'absence de coordination des plans et diagnostics apparaît comme une fragilité dans la gestion des risques, qu'il conviendrait de corriger.*

Données de distances d'effets : absence injustifiée

Le dossier mentionne plusieurs **tableaux de distances d'effets** (incendie, explosion, BLEVE), mais leur contenu est **classé confidentiel**, cette restriction prive les citoyens de toute possibilité de **vérifier l'exposition des tiers** et ne permet pas une évaluation transparente des conséquences sur les personnes.

Or, l'article R.512-6 du Code de l'environnement impose que l'étude de dangers intègre les effets sur les tiers, notamment les habitations, ERP, IOP et infrastructures ICPE voisines.

Demande formelle

Nous demandons :

- *L'actualisation de l'étude de dangers, intégrant les constructions existantes, les ERP (mairie annexe « Le Silver »), l'IOP aire d'accueil des gens du voyage, le pumprack sportif (IOP), les entreprises voisines telles BOIRON classée ICPE, et ERT, DPD (transport messagerie, audiopole, etc...)*
- *La publication d'une cartographie simplifiée des distances d'effets, permettant au public d'apprécier la réalité des risques.*

I. Aspects techniques et environnementaux à compléter – nécessité d'une actualisation du dossier

Le dossier comporte certaines insuffisances techniques et incohérences environnementales, susceptibles de limiter la clarté et l'objectivité de l'évaluation des impacts du projet sur la santé publique, la sécurité et les milieux naturels.

Les écarts observés entre les constats du dossier et la réalité des risques invitent le commissaire enquêteur à demander une actualisation complète et conforme aux exigences juridiques du dossier BIC Écriture 2000. Cette actualisation devrait notamment inclure....:

- **Réévaluation des servitudes d'utilité publique** : bien que le dossier affirme que la société BIC ne requiert pas l'institution de servitudes, cette position est discutable. Compte tenu du **classement ICPE** lié à la manipulation de produits dangereux et à leur caractère explosif, ainsi que l'intégration de l'activité **BIC Technologies** (incluant des opérations de soudure), il est juridiquement nécessaire de réexaminer cette question. L'absence de prise en compte dans les révisions du **PLU de 2014 et 2024** constitue une lacune grave au regard de l'article L.511-1 du Code de l'environnement et du principe de précaution (art. L.110-1).
- **Mesures concrètes et datées pour la réduction des nuisances** : le dossier doit présenter un calendrier opérationnel précis pour la réduction des nuisances atmosphériques, sonores et vibratoires, conformément à l'article R.512-6 du Code de l'environnement.
- **Modélisation actualisée du trafic** : compte tenu de l'augmentation de la production une étude de trafic actualisée est indispensable pour mesurer l'impact des flux logistiques sur la qualité de l'air et la sécurité routière, en application des prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif aux études de dangers.
- **Traçabilité complète des déchets** : le dossier doit démontrer une traçabilité intégrale des déchets dangereux ou non, produits et manipulés, conformément aux obligations du Code de l'environnement (art. L.541-1 et suivants).
- **Clarification des sources énergétiques** : une transparence totale est requise sur les sources d'énergie utilisées (électricité, gaz, solvants, etc), afin de vérifier leur conformité aux normes de sécurité et de prévention des risques.
- **Publication des plans de sécurité dans une version accessible** : les plans de sécurité doivent être rendus accessibles aux riverains et aux autorités, conformément à la directive 2003/4/CE sur l'accès à l'information environnementale et à l'article L.124-1 du Code de l'environnement.
- **Plans de situation exhaustifs intégrant tous les tiers exposés** : les plans doivent identifier clairement les habitations, ERP et autres tiers exposés, conformément à l'article R.512-6 qui impose l'intégration des effets sur les tiers dans l'étude de dangers.

ruit – absence de mesures concrètes et risque sanitaire à intégrer

- Le dossier reconnaît la présence de **nuisances sonores**, notamment liées aux **pompes et compresseurs extérieurs non isolés**. Les **infrabasses** ne sont pas mesurées.
- Des solutions sont évoquées, mais **sans justification technique**, **sans comparaison entre alternatives**, et **sans calendrier opérationnel**.

- **Stockage massif de produits dangereux** : solvants cancérigènes, gaz sous pression (hydrogène, azote, CO₂, argon, hélium), combustibles (butane, diesel).
- **Machines sous haute pression** (autoclave à 170 bars) et cuves de dégraissage chimiques.
- **Les rubriques ICPE concernées** :
 - 3210 : seuil IED dépassé → évaluation environnementale obligatoire.
 - 2560 : puissance installée > 627 kW.
 - 2565 : traitement électrolytique → cuves de 2 940 L.
 - 4120 : stockage en silos.
 - 2661–2663 : solvants cancérigènes (trichlo, perchlo, éthanol).
 - 2710 : combustibles (diesel, butane).
 - 2265 : équipements frigorifiques.
 - 4210 : déchets non dangereux.
 - IOTA 3.1.1.0 et 3.1.5.0 : gestion des eaux pluviales/process.

4. Substances dangereuses et risques industriels

Le site BIC Écriture 2000, incluant l'activité BICTECHNOLOGIES, stocke et utilise des substances classées dangereuses au sens du Code de l'environnement et de la nomenclature ICPE :

Substances présentes sur site

- **Solvants cancérigènes** : perchloroéthylène, trichloroéthylène, éthanol.
- **Gaz industriels sous pression** :
 - Hydrogène : près de 50 000 litres
 - Azote : 2 388 litres
 - CO₂, argon, hélium (volumes non précisés)
- **Combustibles** : butane, diesel, acétylène. (volumes non précisés)

Équipements à risques

- **3 machines de dégraissage** au perchloroéthylène.
- **1 autoclave au CO₂ supercritique**, fonctionnant à **170 bars**, classé à haut risque de surpression.
- **Matériels de production** qui datent d'une trentaine d'années.

Absence de plan de prévention et de coordination

Le dossier ne comporte :

- **Aucun plan de prévention global** du site BIC.
- **Aucun dispositif d'alerte sonore** venant à compléter le signal visuel limité à l'intérieur des ateliers ne paraît avoir été mis en œuvre en cas d'incident ou de fuite.
- **Aucune articulation avec les plans de sécurité des fournisseurs**, notamment Air Liquide, Merck, Antargaz, etc.,...malgré la présence de gaz industriels.

Les scénarios d'accidents identifiés (référéncés 6, 4 et 1b) sont qualifiés de **catastrophiques ou importants** (incendie, explosion, effets dominos), mais **ne sont pas étudiés en détail pour cause de confidentialité**, en contradiction avec les exigences de l'article R.512-6 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif aux études de dangers.

- Or, les **infrabasses** sont reconnues comme **facteurs de stress chronique**, de **troubles du sommeil** et de **pathologies cardiovasculaires**, selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES). (des riverains ont alerté la mairie sans une prise en compte, ces derniers échangent avec BIC pour trouver des solutions).
- L'absence de traitement précis de ce risque constitue un manquement au **principe de prévention** inscrit à l'article L.110-1 du Code de l'environnement.
- Voir extrait dossier

[illegible]

- _____

Trafic routier – données à actualiser pour mesurer l'impact réel

- Les données de trafic utilisées dans le dossier datent de **2019 à 2021**, soit avant l'intégration de BICTEchnologies et l'augmentation de la production.
- Les rotations de camions ne sont pas documentées. Ceci fragilise la conclusion d'un non-impact. Par ailleurs, la circulation des poids lourds mérite un encadrement spécifique, en raison de la proximité immédiate d'un espace scolaire et de zones d'habitation, afin de **réduire les risques** pour les enfants et les riverains. Ceci concerne l'ensemble des activités de la ZAC La Charbonnière.
- Cette sous-évaluation empêche de mesurer les effets sur la **qualité de l'air**, la **sécurité routière**, et les **nuisances sonores**, en contradiction avec les exigences de l'évaluation environnementale systématique (rubrique 3210 – régime IED...

Déchets – incohérences entre production et volumes déclarés

- Le dossier indique une hausse de production, tandis que les volumes de déchets restent constants, ce qui paraît incohérent.
- Cette situation interroge sur la traçabilité des flux, la gestion des déchets dangereux, et le respect des prescriptions ICPE (rubrique 4210).

- L'absence d'explication claire ne permet pas de garantir la **conformité avec l'article L.511-1 du Code de l'environnement**, qui impose la prévention des nuisances et pollutions.

Sécurité – Énergie – neutralité carbone – incohérence dans les déclarations.

Plans de sécurité - coordination à renforcer

Le site BIC Écriture 2000 accueille également une **installation Air Liquide**, propriété du fournisseur, intégrée au périmètre industriel. Dans le dossier soumis à enquête publique :

- **Seuls des plans de sécurité des fournisseurs sont annexés**, sans articulation claire avec le plan de prévention global du site.
- **Aucune précision n'est donnée sur la périodicité** des exercices de prévention et les moyens mobilisés.
- Cette absence de coordination limite l'évaluation des **interactions possibles entre les équipements du fournisseur et ceux de BIC/BICTECHNOLOGIES** (gaz sous pression, solvants, combustibles).
- Or, **l'article R.512-6 du Code de l'environnement** impose que l'étude de dangers intègre l'ensemble des installations présentes sur le site, y compris celles des tiers, et analyse les **effets dominos** possibles.
- De plus, **l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif aux études de dangers** prévoit que les exploitants démontrent la cohérence des mesures de prévention et de protection, ce qui n'apparaît pas établi dans le dossier actuel.

Risques spécifiques liés à l'installation Air Liquide

- **Gaz industriels sous pression** (hydrogène, azote, CO₂, argon, hélium) → risques d'explosion, de fuite toxique ou d'incendie.
- **Effets dominos** possibles entre les cuves Air Liquide et les équipements BIC (autoclave à 170 bars, silos plastiques, solvants cancérigènes).
- **L'absence de protocole d'alerte commun** entre BIC et Air Liquide, fragilise la capacité de réaction en cas d'accident majeur.

Demande formelle

Nous sollicitons du commissaire enquêteur :

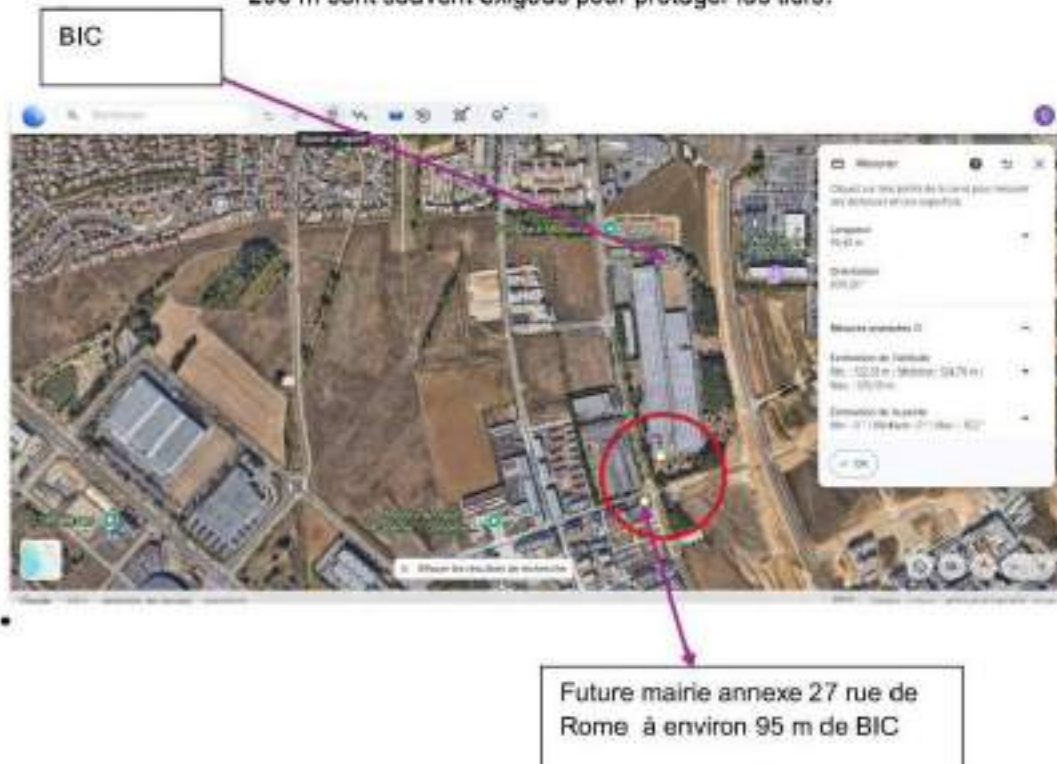
- **Qu'il relève** que l'absence d'articulation entre les plans des fournisseurs et le plan de prévention du site ne permet pas de garantir **la conformité réglementaire**.
- **Qu'il recommande** la réalisation d'une **étude de dangers actualisée**, intégrant l'installation Air Liquide ainsi que les risques d'interaction avec les équipements BIC/BICTECHNOLOGIES.
- **Qu'il préconise** la mise en place d'un **plan de prévention unique et coordonné**, incluant les fournisseurs, conformément aux prescriptions du Code de l'environnement et de l'arrêté du 4 octobre 2010

Plans de situation – éléments à compléter

Textes de référence :

Loi « Risques » du 30 juillet 2003 complétée par la Doctrine technique (DREAL / INERIS) du 10/05/2010

- Après l'accident AZF (2001), la loi a instauré les **Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**.
- Les PPRT définissent des **zones d'interdiction ou de restriction d'urbanisation** autour des sites Seveso seuil haut.
- Ces servitudes d'utilité publique peuvent interdire toute habitation ou ERP à moins de 200 m, voire plus, selon les distances d'effets calculées (incendie, explosion, BLEVE).
- L'**instruction technique du 10 mai 2010** recommande des **distances minimales de sécurité** entre ICPE à risques et zones habitées/ERP.
- Ces distances ne sont pas uniformes mais dépendent des substances et volumes stockés. Exemple : pour les dépôts de liquides inflammables, des distances de 100 à 200 m sont souvent exigées pour protéger les tiers.



6. Urbanisation incohérente et responsabilité de la commune

La révision du PLU en 2013/2014, lors de cette révision la commune a réduit le périmètre de la ZAC incluant le site BIC et ouvert à l'urbanisation à moins de 100 mètres de ce site industriel classé ICPE.

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montevrain

Au cours de l'enquête publique pour la révision votée en 2014, Mme HERICOURT soulignait dans son mémoire

« Vous voulez également densifier la population autour d'activité, proche notamment de celle de BIC classée par la DRIRE comme activité potentiellement explosive dangereuse, inconscience ou méconnaissance ? »

La société BIC elle-même s'était formellement opposée à cette révision du PLU en déposant un **mémoire argumenté et étayé**, démontrant les risques et incohérences liés à l'ouverture à l'urbanisation à proximité immédiate de son site industriel. Ce document, versé au registre officiel de l'enquête, constitue une **preuve probante** de la position de l'exploitant et de la reconnaissance des dangers par lui-même.

Le fait que la commune ait **ignoré cette opposition documentée** et poursuivi la modification du PLU engage sa responsabilité :

- **Responsabilité administrative pour faute**, pour avoir exposé volontairement les populations à un risque prévisible.
- **Responsabilité pénale des élus (art. 223-1 du Code pénal)**, en cas d'accident, pour mise en danger de la vie d'autrui.
- **Violation du principe de précaution (art. L.110-1 du Code de l'environnement)** et de la doctrine technique DREAL/INERIS du 10 mai 2010 sur les distances minimales de sécurité entre ICPE et zones habitées.

Conclusion : L'opposition de BIC en 2014, consignée dans un document officiel et juridiquement recevable, démontre que les risques étaient **connus et signalés**. Le choix de la commune de ne pas en tenir compte dans ses décisions d'urbanisme constitue une faute grave, qui doit être relevée par le commissaire enquêteur et intégrée dans l'évaluation des responsabilités.

Au cours de l'enquête publique pour la révision votée en 2014, Mme HERICOURT soulignait dans son mémoire

« Vous voulez également densifier la population autour d'activité, proche notamment de celle de BIC classée par la DRIRE comme activité potentiellement explosive dangereuse, inconscience ou méconnaissance ? »

La société BIC elle-même s'était formellement opposée à cette révision du PLU en déposant un **mémoire argumenté et étayé**, démontrant les risques et incohérences liés à l'ouverture à l'urbanisation à proximité immédiate de son site industriel. Ce document, versé au registre officiel de l'enquête, constitue une **preuve probante** de la position de l'exploitant et de la reconnaissance des dangers par lui-même.

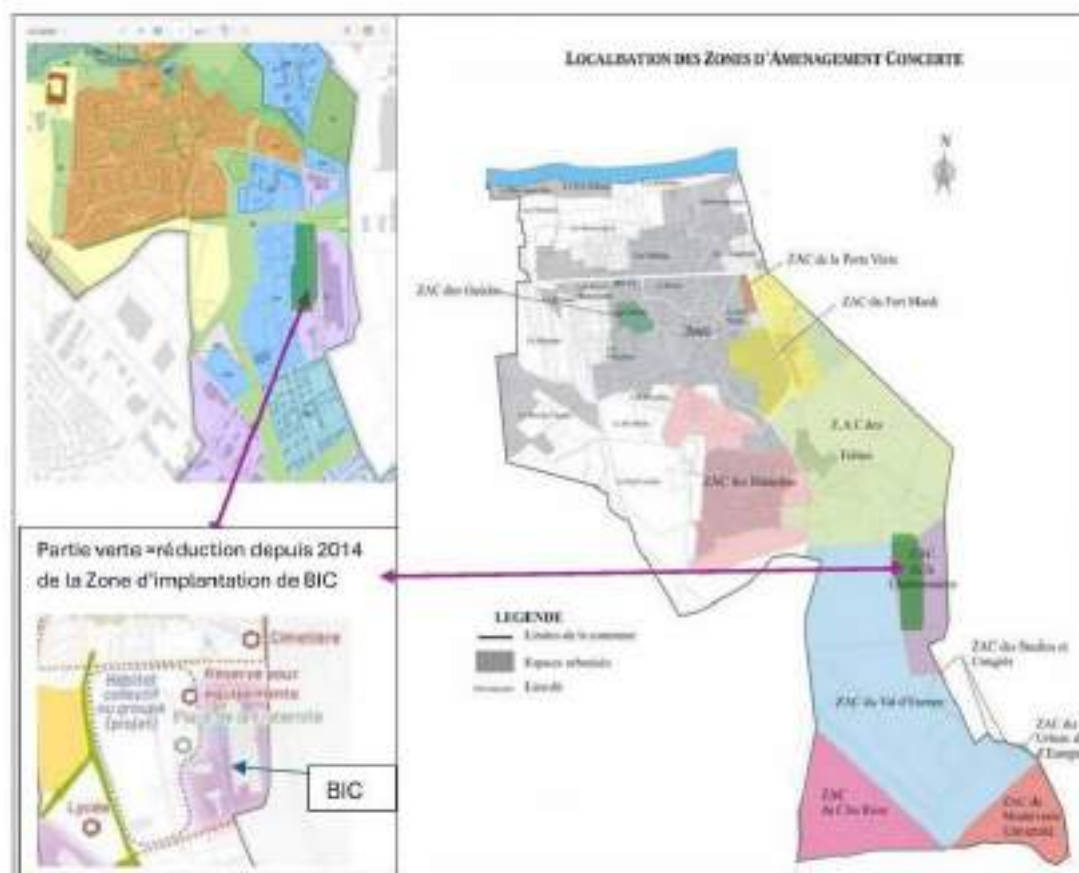
Le fait que la commune ait **ignoré cette opposition documentée** et poursuivi la modification du PLU engage sa responsabilité :

- **Responsabilité administrative pour faute**, pour avoir exposé volontairement les populations à un risque prévisible.
- **Responsabilité pénale des élus (art. 223-1 du Code pénal)**, en cas d'accident, pour mise en danger de la vie d'autrui.
- **Violation du principe de précaution (art. L.110-1 du Code de l'environnement)** et de la doctrine technique DREAL/INERIS du 10 mai 2010 sur les distances minimales de sécurité entre ICPE et zones habitées.

Conclusion : L'opposition de BIC en 2014, consignée dans un document officiel et juridiquement recevable, démontre que les risques étaient **connus et signalés**. Le choix de la commune de ne pas en tenir compte dans ses décisions d'urbanisme constitue une faute grave, qui doit être relevée par le commissaire enquêteur et intégrée dans l'évaluation des responsabilités.



Source PADD 2024



- **Responsabilité pénale des élus** selon l'article 223-1 du Code pénal en cas d'accident, pour mise en danger de la vie d'autrui.
- **Responsabilité administrative pour faute** : en exposant volontairement des populations à un risque prévisible

7. Environnement hydrologique et milieux sensibles

Le projet s'inscrit dans un environnement hydrologique particulièrement fragile, marqué par la proximité de plusieurs cours d'eau – **la Marne, le ru du Bicheret et le ru du Gasset** – ainsi que par l'inclusion du secteur dans des **zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1)** ainsi qu'une **zone NATURA 2000**. Ces caractéristiques appellent une vigilance renforcée en matière de gestion des eaux et de protection des milieux.

Les risques identifiés sont divers : **crues, ruissellements, pollution accidentelle et saturation hydraulique**. Les rubriques IOTA 3.1.1.0 et 3.1.5.0 (plans d'eau et travaux hydrauliques) sont directement concernées, ce qui suppose une compatibilité stricte avec les prescriptions du SDAGE Seine-Normandie et des SAGE du bassin de la Marne. Or, cette compatibilité n'est pas démontrée : les objectifs ne sont pas respectés, les mesures de suivi ne sont pas récurrentes mais seulement ponctuelles, la dernière intervention remontant à 2019 à la suite d'un incident lié à une fuite d'huile.

Il convient également de souligner que le ru Bicheret est régulièrement affecté par des pollutions qui ne sauraient être réduites aux seules causes humaines ou naturelles ; elle peut également résulter des activités industrielles présentes en périphérie, ce qui accentue la fragilité du milieu et la nécessité d'une surveillance renforcée.

Exigence à intégrer

Ainsi, le projet doit impérativement prévoir :

- La **prévention des pollutions accidentelles**, en conformité avec le Code de l'environnement.
- Une **gestion durable des eaux pluviales**, garantissant l'absence de saturation hydraulique.
- La **protection des zones humides et la continuité écologique**, conformément aux objectifs du SDAGE et des SAGE.
- La **prévention des risques d'inondation**, en intégrant les scénarios de crues et ruissellements.
- La **compatibilité stricte avec les zones NATURA 2000 et ZNIEFF**, qui imposent des mesures de conservation et de non-dégradation.
- La **réduction des substances dangereuses** susceptibles d'affecter les milieux aquatiques et les espèces protégées.

Demande de dérogation sur le bassin de rétention : juridiquement irrecevable

- BIC demande à assouplir les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2007 concernant la mise en place d'un bassin de récupération des eaux polluées en complément de l'existant, invoquant le coût.
- Or, selon le **Code de l'environnement**, l'arrêté du 2 février 1998, et la **doctrine DREAL**, le coût ne peut justifier une dérogation si elle compromet la sécurité.

- Aucune mesure équivalente ou supérieure n'est démontrée dans le dossier

Non-conformité des silos plastiques et demande de dérogation contestable.

Dans le tableau 5 de la P28 du dossier BIC à la rubrique ICPE 2662 il est indiqué « *Les 12 silos existants n'ont pas été déclarés mais il y avait davantage de big-bags et de sacs. Intégration du projet d'installation de 6 nouveaux silos identiques aux silos existants* »

- La déclaration de BIC révèle une **non-conformité passée** : les 12 silos existants n'ont jamais été déclarés, alors qu'ils relevaient clairement de la rubrique ICPE. L'argument relatif aux big-bags et sacs ne constitue pas une justification recevable, ces stockages étant eux-mêmes soumis à la réglementation. L'intégration de 6 nouveaux silos identiques apparaît comme une régularisation a posteriori d'une situation irrégulière, sans démonstration de mesures compensatoires ni reconnaissance des risques encourus par les riverains.
- La **demande de dérogation** formulée par l'exploitant au titre de la **rubrique ICPE 2662** ne repose que sur une contrainte foncière liée à la distance avec la limite de propriété.
- Or, cette prescription vise à protéger les riverains et les tiers contre les risques d'incendie, de propagation des fumées toxiques et de dispersion de granulés plastiques dans l'environnement.
-
- En l'absence de démonstration technique sérieuse et de mesures compensatoires équivalentes (murs coupe-feu, moyens d'extinction renforcés, dispositifs anti-dispersion), La demande de **dérogation** apparaît **juridiquement infondée** et contraire au principe de précaution inscrit à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement.
- Elle reviendrait à réduire le niveau de sécurité collective pour un simple choix d'implantation, ce qui n'est pas acceptable au regard de la protection de la santé publique et de l'environnement.

Demande Formelle

Nous sollicitons du commissaire enquêteur :

- **De constater la non-conformité d'exploitation des silos existants au regard de la réglementation ICPE.**
- **De recommander le rejet de la dérogation, ou à défaut, d'imposer des prescriptions particulières garantissant un niveau de sécurité équivalent pour les populations exposées.**

8. Installations électriques – absence d'informations et non-conformité réglementaire relevée par l'APAVE

Le dossier BIC Écriture 2000, incluant l'activité BICTECHNOLOGIES ne comporte aucune description des installations électriques, alors que celles-ci représentent un facteur de risque en présence de solvants cancérogènes, de gaz sous pression et d'autoclaves à haute pression.

Cette omission ne répond pas aux prescriptions du **Code de l'environnement** (art. L.511-1 et R.512-6), qui imposent l'intégration de tous les équipements susceptibles de provoquer un accident dans l'étude de dangers.

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 exige que les réseaux électriques et leurs interactions avec les autres équipements soient clairement identifiés et analysés. L'absence de schémas, de dispositifs de protection contre la foudre et les surcharges, ainsi que de démonstration de conformité aux normes ATEX (directive 2014/34/UE, normes NF C 15-100 et NF EN 60079), limite l'évaluation des risques d'incendie ou d'explosion et fragilise la sécurité du site

non-conformités relevées par l'APAVE

Le rapport APAVE daté de 2022 annexé au dossier, réalisé en 2020 dans le cadre de l'analyse du risque foudre, met en évidence plusieurs non-conformités :

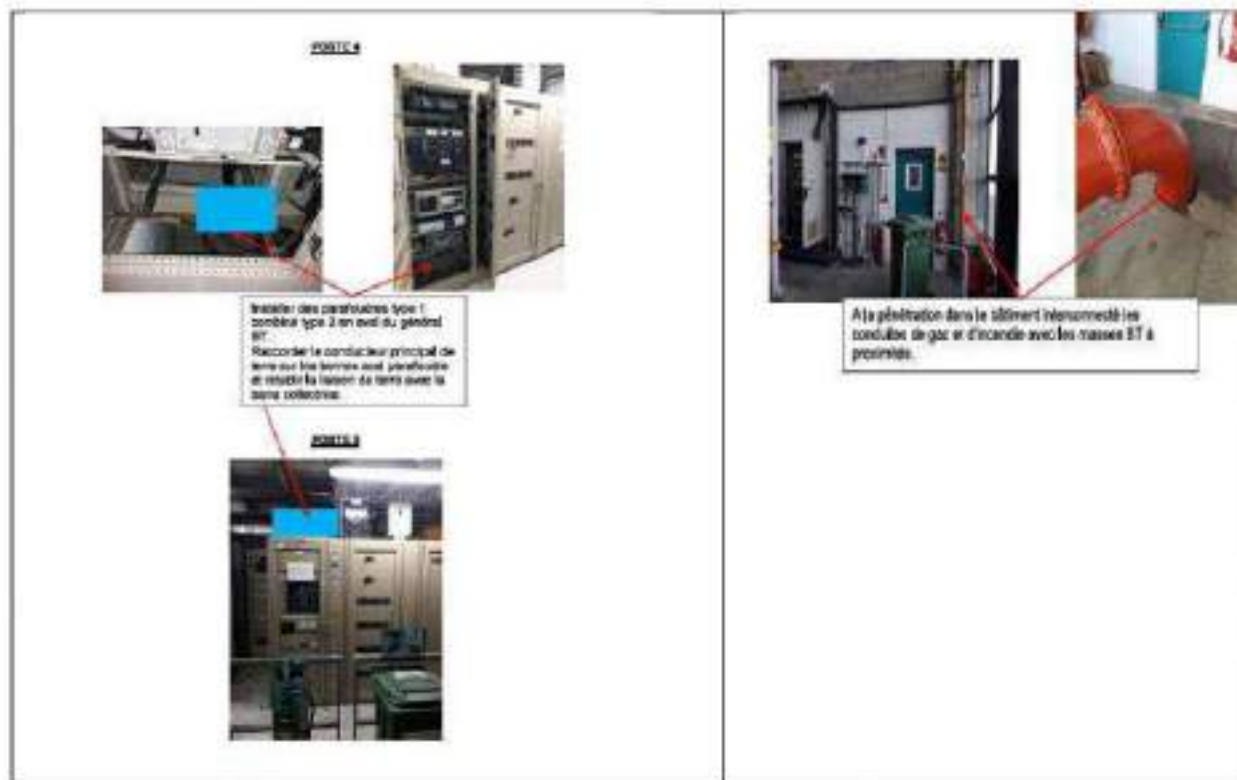
- Les armoires électriques, bien que non dégradées, sont déclarées non conformes et insuffisamment protégées.
- Aucun schéma global des réseaux électriques n'est fourni, ce qui empêche une vision d'ensemble des risques.
- Le diagnostic souligne l'absence de dispositif de détection d'orage et recommande d'interdire les travaux sur les points hauts des structures lors d'épisode orageux en raison du risque avéré de foudroiement.

Ces constats révèlent une vulnérabilité significative des installations électriques et de l'autoclave à haute pression face aux risques d'incendie et d'explosion, aggravée par la présence de solvants cancérigènes et de gaz sous pression.

Or, aucune indication n'est donnée sur la mise en œuvre de mesures correctives ni sur l'existence d'un calendrier opérationnel pour y remédier.

Cette absence de suivi et de transparence ne permet pas de garantir la conformité réglementaire au regard du **Code de l'environnement** (art. L.511-1 et R.512-6) et de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif aux études de dangers, qui imposent la prise en compte des installations électriques et des équipements sensibles dans l'évaluation globale de la sécurité du site.

Pièces annexées au dossier



OPAVE ANALYSE DU RISQUE Foudre

Rapport n° : 19-091-MLV-25/06-00-U-0
Date : 05/06/2020
Page : 18/24

Objet de l'analyse : ENTREPOT

RESULTATS

Section annexée pour l'étude d'impact des risques :

Spécificité	ENTREPOT	R	D	S
R ₁ (R1)	1.00E+00	0.00E+00	0.00E+00	0.00E+00
R ₂ (R2)	1.00E+00	0.00E+00	0.00E+00	0.00E+00
R ₃ (R3)	1.00E+00	0.00E+00	0.00E+00	0.00E+00
R ₄ (R4)	1.00E+00	0.00E+00	0.00E+00	0.00E+00
R ₅ (R5)	1.00E+00	0.00E+00	0.00E+00	0.00E+00
R ₆ (R6)	1.00E+00	0.00E+00	0.00E+00	0.00E+00

Tableau de probabilité d'impact des risques :

Probabilité	ENTREPOT	R	D	S
P ₁	1.00E+00	0.00E+00	0.00E+00	0.00E+00
P ₂	1.00E+00	0.00E+00	0.00E+00	0.00E+00
P ₃	1.00E+00	0.00E+00	0.00E+00	0.00E+00
P ₄	1.00E+00	0.00E+00	0.00E+00	0.00E+00
P ₅	1.00E+00	0.00E+00	0.00E+00	0.00E+00
P ₆	1.00E+00	0.00E+00	0.00E+00	0.00E+00

Tableau des impacts potentiels du risque R1 selon les axes :

R1	ENTREPOT	R	D	S	Structure
R ₁	1.00E+00	0.00E+00	0.00E+00	0.00E+00	0.00E+00
R ₂	1.00E+00	0.00E+00	0.00E+00	0.00E+00	0.00E+00
R ₃	1.00E+00	0.00E+00	0.00E+00	0.00E+00	0.00E+00
R ₄	1.00E+00	0.00E+00	0.00E+00	0.00E+00	0.00E+00
R ₅	1.00E+00	0.00E+00	0.00E+00	0.00E+00	0.00E+00
R ₆	1.00E+00	0.00E+00	0.00E+00	0.00E+00	0.00E+00

Contributions :

pour la structure, le risque calculé est de : 0.00E+00
le risque toléré R1 est de : 0.00E+00

Tableau de notation R1 R2 R3 R4 R5 R6 et R7 pour les différents axes :

Version 9.02

5. CONCLUSION GENERALE

Conformément aux normes en vigueur, l'installation parasitisme externe n'est en bon état de fonctionnement et répond aux normes en vigueur.

Non conformités :

RFP non conformités :

- Suite à l'analyse de risque foudre et de l'étude technique des risques, il est constaté que :
- Au titre de l'arrêté du 04/03/06 modifié par l'arrêté du 25/03/2012, il est obligé de vérifier tous les 2 ans la performance de vos installations dans le cadre d'une vérification complète. Nous ne pouvons donc statuer sur la conformité de votre système de protection foudre, il sera nécessaire de procéder à cette opération régulièrement.
- Plusieurs structures d'acier métalliques en toiture sont à raccorder au réseau paratonnerre.
- Le système métallique des échafaudages extérieurs au niveau du sol au pied des conduits de descente doit être raccordé au réseau paratonnerre.
- Absence de plusieurs fixations sur les conducteurs de descente en toiture.
- Un chemin de câbles en toiture est à raccorder au réseau paratonnerre.
- Absence de parafoudre d'entretien en cas d'orage au niveau des conducteurs de descente.

RFP non conformités :

- Absence d'installations parasitisme, suite à l'analyse de risque foudre et technique des paratonnerres sont à prévoir à plusieurs endroits.

Recommandations :

Lors de notre vérification, le ou les documents stipulés en page 4 « Générer nous ont été fournis.

Redacteur : M. THIERRY DURET
Vérificateur : M. KAZEM DURET

TEC POUSSIN
50 Villeneuve d'Ascq
Tel : 01 62 59 38 38

Vérification Complète
BIC ECRITURE 2000
MONTEVRAIN - 77144

20/06/2022
Outil de travail

9. Diagnostics et maintenance – insuffisances techniques et réglementaires

Le dossier BIC Écriture 2000 présente plusieurs insuffisances dans ses diagnostics et dispositifs de prévention, traduisant une évaluation incomplète des risques industriels.

Le suivi des poussières issues de la production et des rejets atmosphériques apparaît incomplet et ne répond pas aux prescriptions du **Code de l'environnement** (art. L.511-1 et suivants) ni à l'arrêté ministériel du **2 février 1998 modifié**, qui imposent une surveillance régulière des émissions polluantes et des dispositifs de rétention.

Le niveau de bruit en infrabasse, reconnu par l'**ANSES** comme facteur de troubles du sommeil et de pathologies cardiovasculaires, n'est pas pris en compte ; l'absence de mesures correctives et de calendrier opérationnel ne permet pas de garantir le respect du principe de prévention (art. L.110-1).

Les notices et plans de prévention des fournisseurs, anciens et non actualisés, ne s'articulent pas avec le plan global du site, en contradiction avec l'article R.512-6, qui impose une vision intégrée des risques.

1 point positif à relever

Malgré les manquements significatifs constatés dans le dossier d'autorisation (le précédent arrêté étant de 2007), il convient de noter que la société BIC dispose dans son organisation, un département HSE (Hygiène, Sécurité, Environnement). Celui-ci est chargé d'assurer la remise à niveau du site industriel et de renforcer la maîtrise des impacts de l'exploitation sur l'environnement. Cette démarche démontre une volonté de l'entreprise de prendre en compte les risques et des coûts importants de remise à niveau, même si elle reste fortement entravée par les non-conformités du dossier déposé à la DREAL.

Recommandations formelles

- **Constat de non-conformités** : inscrire au registre l'exploitation anticipée d'activités non déclarées (BIC TECHNOLOGIES depuis 2022, silos plastiques non déclarés – art. L.512-1 et L.514-4 CE).
- **Rejet des dérogations non justifiées** : refuser la dérogation ICPE 2662 (silos plastiques) et celle relative au bassin de récupération des eaux polluées (arrêté du 2 février 1998, art. 14-17).
- **Avis formel des autorités compétentes** : solliciter SDIS, ARS, commune et préfecture sur la compatibilité du projet.
- **Mise à jour complète du dossier ICPE** : étude de dangers actualisée intégrant toutes les installations et effets dominos ; inclusion des constructions récentes et entreprises périphériques ; cartographie simplifiée des distances d'effets accessible au public ; transparence sur les rubriques ICPE confidentielles.
- **Plans et diagnostics actualisés** : sécurité, diagnostics électriques, fiches produits dangereux, plan de prévention unique coordonné avec les fournisseurs ; plan de surveillance environnementale public et annuel.
- **Mesures concrètes et datées** : calendrier opérationnel pour réduire nuisances sonores, vibratoires et atmosphériques ; étude de trafic post-2022 ; traçabilité intégrale des déchets ; étude d'incidences NATURA 2000/ZNIEFF et modélisation hydraulique complète.
- **Réexamen des servitudes d'utilité publique** : réévaluation des servitudes (loi Risques 2003, doctrine DREAL/INERIS 2010) ; application du principe de précaution pour restreindre l'urbanisation ; relever la responsabilité de la commune dans l'aggravation des risques (PLU 2014 et 2024).

1 conclusion, nous sollicitons du commissaire enquêteur :

- De constater l'incomplétude du dossier.
- De rejeter les dérogations sollicitées.
- D'exiger une mise à jour complète et conforme du dossier et d'intégrer l'ensemble des implantations et contraintes existantes
- D'assurer à BIC la mise en place d'un plan pluriannuel gradué de gestion des risques
- **De remettre en doute la validité du PLU approuvé en septembre 2024, en raison de la dissimulation d'informations essentielles ayant faussé la concertation et l'enquête publique**
- D'alerter les autorités compétentes sur les risques accrus pour la sécurité collective et sur la responsabilité de la commune dans l'aggravation des contraintes pesant sur l'entreprise BIC.

À défaut, la non-prise en compte des demandes et l'autorisation donnée à ce projet ne garantiraient pas la sécurité collective. Elles constitueraient une violation manifeste du Code de l'environnement ainsi qu'une méconnaissance du principe de précaution consacré à l'article L.110-1. Une telle décision engagerait en outre la responsabilité des élus et de la commune, en cas d'accident, pour avoir exposé volontairement des populations à un risque prévisible.

Rapport de la Cour des comptes (2024) sur les ICPE

- La Cour souligne que, plus de vingt ans après AZF et quatre ans après Lubrizol, les collectivités et l'État restent exposés à des contentieux pour **défaute de prévention et d'anticipation des risques industriels**.
- Elle insiste sur la nécessité de respecter les distances de sécurité et de ne pas densifier l'urbanisation autour des sites à risques.

Le président,



Nota du CE : cette observation a été annulée par son auteur, par courriel du 19 novembre 2025

Réponse du MO

pas de commentaire pour cette contribution. Détails donnés sur la contribution n°12 – Voix de Montévrain

Appréciation du CE

Sans objet

3.5.6 Observation de M. Bernard HERICOURT

Anonymat : non

Date de dépôt : Le 16/11/2025 à 20h00

Lieu de dépôt : Par email

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montevrain

Etat : Observation publiée

Objet : Re: Fwd: Enquête publique BIC

Contribution : ANNULE ET REMPLACE CAR MAUVAIS FICHIER PDF TRNASMIS
envoyé :

16 novembre 2025 à 18:07 de : ASSOCIATION Voix de Montévrain

<presidentdpm@orange.fr> à : bic-ecriture-2000@mail.registre-numerique.fr objet :
Re: Fwd:

Enquête publique BIC Bonjour Monsieur le Commissaire enquêteur, Je vous prie de prendre en compte mon mémoire des observations que nous avons relevées dans le dossier soumis par la société BIC. Je reste à votre disposition pour tout complément d'informations que vous jugeriez utile. Veuillez recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Association « les Voix de Montévrain »

Siret : 940 051 832 00019 Code APE : 9499Z

Adresse mail : presidentvoixm@orange.fr

Tel portable président : 06 19 49 16 53

Projet BIC/ Écriture 2000/ BICTECHNOLOGIES

Enquête publique Montévrain Novembre 2025

1. Contexte Général

Le projet d'augmentation de la production du site BIC Écriture 2000, incluant l'intégration de BICTECHNOLOGIES et la modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2007, relève du régime ICPE et déclenche une **évaluation environnementale systématique** au titre de la nouvelle rubrique 3210 (régime IED – directive 2010/75/UE).

Il n'y aura pas de construction de bâtiments supplémentaires.

Le projet s'inscrit dans un environnement aujourd'hui fortement urbanisé, et non dans un périmètre agricole comme l'indique le dossier. Cette situation résulte des modifications successives du PLU adoptées par la commune de Montévrain en 2014 puis en 2024, qui ont transformé des zones initialement dédiées à l'activité en secteurs d'habitation. Ces choix ont accru la vulnérabilité des populations en autorisant l'implantation de logements ainsi que d'équipements sensibles, notamment une aire destinée aux gens du voyage, à proximité immédiate du site industriel BIC classé ICPE. »

L'exploitation de BIC demeure fondée sur un arrêté d'autorisation délivré par la DREAL en 2007. Or, depuis cette date, le cadre réglementaire a connu des évolutions majeures en matière de protection de l'environnement et de la sécurité des personnes.

Il convient également de relever que les plans, **diagnostics et fiches de sécurité** relatifs aux **produits dangereux** utilisés ou stockés sur le site datent tous d'avant 2024, certains remontant même à 2017 ou 2019, ce qui pose la question de leur actualité et de leur pertinence au regard du contexte urbain actuel.

2. Démarrage anticipé d'une activité sans déclaration préalable – situation à mettre en conformité.

L'activité de BICTECHNOLOGIES, intégrée au site BIC Écriture 2000, est en **fonctionnement depuis 2022**, comme l'indique le pétitionnaire. Toutefois, cette activité relève de plusieurs rubriques ICPE soumises à autorisation (2560, 2565, 3210, 4120) et n'a pas fait l'objet de l'autorisation préalable requise. Conformément à l'**article L.512-1 du Code de l'environnement**, toute installation classée doit obtenir une autorisation avant sa mise en service. La mise en exploitation sans autorisation constitue une infraction au sens de l'**article L.514-4**, exposant l'exploitant à des sanctions administratives et pénales.

Cette situation doit être clairement relevée et consignée dans le registre de l'enquête publique.

3. Ce que le projet implique :

- **Modifications techniques et rubriques ICPE associées**
- Une **augmentation de la production** (pic en 2022) intégrant notamment une activité de soudure.
 - L'**ajout de 6 silos** de granulés plastiques (165 m²), à 10 m du bâtiment, sans mention d'un permis de construire en cours. Il est indiqué que ce permis ne sera pas assorti d'une étude au cas par cas au titre des travaux engagés.
 - L'**intégration de l'activité à risque BICTECHNOLOGIES**, spécialisée dans l'usinage de précision, le traitement chimique de surface, et la fabrication de moules en acier.

ard

- **Stockage massif de produits dangereux** : solvants cancérigènes, gaz sous pression (hydrogène, azote, CO₂, argon, hélium), combustibles (butane, diesel).
- **Machines sous haute pression** (autoclave à 170 bars) et cuves de dégraissage chimiques.

- **Les rubriques ICPE concernées :**

- **3210** : seuil IED dépassé → évaluation environnementale obligatoire.
- **2560** : puissance installée > 627 kW.
- **2565** : traitement électrolytique → cuves de 2 940 L.
- **4120** : stockage en silos.
- **2661-2663** : solvants cancérigènes (trichlo, perchlo, éthanol).
- **2710** : combustibles (diesel, butane).
- **2265** : équipements frigorifiques.
- **4210** : déchets non dangereux.
- **IOTA 3.1.1.0 et 3.1.5.0** : gestion des eaux pluviales/process.

4. Substances dangereuses et risques industriels

Le site BIC Écriture 2000, incluant l'activité BICTECHNOLOGIES, stocke et utilise des substances classées dangereuses au sens du Code de l'environnement et de la nomenclature ICPE :

Substances présentes sur site

- **Solvants cancérigènes** : perchloroéthylène, trichloréthylène, éthanol.
- **Gaz industriels sous pression** :
 - Hydrogène : près de 50 000 litres
 - Azote : 2 388 litres
 - CO₂, argon, hélium (volumes non précisés)
- **Combustibles** : butane, diesel, acétylène. (volumes non précisés)

Équipements à risques

- **3 machines de dégraissage** au perchloroéthylène.
- **1 autoclave au CO₂ supercritique**, fonctionnant à **170 bars**, classé à haut risque de surpression.
- **Matériels de production** qui datent d'une trentaine d'années.

Absence de plan de prévention et de coordination

Le dossier ne comporte :

- **Aucun plan de prévention global** du site BIC.
- **Aucun dispositif d'alerte sonore** venant à compléter le signal visuel limité à l'intérieur des ateliers ne paraît avoir été mis en œuvre en cas d'incident ou de fuite.
- **Aucune articulation avec les plans de sécurité des fournisseurs**, notamment Air Liquide, Merck, Antargaz, etc... malgré la présence de gaz industriels.

Les scénarios d'accidents identifiés (référéncés 6, 4 et 1b) sont qualifiés de **catastrophiques ou importants** (incendie, explosion, effets dominos), mais **ne sont pas étudiés en détail pour cause de confidentialité**, en contradiction avec les exigences de l'article R.512-6 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif aux études de dangers.

L'étude d'accidentologie révèle par ailleurs des **incendies récurrents**, notamment dans les installations de traitement des eaux et des **eaux polluées issues du contact avec les déchets**, ce qui confirme la nécessité d'une vigilance renforcée.

Cibles potentielles exposées – constructions existantes en juin 2023 ?

En tenant compte des limites de propriété du site, et **selon le pétitionnaire** les constructions situées à proximité immédiate sont :

- **Habitations :**
 - À 110 m à l'ouest du site
 - À environ 60 m au sud-ouest
 - À environ 100 m au nord
- **Bureaux :** à environ 60 m au sud-ouest
- **Zone d'activité :**
 - **Audiopole et DPD France :** à seulement 10 m à l'ouest
 - **Circuit BMX/VTT :** en limite immédiate au nord
 - **Locaux annexes du parc à thème** (activités industrielles, entrepôts, stockages, bureaux) : à environ 50 m au nord-est
 - **Parc à thème accueillant du public :** à environ 700 m au nord-est

Le dossier affirme qu'aucun risque externe d'origine naturelle ou humaine n'a été retenu, ce qui est discutable au vu de la densité des constructions et de la nature des substances manipulées. De plus, certaines installations sensibles ne sont pas signalées dans le dossier alors qu'elles se trouvent dans le périmètre des risques.

- *IOP Aire des gens du voyage zone Nsa au PLU 2024*
- *ERP/ERT future mairie annexe au 27 rue de Rome à proximité du site BIC.*
- *Le laboratoire Boiron, classé ICPE et situé rue Edouard Buffart, coexiste avec BIC dans le même périmètre urbain. Cette proximité renforce la nécessité de transparence et de conformité réglementaire. L'absence de coordination des plans et diagnostics apparaît comme une fragilité dans la gestion des risques, qu'il conviendrait de corriger.*

Données de distances d'effets : absence injustifiée

Le dossier mentionne plusieurs **tableaux de distances d'effets** (incendie, explosion, BLEVE), mais leur contenu est **classé confidentiel**, cette restriction prive les citoyens de toute possibilité de **vérifier l'exposition des tiers** et ne permet pas une évaluation transparente des conséquences sur les personnes.

Or, l'article R.512-6 du Code de l'environnement impose que l'étude de dangers intègre les effets sur les tiers, notamment les habitations, ERP, IOP et infrastructures ICPE voisines.

Demande formelle

Nous demandons :

- *L'actualisation de l'étude de dangers, intégrant les constructions existantes, les ERP (mairie annexe « Le Silver »), l'IOP aire d'accueil des gens du voyage, le pumprack sportif (IOP), les entreprises voisines telles BOIRON classée ICPE, et ERT, DPD (transport messagerie, audiopole, etc...)*
- *La publication d'une cartographie simplifiée des distances d'effets, permettant au public d'apprécier la réalité des risques.*

5. Aspects techniques et environnementaux à compléter – nécessité d'une actualisation du dossier

Le dossier comporte certaines insuffisances techniques et incohérences environnementales, susceptibles de limiter la clarté et l'objectivité de l'évaluation des impacts du projet sur la santé publique, la sécurité et les milieux naturels.

Les écarts observés entre les constats du dossier et la réalité des risques invitent le commissaire enquêteur à demander une actualisation complète et conforme aux exigences juridiques du dossier BIC Écriture 2000. Cette actualisation devrait notamment inclure...

- **Réévaluation des servitudes d'utilité publique** : bien que le dossier affirme que la société BIC ne requiert pas l'institution de servitudes, cette position est discutable. Compte tenu du **classement ICPE** lié à la manipulation de produits dangereux et à leur caractère explosif, ainsi que l'intégration de l'activité **BIC Technologies** (incluant des opérations de soudure), il est juridiquement nécessaire de réexaminer cette question. L'absence de prise en compte dans les révisions du **PLU de 2014 et 2024** constitue une lacune grave au regard de l'article L.511-1 du **Code de l'environnement** et du **principe de précaution** (art. L.110-1).
- **Mesures concrètes et datées pour la réduction des nuisances** : le dossier doit présenter un calendrier opérationnel précis pour la réduction des nuisances atmosphériques, sonores et vibratoires, conformément à l'article R.512-6 du **Code de l'environnement**.
- **Modélisation actualisée du trafic** : compte tenu de l'augmentation de la production une étude de trafic actualisée est indispensable pour mesurer l'impact des flux logistiques sur la qualité de l'air et la sécurité routière, en application des prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif aux études de dangers.
- **Traçabilité complète des déchets** : le dossier doit démontrer une traçabilité intégrale des déchets dangereux ou non, produits et manipulés, conformément aux obligations du **Code de l'environnement** (art. L.541-1 et suivants).
- **Clarification des sources énergétiques** : une transparence totale est requise sur les sources d'énergie utilisées (électricité, gaz, solvants, etc), afin de vérifier leur conformité aux normes de sécurité et de prévention des risques.
- **Publication des plans de sécurité dans une version accessible** : les plans de sécurité doivent être rendus accessibles aux riverains et aux autorités, conformément à la directive 2003/4/CE sur l'accès à l'information environnementale et à l'article L.124-1 du **Code de l'environnement**.
- **Plans de situation exhaustifs intégrant tous les tiers exposés** : les plans doivent identifier clairement les habitations, ERP et autres tiers exposés, conformément à l'article R.512-6 qui impose l'intégration des effets sur les tiers dans l'étude de dangers.

bruit – absence de mesures concrètes et risque sanitaire à intégrer

- Le dossier reconnaît la présence de nuisances sonores, notamment liées aux **pompes et compresseurs extérieurs non isolés**. Les infrabasses ne sont pas mesurées.
- Des solutions sont évoquées, mais **sans justification technique, sans comparaison entre alternatives, et sans calendrier opérationnel**.

- Or, les **infrabasses** sont reconnues comme **facteurs de stress chronique**, de **troubles du sommeil** et de **pathologies cardiovasculaires**, selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES). (des riverains ont alerté la mairie sans une prise en compte, ces derniers échangent avec BIC pour trouver des solutions).
- L'absence de traitement précis de ce risque constitue un manquement au **principe de prévention** inscrit à l'article L.110-1 du Code de l'environnement.
- Voir extrait dossier

[illegible]

- _____

Trafic routier – données à actualiser pour mesurer l' impact réel

- Les données de trafic utilisées dans le dossier datent de **2019 à 2021**, soit avant l'intégration de **BICTECHNOLOGIES** et l'augmentation de la production.
- Les **rotations de camions ne sont pas documentées**. Ceci fragilise la conclusion d'un non-impact. Par ailleurs, la **circulation des poids lourds** mérite un **encadrement** spécifique, en raison de la proximité immédiate d'un espace scolaire et de zones d'habitation, afin de **réduire les risques** pour les enfants et les riverains. Ceci concerne l'ensemble des activités de la ZAC La Charbonnière.
- Cette sous-évaluation empêche de mesurer les effets sur la **qualité de l'air**, la **sécurité routière**, et les **nuisances sonores**, en contradiction avec les exigences de l'évaluation environnementale systématique (rubrique 3210 – régime IED...

Déchets – incohérences entre production et volumes déclarés

- Le dossier indique une **hausse de production**, tandis que les **volumes de déchets restent constants**, ce qui paraît incohérent.
- Cette situation interroge sur la **traçabilité des flux**, la **gestion des déchets dangereux**, et le **respect des prescriptions ICPE** (rubrique 4210).

- L'absence d'explication claire ne permet pas de garantir la **conformité avec l'article L.511-1 du Code de l'environnement**, qui impose la prévention des nuisances et pollutions.

Sécurité – Énergie – neutralité carbone – incohérence dans les déclarations.

- Le pétitionnaire précise que le site fonctionnerait exclusivement à partir d'**énergie renouvelable**, tout en mentionnant l'utilisation de **gaz naturel pour les chaudières**. Cette présentation peut prêter à confusion.
- Il serait utile de clarifier ces éléments afin de renforcer la crédibilité **des engagements environnementaux** et de vérifier leur **compatibilité avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie** notamment en matière de réduction des émissions et des substances dangereuses.

Plans de sécurité - coordination à renforcer

Le site BIC Écriture 2000 accueille également une **installation Air Liquide**, propriété du fournisseur, intégrée au périmètre industriel. Dans le dossier soumis à enquête publique :

- **Seuls des plans de sécurité des fournisseurs sont annexés**, sans articulation claire avec le **plan de prévention global du site**.
- **Aucune précision n'est donnée sur la périodicité** des exercices de prévention et les moyens mobilisés.
- Cette absence de coordination limite l'évaluation des **interactions possibles entre les équipements du fournisseur et ceux de BIC/BICTECHNOLOGIES** (gaz sous pression, solvants, combustibles).
- Or, l'**article R.512-6 du Code de l'environnement** impose que l'étude de dangers intègre l'ensemble des installations présentes sur le site, y compris celles des tiers, et analyse les **effets dominos** possibles.
- De plus, l'**arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif aux études de dangers** prévoit que les exploitants démontrent la cohérence des mesures de prévention et de protection, ce qui n'apparaît pas établi dans le dossier actuel.

Risques spécifiques liés à l'installation Air Liquide

- **Gaz industriels sous pression** (hydrogène, azote, CO₂, argon, hélium) → risques d'explosion, de fuite toxique ou d'incendie.
- **Effets dominos** possibles entre les cuves Air Liquide et les équipements BIC (autoclave à 170 bars, silos plastiques, solvants cancérigènes).
- **L'Absence de protocole d'alerte commun** entre BIC et Air Liquide, fragilise la capacité de réaction en cas d'accident majeur.

Demande formelle

Nous sollicitons du commissaire enquêteur :

- **Qu'il relève** que l'absence d'articulation entre les plans des fournisseurs et le plan de prévention du site ne permet pas de garantir **la conformité réglementaire**.

- *Qu'il recommande la réalisation d'une étude de dangers actualisée, intégrant l'installation Air Liquide ainsi que les risques d'interaction avec les équipements BIC/BICTECHNOLOGIES.*
- *Qu'il préconise la mise en place d'un plan de prévention unique et coordonné, incluant les fournisseurs, conformément aux prescriptions du Code de l'environnement et de l'arrêté du 4 octobre 2010*

Plans de situation – éléments à compléter

- Les **plans de situation datés de 2023** ne prennent pas en compte un bon nombre d'habitations existantes ou programmées, ni certains ERP/ERT, ni IOP et infrastructures sensibles présentes autour du site telles BOIRON classé ICPE et DPD (messagerie), Audiopole, etc..
- Cette omission limite la possibilité de mesurer correctement les **distances d'effets** et les **risques d'exposition**, alors que l'instruction technique **DREAL du 10 mai 2010** prévoit des distances minimales entre ICPE et zones habitées.
- Plusieurs équipements et habitations directement concernés ne sont pas mentionnés, notamment, la mairie annexe « Le Silver », l'aire d'accueil des gens du voyage, le Pumpark (équipement sportif) (présent sur le plan mais pas ciblé).
- Le dossier ne confronte pas les distances à la réalité du voisinage, ce qui ne permet pas de garantir la conformité réglementaire au regard de l'article **R512-6** du Code de l'environnement. .

tel portable president : 06 19 49 16 53

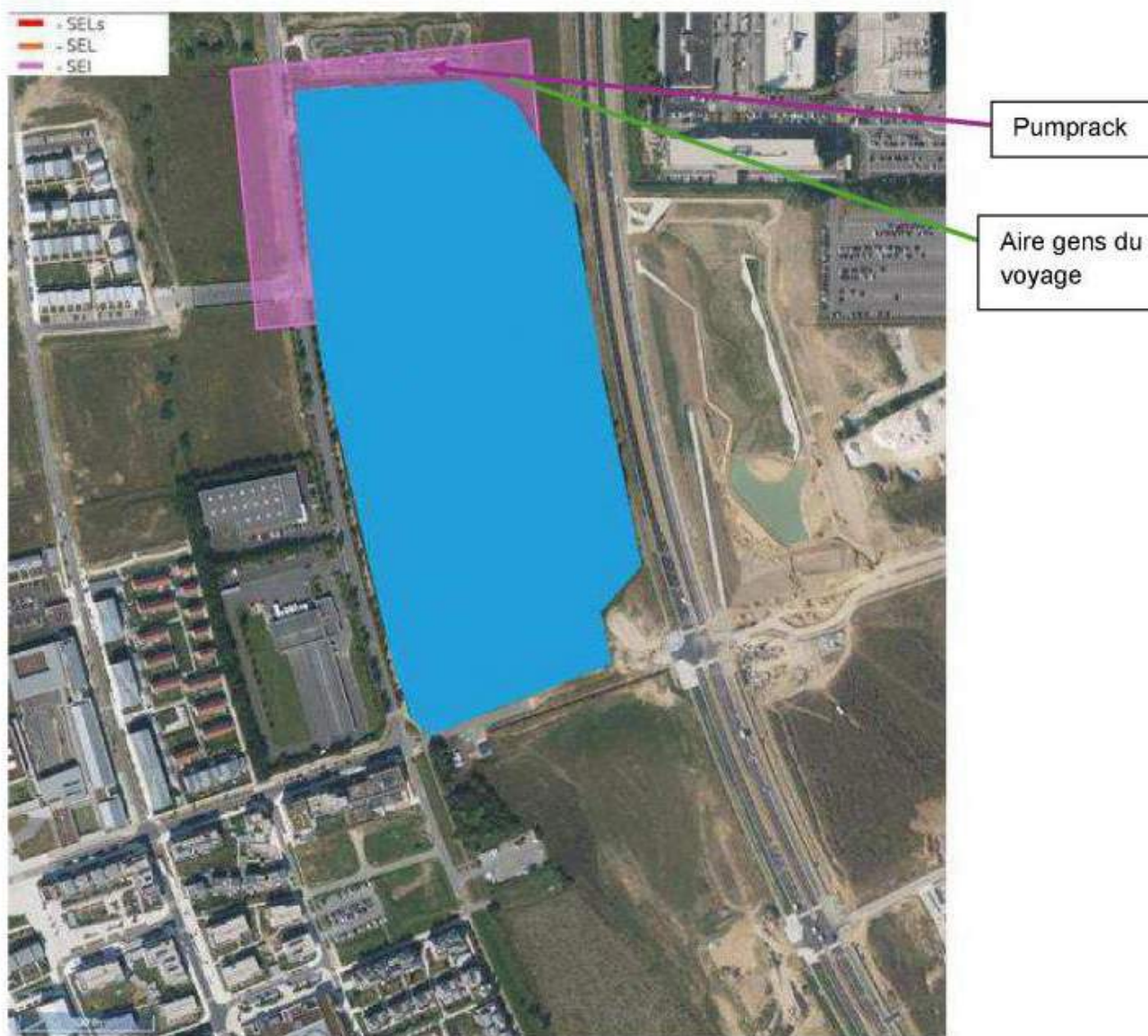
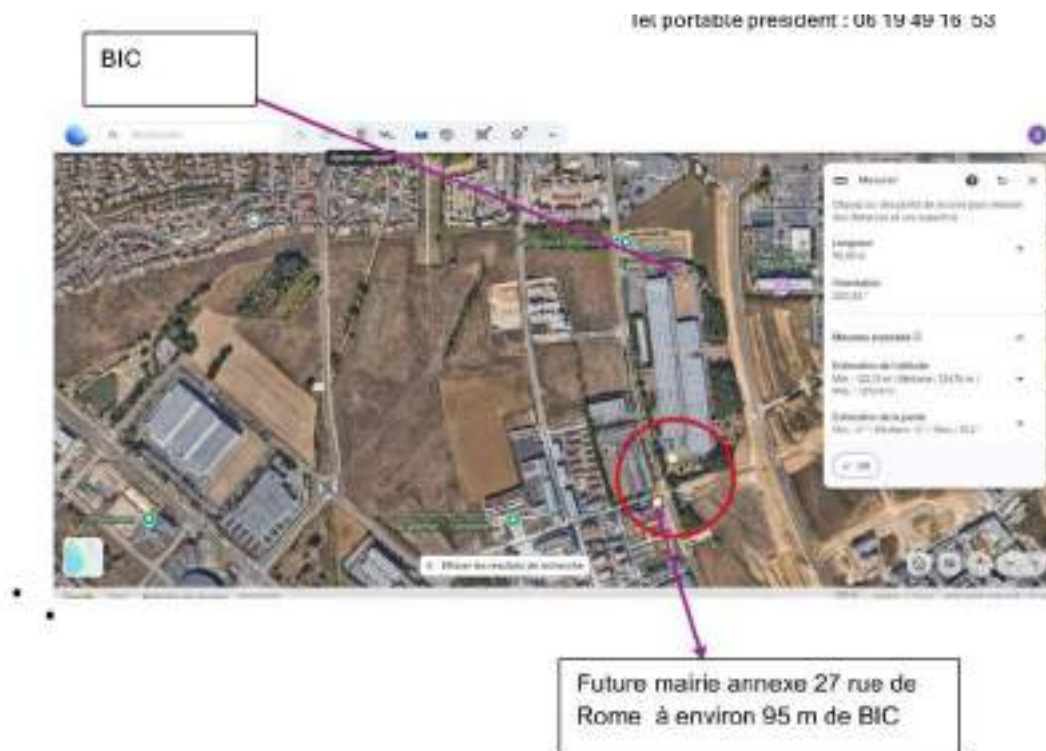


Figure 15 : plan des zones de danger agrégé à plus de 80 m de hauteur

Textes de référence :

Loi « Risques » du 30 juillet 2003 complétée par la Doctrine technique (DREAL / INERIS) du 10/05/2010

- Après l'accident AZF (2001), la loi a instauré les **Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**.
- Les PPRT définissent des **zones d'interdiction ou de restriction d'urbanisation** autour des sites Seveso seuil haut.
- Ces servitudes d'utilité publique peuvent interdire toute habitation ou ERP à moins de 200 m, voire plus, selon les distances d'effets calculées (incendie, explosion, BLEVE).
- L'**instruction technique du 10 mai 2010** recommande des **distances minimales de sécurité** entre ICPE à risques et zones habitées/ERP.
- Ces distances ne sont pas uniformes mais dépendent des substances et volumes stockés. Exemple : pour les dépôts de liquides inflammables, des distances de 100 à 200 m sont souvent exigées pour protéger les tiers.



6. Urbanisation incohérente et responsabilité de la commune

La révision du PLU en 2013/2014, lors de cette révision la commune a réduit le périmètre de la ZAC incluant le site BIC et ouvert à l'urbanisation à moins de 100 mètres de ce site industriel classé ICPE.

Au cours de l'enquête publique pour la révision votée en 2014, Mme HERICOURT soulignait dans son mémoire

« Vous voulez également densifier la population autour d'activité, proche notamment de celle de BIC classée par la DRIRE comme activité potentiellement explosive dangereuse, inconscience ou méconnaissance ? »

La société BIC elle-même s'était formellement opposée à cette révision du PLU en déposant un **mémoire argumenté et étayé**, démontrant les risques et incohérences liés à l'ouverture à l'urbanisation à proximité immédiate de son site industriel. Ce document, versé au registre officiel de l'enquête, constitue une **preuve probante** de la position de l'exploitant et de la reconnaissance des dangers par lui-même.

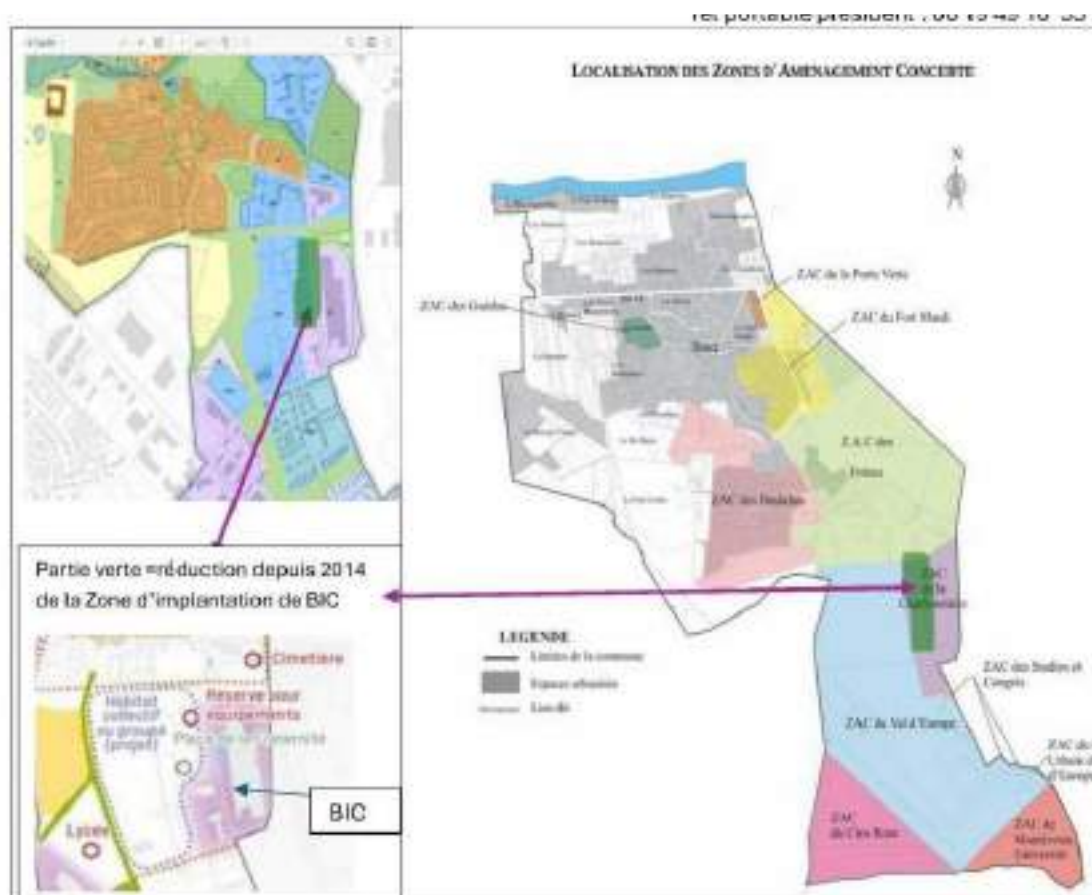
Le fait que la commune ait **ignoré cette opposition documentée** et poursuivi la modification du PLU engage sa responsabilité :

- **Responsabilité administrative pour faute**, pour avoir exposé volontairement les populations à un risque prévisible.
- **Responsabilité pénale des élus (art. 223-1 du Code pénal)**, en cas d'accident, pour mise en danger de la vie d'autrui.
- **Violation du principe de précaution (art. L.110-1 du Code de l'environnement)** et de la doctrine technique DREAL/NERIS du 10 mai 2010 sur les distances minimales de sécurité entre ICPE et zones habitées.

Conclusion : L'opposition de BIC en 2014, consignée dans un document officiel et juridiquement recevable, démontre que les risques étaient **connus et signalés**. Le choix de la commune de ne pas en tenir compte dans ses décisions d'urbanisme constitue une faute grave, qui doit être relevée par le commissaire enquêteur et intégrée dans l'évaluation des responsabilités.



Source PADD 2024



Révision du PLU 2024 - décisions urbanistiques incohérentes et responsabilités de la commune

La société BIC n'a pas pris part à l'enquête publique relative à la révision du PLU 2024. Toutefois, les choix opérés par la commune ont des conséquences directes sur l'environnement du site industriel, notamment par **l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage (IOP)** et l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la ZAC initialement réservée à de l'activité en limite immédiate du périmètre de l'entreprise.

Cette décision expose directement des populations vulnérables à des risques industriels majeurs, en contradiction avec le principe de précaution et les recommandations techniques de la DREAL. L'absence de participation de BIC à l'enquête publique ne saurait exonérer la commune de sa responsabilité.

Il ressort que le dossier d'autorisation d'augmentation de la production présente une omission substantielle : l'implantation d'habitations déjà réalisées ou programmées, ainsi que d'une aire d'accueil des gens du voyage, dans le périmètre du site BIC classé ICPE à haut potentiel d'incendie et d'explosion. En effet, lors de la révision du PLU en 2024, la commune de Montevrain n'a pas porté à la connaissance du public l'existence de cette aire d'accueil implantée en limite de propriété du site BIC. Cette absence de débat et de transparence constitue une atteinte manifeste au droit à l'information du public et vicia l'ensemble de la procédure de concertation.

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montevrain

Dans ces conditions, la validité du PLU approuvé en septembre 2024 doit être remise en cause, en raison :

- du défaut de concertation,
- et du non-respect du principe de précaution, s'agissant de l'implantation d'habitations ou d'équipements sensibles tels que l'aire d'accueil des gens du voyage ou la mairie annexe, exposés à des risques industriels majeurs.

Dans ces conditions, il appartient au commissaire enquêteur de remettre en cause la validité du PLU, dont la légalité se trouve compromise. À défaut, la responsabilité de la commune et des autorités de contrôle serait directement engagée en cas d'accident.

Par ailleurs, le dossier reste incomplet et ne mentionne pas plusieurs sites significatifs

- Réalisation d'un équipement sportif (IOP – Pumprack) contigu au site.
- Implantation d'un cimetière le long du Pumprack.
- Création d'un parking public de 146 places à proximité immédiate.
- Présence d'un laboratoire pharmaceutique BOIRON classé ICPE dans le voisinage direct.
- Délibérations pour l'acquisition par la commune de l'immeuble « Le Silver » (ERP – mairie annexe) en décembre 2024, situé rue de Rome, en zone sensible identifiée comme exposée aux risques d'explosion et d'incendie liés aux activités du site BIC Écriture 2000. Cette implantation place un ERP en proximité immédiate d'une ICPE à risques, ce qui contrevient aux principes de précaution et de prévention inscrits dans le Code de l'environnement.

Révision du PLU – manquements aux obligations de sécurité et responsabilités engagées :

- *Au principe de précaution (art. L. 110-1 code de l'environnement).*
- *À l'instruction technique DREAL du 10 mai 2010 distances minimales de sécurité entre ICPE et zones habitées.*
- *Responsabilité pénale des élus : selon l'article 223-1 du Code pénal en cas d'accident, pour mise en danger de la vie d'autrui.*
- *Responsabilité administrative pour faute : en exposant volontairement des populations à un risque prévisible*

7. Environnement hydrologique et milieux sensibles

Le projet s'inscrit dans un environnement hydrologique particulièrement fragile, marqué par la proximité de plusieurs cours d'eau – **la Marne, le ru du Bicheret et le ru du Gasset** – ainsi que par l'inclusion du secteur dans des **zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1)** ainsi qu'une zone NATURA 2000. Ces caractéristiques appellent une vigilance renforcée en matière de gestion des eaux et de protection des milieux.

Les risques identifiés sont divers : **crues, ruissellements, pollution accidentelle et saturation hydraulique**. Les rubriques IOTA 3.1.1.0 et 3.1.5.0 (plans d'eau et travaux hydrauliques) sont directement concernées, ce qui suppose une compatibilité stricte avec les prescriptions du **SDAGE Seine-Normandie** et des **SAGE du bassin de la Marne**. Or, cette compatibilité n'est pas démontrée : les objectifs ne sont pas respectés, les mesures de suivi ne sont pas récurrentes mais seulement ponctuelles, la dernière intervention remontant à 2019 à la suite d'un incident lié à une fuite d'huile.

Il convient également de souligner que le ru Bicheret est régulièrement affecté par des pollutions qui ne sauraient être réduites aux seules causes humaines ou naturelles ; elle peut également résulter des activités industrielles présentes en périphérie, ce qui accentue la fragilité du milieu et la nécessité d'une surveillance renforcée.

Exigence à intégrer

Ainsi, le projet doit impérativement prévoir :

- La **prévention des pollutions accidentelles**, en conformité avec le Code de l'environnement.
- Une **gestion durable des eaux pluviales**, garantissant l'absence de saturation hydraulique.
- La **protection des zones humides et la continuité écologique**, conformément aux objectifs du SDAGE et des SAGE.
- La **prévention des risques d'inondation**, en intégrant les scénarios de crues et ruissellements.
- La **compatibilité stricte avec les zones NATURA 2000 et ZNIEFF**, qui imposent des mesures de conservation et de non-dégradation.
- La **réduction des substances dangereuses** susceptibles d'affecter les milieux aquatiques et les espèces protégées.

Demande de dérogation sur le bassin de rétention : juridiquement irrecevable

- BIC demande à assouplir les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2007 concernant la mise en place d'un bassin de récupération des eaux polluées en complément de l'existant, invoquant le coût.
- Or, selon le Code de l'environnement, l'arrêté du 2 février 1998, et la doctrine DREAL, le coût ne peut justifier une dérogation si elle compromet la sécurité.
- Aucune mesure équivalente ou supérieure n'est démontrée dans le dossier

Non-conformité des silos plastiques et demande de dérogation contestable.

Dans le tableau 5 de la P28 du dossier BIC à la rubrique ICPE 2662 il est indiqué « Les 12 silos existants n'ont pas été déclarés mais il y avait davantage de big-bags et de sacs. Intégration du projet d'installation de 6 nouveaux silos identiques aux silos existants »

- La déclaration de BIC révèle une **non-conformité passée** : les 12 silos existants n'ont jamais été déclarés, alors qu'ils relevaient clairement de la rubrique ICPE. L'argument relatif aux big-bags et sacs ne constitue pas une justification recevable, ces stockages étant eux-mêmes soumis à la réglementation. L'intégration de 6 nouveaux silos identiques apparaît comme une régularisation a posteriori d'une situation irrégulière, sans démonstration de mesures compensatoires ni reconnaissance des risques encourus par les riverains.
- La **demande de dérogation** formulée par l'exploitant au titre de la rubrique ICPE 2662 ne repose que sur une contrainte foncière liée à la distance avec la limite de propriété.
- Or, cette prescription vise à protéger les riverains et les tiers contre les risques d'incendie, de propagation des fumées toxiques et de dispersion de granulés plastiques dans l'environnement.

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montevrain

est portée devant le Tribunal.

- En l'absence de démonstration technique sérieuse et de mesures compensatoires équivalentes (murs coupe-feu, moyens d'extinction renforcés, dispositifs anti-dispersion), La demande de **dérogation** apparaît **juridiquement infondée** et contraire au principe de précaution inscrit à l'article L.110-1 du Code de l'environnement.
- Elle reviendrait à réduire le niveau de sécurité collective pour un simple choix d'implantation, ce qui n'est pas acceptable au regard de la protection de la santé publique et de l'environnement.

Demande Formelle

Nous sollicitons du commissaire enquêteur :

- **De constater la non-conformité d'exploitation des silos existants au regard de la réglementation ICPE.**
- **De recommander le rejet de la dérogation, ou à défaut, d'imposer des prescriptions particulières garantissant un niveau de sécurité équivalent pour les populations exposées.**

8. Installations électriques – absence d'informations et non-conformité réglementaire relevée par l'APAVE

Le dossier BIC Écriture 2000, incluant l'activité BICTECHNOLOGIES ne comporte aucune description des installations électriques, alors que celles-ci représentent un facteur de risque en présence de solvants cancérigènes, de gaz sous pression et d'autoclaves à haute pression.

Cette omission ne répond pas aux prescriptions du **Code de l'environnement (art. L.511-1 et R.512-6)**, qui imposent l'intégration de tous les équipements susceptibles de provoquer un accident dans l'étude de dangers.

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 exige que les réseaux électriques et leurs interactions avec les autres équipements soient clairement identifiés et analysés. L'absence de schémas, de dispositifs de protection contre la foudre et les surcharges, ainsi que de démonstration de conformité aux normes ATEX (directive 2014/34/UE, normes NF C 15-100 et NF EN 60079), limite l'évaluation des risques d'incendie ou d'explosion et fragilise la sécurité du site

non-conformités relevées par l'APAVE

Le rapport APAVE daté de 2022 annexé au dossier, réalisé en 2020 dans le cadre de l'analyse du risque foudre, met en évidence plusieurs non-conformités :

- Les armoires électriques, bien que non dégradées, sont déclarées non conformes et insuffisamment protégées.
- Aucun schéma global des réseaux électriques n'est fourni, ce qui empêche une vision d'ensemble des risques.
- Le diagnostic souligne l'absence de dispositif de détection d'orage et recommande d'interdire les travaux sur les points hauts des structures lors d'épisode orageux en raison du risque avéré de foudroiement.

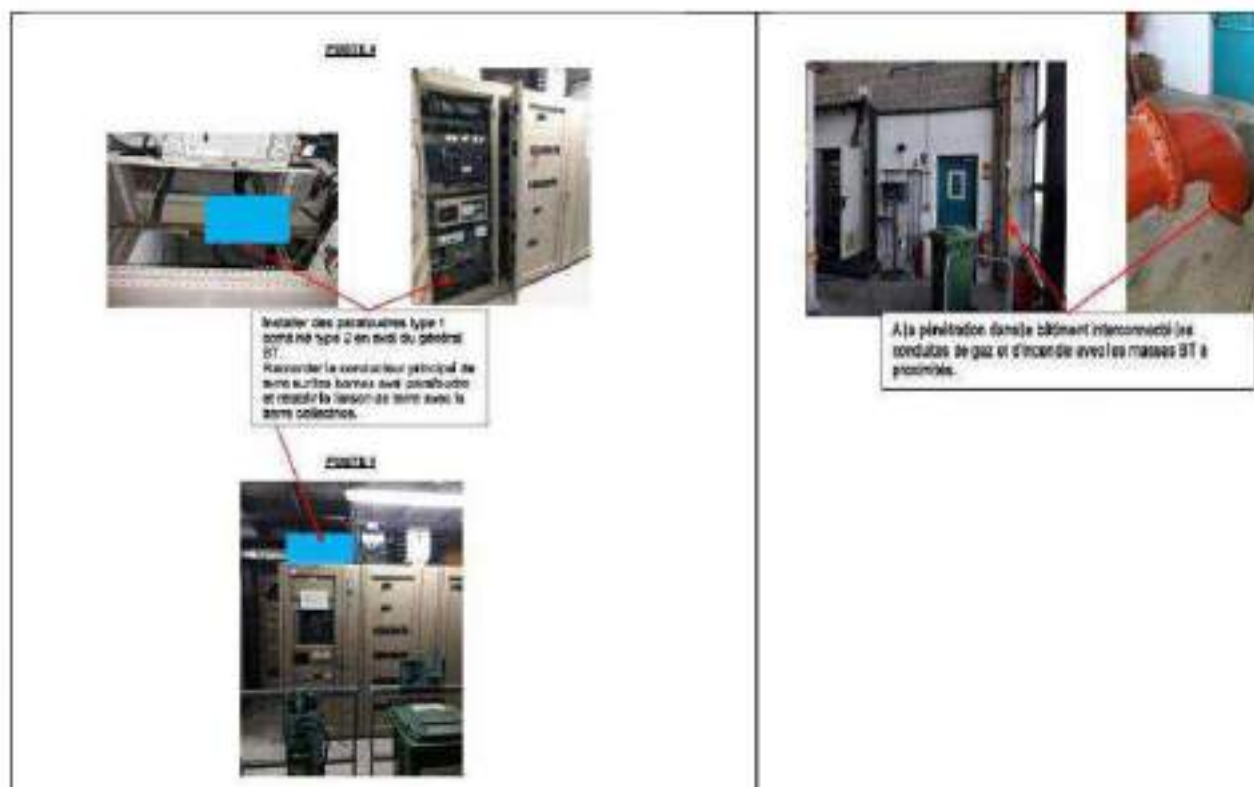
Ces constats révèlent une vulnérabilité significative des installations électriques et l'autoclave à haute pression face aux risques d'incendie et d'explosion, aggravée par présence de solvants cancérigènes et de gaz sous pression.

Or, aucune indication n'est donnée sur la mise en œuvre de mesures correctives ni l'existence d'un calendrier opérationnel pour y remédier.

Cette absence de suivi et de transparence ne permet pas de garantir la conformité réglementaire au regard du **Code de l'environnement** (art. L.511-1 et R.512-6) et l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif aux études de dangers, qui imposent la prise en compte

des installations électriques et des équipements sensibles dans l'évaluation globale de la sécurité du site.

Pièces annexées au dossier



Les matériels vieillissants, parfois trentenaires, utilisés à des cadences industrielles élevées, augmentent le risque de défaillance technique et d'accident majeur, en contradiction avec l'article L.511-1 et susceptibles de sanctions au titre de l'article L.514-4.

L'absence de plan de maintenance préventive, de périodicités définies et de plan de prévention spécifique pour les opérations de maintenance constitue une lacune importante. Or, l'arrêté du **4 octobre 2010** impose l'intégration des opérations de maintenance dans l'étude de dangers, et le principe de précaution (art. L. 110-1) exige la mise en place de mesures adaptées face à un risque industriel identifié.

Plans d'implantation des réseaux – lisibilité et coordination insuffisantes

Les plans d'implantation des canalisations (CO₂, azote, solvants, réseaux électriques et autres fluides) annexés au dossier apparaissent fragmentés et peu lisibles, ce qui limite la compréhension globale des risques liés aux interactions entre réseaux.

Or, l'article R.512-6 du **Code de l'environnement** impose que l'étude de dangers soit présentée de manière claire et exploitable par les tiers, afin de permettre une évaluation objective des risques. Il aurait été juridiquement et techniquement pertinent de mettre à disposition des plans coordonnés, permettant de superposer l'ensemble des réseaux sur un même support.

Cette exigence est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du **4 octobre 2010** relatif aux études de dangers, qui impose l'analyse des effets dominos et des interactions entre équipements. L'absence de tels plans ne permet pas de garantir la conformité réglementaire, fragilise la transparence de l'information environnementale (directive 2003/4/CE) et limite la capacité du commissaire enquêteur, des riverains et des autorités à mesurer correctement les risques liés aux ruptures de canalisations, aux fuites de solvants ou aux surpressions de gaz.

Enfin, il est à noter qu'aucun plan relatif à l'installation de **sprinklage** n'est fourni.

10. Tableau comparatif – Obligations légales vs Manquements du dossier BIC

Voici un **tableau comparatif** qui met en évidence les **obligations légales et normatives** en matière de prévention des risques explosifs et les **insuffisances du dossier BIC**

Obligations légales et normatives	Insuffisances constatées dans le dossier BIC
Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié : dispositifs de rétention et confinement obligatoires pour produits polluants ou dangereux (art. 14 à 17).	Aucun dispositif de neutralisation ou confinement démontré pour les stockages semi-enterrés de solvants et gaz.
Arrêté du 13 décembre 2005 (produits explosifs) : prescriptions pour dépôts	Absence de démonstration de mesures constructives pour limiter les effets d'une explosion interne.

enterrés/semi-enterrés (voûtes, remblais, absorption des ondes de choc).	
Arrêté du 4 octobre 2010 relatif aux études de dangers : obligation d'intégrer les réseaux de fluides (CO ₂ , azote, solvants) et les effets domino.	Les canalisations aériennes et semi-enterrées traversant les ateliers n'apparaissent pas clairement sécurisées (vannes de sécurité, détection de fuites, dispositifs anti-retour).
Directive ATEX 2014/34/UE (transposée en droit français) : obligation de conception des locaux avec surfaces de décompression et équipements certifiés ATEX.	Toiture de grande surface sans dispositif de décompression apparent, augmentant le risque d'explosion confinée.
Normes NF EN 14460 et NF EN 14994 : conception des bâtiments avec surfaces légères et dispositifs d'évacuation d'énergie.	Aucun élément technique démontrant la conformité des bâtiments aux normes ATEX.
Code du travail (art. R.4227-42 et suivants) : obligation de limiter les effets d'une explosion par la conception des locaux.	Absence de plan de prévention spécifique pour les bâtiments et ateliers manipulant des produits dangereux.
Code de l'environnement (L.511-1, R.512-6) : obligation de prévenir les risques d'explosion et d'intégrer les effets sur les tiers.	Étude de dangers incomplète, ne prenant pas en compte les effets sur les habitations, IOP, ERP et ICPE, voisins.
Principe de précaution (art. L.110-1 du Code de l'environnement) : obligation de mettre en œuvre toutes les mesures adaptées face à un risque industriel connu.	Aucune mesure de neutralisation du caractère explosif n'est démontrée, malgré la présence de solvants, gaz et autoclaves à haute pression.

Ce tableau montre que le dossier BIC présente des lacunes juridiques et techniques au regard des prescriptions nationales et européennes (ICPE, ATEX, Code du travail, Code de l'environnement). L'absence explicite de dispositif de neutralisation du risque explosif compromet la sécurité collective et engage directement la responsabilité de l'exploitant ainsi que celle de la commune en cas d'accident majeur.

Synthèse – Observations citoyennes sur le projet BIC Montévrain

Un site fragilisé par l'urbanisation

Implanté en 2000 dans un secteur isolé, le site BIC s'est retrouvé progressivement encerclé par une urbanisation dense décidée par la commune de Montévrain, sous l'égide d'EPAMARNE sans contrôle des autorités de tutelle. Les révisions du PLU en 2014 et 2024 ont autorisé l'implantation de logements et d'équipements sensibles à proximité immédiate, sans prise en compte des risques industriels signalés par les citoyens et par l'exploitant.

Un cumul de risques réglementés

L'établissement relève de nombreuses rubriques ICPE (3210, 2560, 2565, 4120, 2861–2863, 2710, 2265, 4210, IOTA 3.1.1.0 et 3.1.5.0), démontrant un niveau de danger élevé. Ces rubriques imposent une vigilance renforcée au regard du **principe de précaution** Charte de l'environnement, art. 5) et des prescriptions du **Code de l'environnement**.

Un point positif à relever

Malgré les manquements significatifs constatés dans le dossier d'autorisation (le précédent arrêté étant de 2007), il convient de noter que la société BIC dispose dans son organisation, d'un département HSE (**Hygiène, Sécurité, Environnement**). Celui-ci est chargé d'assurer la remise à niveau du site industriel et de renforcer la maîtrise des impacts de l'exploitation sur l'environnement. Cette démarche démontre une volonté de l'entreprise de prendre en compte les risques et des coûts importants de remise à niveau, même si elle reste fortement pénalisée par les non-conformités du dossier déposé à la DREAL.

Demandes formelles

- **Constat de non-conformités** : inscrire au registre l'exploitation anticipée d'activités non déclarées (BICTECHNOLOGIES depuis 2022, silos plastiques non déclarés – art. L.512-1 et L.514-4 CE).
- **Rejet des dérogations non justifiées** : refuser la dérogation ICPE 2662 (silos plastiques) et celle relative au bassin de récupération des eaux polluées (arrêté du 2 février 1998, art. 14-17).
- **Avis formel des autorités compétentes** : solliciter SDIS, ARS, commune et préfecture sur la compatibilité du projet.
- **Mise à jour complète du dossier ICPE** : étude de dangers actualisée intégrant toutes les installations et effets dominos ; inclusion des constructions récentes et entreprises périphériques ; cartographie simplifiée des distances d'effets accessible au public ; transparence sur les rubriques ICPE confidentielles.
- **Plans et diagnostics actualisés** : sécurité, diagnostics électriques, fiches produits dangereux, plan de prévention unique coordonné avec les fournisseurs ; plan de surveillance environnementale public et annuel.
- **Mesures concrètes et datées** : calendrier opérationnel pour réduire nuisances sonores, vibratoires et atmosphériques ; étude de trafic post-2022 ; traçabilité intégrale des déchets ; étude d'incidences NATURA 2000/ZNIEFF et modélisation hydraulique complète.
- **Réexamen des servitudes d'utilité publique** : réévaluation des servitudes (loi Risques 2003, doctrine DREAL/INERIS 2010) ; application du principe de précaution pour restreindre l'urbanisation ; relever la responsabilité de la commune dans l'aggravation des risques (PLU 2014 et 2024).

En conclusion, nous sollicitons du commissaire enquêteur :

- De constater l'incomplétude du dossier.
- De rejeter les dérogations sollicitées.
- D'exiger une mise à jour complète et conforme du dossier et d'intégrer l'ensemble des implantations et contraintes existantes
- D'assurer à BIC la mise en place d'un plan pluriannuel gradué de gestion des risques
- De remettre en doute la validité du PLU approuvé en septembre 2024, compte tenu d'un manque de concertation et du non-respect du principe de précaution pour l'implantation d'habitations, ou d'équipements sensibles tels l'aire d'accueil des gens du voyage, la mairie annexe.
- D'alerter les autorités compétentes sur les risques accrus pour la sécurité collective et sur la responsabilité de la commune dans l'aggravation des contraintes pesant sur l'entreprise BIC.

À défaut, la non-prise en compte des demandes et l'autorisation donnée à ce projet ne garantiraient pas la sécurité collective. Elles constitueraient une violation manifeste du Code de l'environnement ainsi qu'une méconnaissance du principe de précaution consacré à l'article L.110-1. Une telle décision engagerait en outre la responsabilité des élus et de la commune, en cas d'accident, pour avoir exposé volontairement des populations à un risque prévisible.

Rapport de la Cour des comptes (2024) sur les ICPE

- La Cour souligne que, plus de vingt ans après AZF et quatre ans après Lubrizol, les collectivités et l'État restent exposés à des contentieux pour **défaut de prévention et d'anticipation des risques industriels**.
- Elle insiste sur la nécessité de respecter les distances de sécurité et de ne pas densifier l'urbanisation autour des sites à risques.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Liard', with a long horizontal flourish extending to the right.

Nota du CE : cette observation a été annulée par son auteur, par courriel du 19 novembre 2025

Réponse du MO

pas de commentaire pour cette contribution. Détails donnés sur la contribution n°12 – Voix de Montévrain

Appréciation du CE

Sans objet

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montévrain

3.5.7 Observation n°7 de M. PAJOT Olivier - Organisme : Demain pour un autre Montévrain

Monsieur le Commissaire enquêteur,

En tant que conseiller municipal de Montévrain, je souhaite attirer votre attention sur les enjeux liés au projet d'extension du site BIC Écriture 2000 et à l'intégration de l'activité BICTECHNOLOGIES. Ce site, historiquement industriel, se trouve aujourd'hui au coeur d'un environnement résidentiel et sensible, conséquence des choix d'urbanisme opérés en 2014 et 2024. D'ailleurs, lors de l'enquête publique relative à la révision du PLU en 2014, la société BIC avait elle-même déposé une contribution détaillée, mettant clairement en évidence les risques liés à la transformation de la vocation industrielle du voisinage en zones d'habitation. Ce mémoire, parfaitement argumenté et versé au registre officiel, alertait sur les dangers d'une telle évolution. Malheureusement, ces observations n'ont pas été prises en compte à l'époque, ce qui explique aujourd'hui la vulnérabilité accrue des populations riveraines face aux activités industrielles du site. Aujourd'hui, habitations, projet de mairie annexe, aire d'accueil des gens du voyage, équipements sportifs et entreprises voisines se situent à quelques dizaines de mètres seulement, ce qui expose directement les populations à des risques connus.

Il apparaît que depuis 2022, certaines autorisations administratives semblent ne pas avoir été obtenues dans les délais habituels. Cette situation mérite d'être clarifiée dans le cadre de l'enquête publique afin de garantir la transparence et la conformité réglementaire.

Par ailleurs, le dossier présenté comporte des éléments qui gagneraient à être actualisés ou précisés. Les distances de sécurité ne sont pas accessibles au public, les plans ne semblent pas intégrer l'ensemble des bâtiments et équipements sensibles du voisinage, les données de trafic routier datent d'une période antérieure à l'augmentation de la production, et les informations relatives aux déchets ou à l'énergie apparaissent parfois contradictoires. Les mesures acoustiques montrent aussi des points de non-conformité, mais sans qu'un calendrier ou des solutions techniques détaillées soient proposés. Ces aspects ne traduisent pas nécessairement une volonté de dissimulation, mais ils limitent la capacité des riverains à apprécier pleinement les impacts du projet.

Je tiens également à souligner un point particulièrement préoccupant pour les habitants proches du site : les infrabasses, ces sons très graves et inaudibles, ne figurent pas dans les analyses officielles alors qu'elles perturbent fortement la vie quotidienne. La nuit, elles pénètrent au plus profond des appartements, provoquant stress, troubles du sommeil et inconfort durable. Leur absence dans les rapports constitue une lacune sérieuse qui doit être corrigée afin de garantir une évaluation honnête des nuisances sonores.

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard
à 77144 Montévrain

Dans ce contexte, je demande que l'étude de dangers soit intégralement mise à jour, qu'une cartographie claire des zones à risque soit rendue publique, qu'un plan de prévention unique et coordonné avec les fournisseurs soit établi, et qu'un calendrier précis de réduction des nuisances (bruit, pollution, trafic) soit présenté. La traçabilité des déchets et la clarification des sources énergétiques doivent également être assurées. Enfin, il est indispensable que les décisions d'urbanisme passées, qui ont rapproché des populations vulnérables d'une installation industrielle à risques, soient reconnues comme des choix contestables engageant la responsabilité de la commune.

Je vous prie de bien vouloir prendre en considération ces observations dans votre rapport, afin que la sécurité des habitants et la transparence des procédures soient pleinement garanties.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Olivier Pajot Conseiller municipal de Montévrain



Réponses du MO

Paragraphe 1 :

- « PLU » : le dossier d'autorisation a été déposé en préfecture en juillet 2024. L'approbation de la révision n°2 du PLU par le conseil municipal a été faite en septembre 2024. Nous n'avons donc pas connaissance de ces modifications lors de la préparation du dossier. Le dossier étant un document conséquent, ce dernier a été développé pendant plusieurs mois.

Appréciation du CE

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à 77144 Montévrain

Le reproche ne peut donc être retenu

Paragraphe 2 :

- « conformité réglementaire de l'installation de BIC Technologies » : dès novembre 2020, un porté à connaissance a été fait auprès de la DRIEAT comme le stipule le Code de l'Environnement, sur l'installation des activités de Bic Technologies.

Appréciation du CE

Ce défaut de conformité ne peut être validé.

Paragraphe 3 :

- « Le manque d'actualisation et de précisions » : le dossier a été jugé recevable et complet par la préfecture et la DRIEAT.
- « Les distances ne sont pas accessibles » : le plan des zones de dangers est accessible dans le tableau 14 – page 63 du dossier.
- Manquement sur des équipements / bâtiments : nous n'avons qu'un seul bâtiment, et tous les équipements ont été intégrés au dossier.
- « Données déchets / énergies contradictoires » : pas assez de précisions sur ce point. Le dossier a été validé par la préfecture. Pas de retour de la DRIEAT sur des éléments contradictoires.

Appréciation du CE

Les réponses du MO sont satisfaisantes dans leur ensemble.

Paragraphe 4 :

- « Infrabasse et lacunes sérieuses » : BIC a missionné SPECTRA pour installer un sonomètre sur le balcon d'un habitant coté Clos du Chêne ainsi que plusieurs sonomètres sur des parcelles voisine.
L'ensemble de ces mesures de bruit ont été faites suivant les méthodes de mesures spécifiées dans l'arrêté au 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et selon la norme NFS 31-010 (Acoustique – Caractérisation et mesurages des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage). Il n'apparaît pas de tonalité marquée.
En outre, considérant que le bruit décrit correspondrait à une fréquence de 20 Hz- 20 kHz, il a été vérifié que le niveau de bruit à ces fréquences était très faible (SPECTRA : « aucune tonalité n'a été constatée pendant la période de mesurage sur ce point »). Pour rappel, l'oreille humaine n'a pas

la capacité de détecter les infrasons (inférieur à 20Hz). De plus, sur l'avis de l'ARS, aucune notion d'infrabasse n'est mentionnée.

Appréciation du CE

La perception des infrabasses reste à faire l'objet de nouvelles investigations ; comment se traduit-elle effectivement ? on semble dépasser ici la notion classique de bruit pour parler de ressenti de vibrations corporelles. Un avis médical serait intéressant. Il est à noter que l'ARS n'a pas fait de remarques à ce sujet ; pour autant on ne peut ignorer l'impact de ces troubles qui est sans doute réel - et exprimé - pour les riverains concernés.

Paragraphe 5 :

- « étude de danger à mettre à jour » : Notre dossier, avec l'étude de dangers, a été déclaré recevable le 19 août 2025 par l'administration (après avis de la DRIEAT, SDIS, ARS, DDT, Affaires Culturelles, et MRAE)
- « rendre publique le détail des zones à risque » : Au regard de l'instruction du Gouvernement du 12/09/23 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, le détail des zones à risques ne peut pas être rendu public.
- « plan de prévention unique » : Il semble y avoir une confusion avec la notion de « plan de prévention ». Le PPRT (plan de prévention des risques technologiques) dépend du Code de l'Environnement. Il est imposé pour les sites classés SEVESO, ce qui n'est pas le cas pour BE2000. En revanche, un « plan de prévention » selon le décret 92-158 du 20/02/92 (Code du Travail) s'applique aux intervenants et les mesures de prévention pour prévenir les risques. Il n'existe aucune relation entre ces deux notions de « plan ». En outre, le contenu d'un dossier d'autorisation est strictement défini dans le Code de l'Environnement ; le plan de prévention n'en faisant pas parti.
- « nuisances pollution et trafic » : pollution : L'ensemble des contrôles réglementaires sont réalisés et conformes. Trafic : pas d'augmentation de trafic, au contraire. L'installation de nouveaux silos permettra de diminuer la rotation des livraisons.
- « nuisance bruit » : comme échangé lors de la réunion du 14/11/25, avec M. PAJOT, nous prenons ce point.
- « décisions d'urbanisme » : indépendant de BE2000.

Appréciations du CE

Les précisions apportées sont de nature à éviter diverses confusions. Je note qu'un dialogue a bien été établi avec l'intéressé.

Paragraphe 6 :

- « transparence des procédures » :

BE 2000 a respecté la procédure tel que définie dans le Code de l'Environnement, à savoir :

- Affichage de l'avis d'enquête publique dans 14 mairies et à l'entrée du site.
- Publication dans les journaux "La Marne" et "Le parisien" de l'avis d'enquête publique les 29 septembre et 22 octobre 2025.
- 4 permanences du commissaire sur les communes de Chessy et Montévrain.
- Mail de Mme. GAUTHERON mis à disposition sur l'avis d'enquête publique pour toutes demande d'informations complémentaires.
- Mise à disposition, en format papier, du dossier version « publique » dans les mairies de Montevrain et Chessy.
- Mise à disposition, en format numérique, du dossier version « publique » sur le registre numérique.

Le 14/11/25, une réunion a eu lieu sur le site de Bic Ecriture 2000 suite à une nouvelle demande de Mr Nguyen, voisin avec lequel nous avons eu plusieurs échanges avant cette date.

Mr Nguyen nous a informé que d'autres « locaux » souhaiteraient être présents lors de cette réunion et nous avons répondu positivement à cette demande.

De ce fait, M. PAJOT (élu de l'opposition) et Mme. HERICOURT (représentante de l'Association Voix de Montévrain) ont participé, sur notre site, à cet échange. Pendant cette réunion, les échanges entre BIC et les locaux présents étaient ouverts et cordiaux.

Néanmoins, ni M. PAJOT, ni Mme. HERICOURT n'ont demandé d'informations complémentaires répondant ainsi à leurs questionnements ou doutes sur notre dossier.

Cette observation de M. PAJOT n'a pas été retranscrite dans sa totalité sur ce rapport du commissaire enquêteur, il manque la 1ere page.

Appréciation du CE

Ce défaut de « première page » a bien été corrigé et réponses du MO/appréciations du CE vont bien ensemble. Je note là encore qu'un dialogue a bien été établi avec divers intéressés - dont la plupart sont intervenus à l'enquête – et que ce dialogue reste ouvert.

3.5.8 Observation n°8 de M. Bernard HERICOURT

Contribution : Objet : Demande de suppression de deux contributions déposées par erreur

Enquête publique BIC Monsieur le Commissaire enquêteur, Je me permets de vous contacter afin de régulariser une situation concernant mes dépôts sur le registre numérique de l'enquête publique BIC. Hier soir, j'ai déposé une contribution au nom de l'association Les Voix de Montévrain via l'adresse mail presidentvoixm@orange.fr. Je me suis malheureusement aperçue par la suite qu'il s'agissait d'une version non finalisée. N'ayant pas la possibilité d'annuler cette première contribution, j'ai procédé à un second dépôt depuis mon adresse personnelle, le site m'indiquant que l'adresse initiale avait déjà été utilisée. À ce jour, les deux contributions apparaissent sur le registre numérique. Afin que le dossier soit correctement présenté, je vous serais reconnaissante de bien vouloir supprimer ces deux dépôts. Je déposerai immédiatement avec la bonne adresse mail la version correcte une fois la suppression effectuée. Je reste bien entendu à votre disposition pour toute précision complémentaire. Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées. Mme HERICOURT Evelyne
Envoyé de mon

iPhone Le 10 no v. 2025 à 12:20, Bernard HERICOURT <eb.hericourt@orange.fr> a écrit : ?je n'ai pas eu de réponse à mon mail ??envoyé : 2 novembre 2025 à 11:47 de : Bernard

HERICOURT <eb.hericourt@orange.fr> à : bic-ecriture-2000@mail.registre.numerique.fr objet: Enquête publique BIC
Objet : Demande d'entretien téléphonique dans le cadre de l'enquête publique BIC
Monsieur le Commissaire enquêteur, Souhaitant contribuer de manière éclairée à l'enquête publique relative au projet d'augmentation de la production de BIC, je sollicite un entretien téléphonique préalable afin de pouvoir vous exposer mes interrogations et recueillir les précisions nécessaires à l'ajustement de mes observations finales. Étant actuellement dans l'impossibilité de me déplacer, cet échange à distance me permettrait de formuler une contribution pertinente et fondée. Je vous remercie par avance pour votre disponibilité et reste à votre disposition pour convenir d'un

créneau.Veuillez recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.Mme HERICOURT Tel : 06 19 49 16

53mail : eb.hericourt@orange.fr **Pièce jointes** : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du MO

pas de commentaire pour cette contribution. Détails donnés sur la contribution n°12 – Voix de Montévrain

Appréciation du CE :

Sans objet

3.5.9 Observation n° 9 de l'association « Voix de Montévrain »

Enquête publique relative à la demande d'autorisation

**environnementale présentée par la société BIC ECRITURE
2000 en vue de l'augmentation de la production du site
situé**

ZAC de la Charbonnière sur la commune de Montévrain

Contributions du 19/11/2025 au 19/11/2025

Rapport généré le 20/11/2025 à 04h03

Nombre de contributions : 2

N° de rapport : 2998-C-20251120-2809-213250

Réponse du MO

pas de commentaire pour cette contribution. Détails donnés sur la contribution n°12 – Voix de Montévrain3

Appréciation du CE

Sans objet

3.5.10 Observation n°10 (de @10 - Nguyen David)

Objet : Développement BIC dans l'ecoquartier des Roseaux

Contribution : Les choix et orientations historiques d'aménagement pris par l'EPA, la Mairie,
mais aussi plus récemment BIC, en conservant et développant son activité sans atténuer ses

Autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard
à 77144 Montevrain

nuisances, ont abouti à la construction d'habitations en promiscuité croissante avec une industrie dont les effets, menaçants et particulièrement néfastes pour certains, bien que ne déclenchant pas tous les seuils réglementaires, sont croissants, mesurés (sauf pour les émissions sonores infrabasses qui ne sont pas dans la plage de la mesure) et signalés à travers divers rapports et avis. Le PPBE mandaté par la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire en 2016 aurait d'ailleurs tout à fait pu anticiper ces problèmes. La vocation d'habitat pour les parcelles particulièrement exposées était alors connue et indiquée comme "à urbaniser" sur la cartographie du PPBE, par ailleurs bien visibles comme "habitation" sur les différents plans guides d'urbanisme de la ville. Les nuisances émises par BIC étaient quant à elles déjà mesurables. Le rapport et l'analyse n'ont pas pris en compte ces aspects majeurs. Il est à noter, de plus, que la situation s'est significativement dégradée en 2020 pour les habitants déjà présents, avec l'installation en extérieur de pompes à vide (demande d'autorisation non portée à notre connaissance) sans qu'aucune solution d'atténuation acoustique n'ait été même envisagée initialement. Par la suite, l'installation de simples portes fermant le local sans isolation ou dispositif atténuateur adéquat et sans découplage bati pompe/sol s'est très vite avérée largement insuffisant, en particulier pour contenir le bruit sourd et constant perceptible à longue distance (infrabasses). Malgré le signalement d'inconfort (sonore et vibratoire) ressenti par les habitants, en passant à proximité du site BIC mais aussi jusque dans leur jardin voir logement dans certains cas. Malgré les réunions (auxquelles la mairie a toujours refusé de participer) et la bonne volonté apparente de la société, rien n'a été mis en oeuvre à ce jour et depuis bientôt 6 ans pour contenir efficacement les nuisances

recensées. Les solutions existent par ailleurs, elles sont, de façon non exhaustive, préconisées par la société d'acoustique SPECTRA (annexe de la demande d'autorisation). Il n'est pas question ici de nier les aspects positifs pour l'économie et la renommée de l'entreprise BIC mais d'alerter sur une incohérence d'aménagement perpétuée et reniée par les décideurs d'alors et d'aujourd'hui. En l'état et observant qu'aucune solution effective n'ait été envisagée récemment pour traiter le problème, je ne peux qu'émettre une opinion défavorable et en appeler aux responsabilités de chacun pour résoudre durablement les nuisances générées par cette promiscuité dans l'aménagement du territoire.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Montévrain

Adresse email : dav.nguyen42@gmail.com (Non validée)

Réponse du MO

- **En 2014, lors de la révision du PLU, la direction de BE2000 avait mentionné aux autorités, en charge de l'aménagement, les enjeux pour notre société et l'incompatibilité de zones résidentiels proches de notre activité.**
- **BIC a missionné SPECTRA pour installer un sonomètre sur le balcon de M. NGUYEN. L'ensemble de ces mesures de bruit ont été faites suivant les méthodes de mesures spécifiées dans l'arrêté au 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et selon la norme NFS 31-010 (Acoustique – Caractérisation et mesurages des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesure). Il n'apparaît pas de tonalité marquée. En outre, considérant que le bruit décrit correspondrait à une fréquence de 20 Hz- 20 kHz, il a été vérifié que le niveau de bruit à ces fréquences était très faible (SPECTRA : « aucune tonalité n'a été constatée pendant la période de mesure sur ce point »). Pour rappel, l'oreille humaine n'a pas la capacité de détecter les infrasons (inférieur à 20Hz). De plus, sur l'avis de l'ARS, aucune notion d'infrabasse n'est mentionnée.**

Nous restons attentifs aux observations des riverains et continuons nos études avec la société SPECTRA (et autre société spécialisée) afin d'établir et mettre en oeuvre les solutions les plus appropriées.

Appréciations du CE

Je note que la Société SPECTRA a bien installé un sonomètre chez l'intéressé et procédé à divers mesurages qui ne se sont pas montré suffisamment concluants. J'observe que le MO reste en contact avec les riverains et recherche avec la société SPECTRA des solutions appropriées aux problèmes rencontrés.

3.5.11 Observation n° 11 (E11 - ASSOCIATION Voix de Montevrain)

Contribution : Bonjour Monsieur le Commissaire enquêteur

,À la suite d'une erreur de manipulation, certains de mes échanges adressés à l'adresse bic?écriture?2000 xxx ont été automatiquement versés au registre des contributions et apparaissent publiquement comme telles. Je vous prie de bien vouloir procéder à la suppression de trois contributions erronées me concernant, dont vous trouverez le détail coché en pièce jointe à savoir : - 2 mails au nom de Bernard HERICOURT DU 17/11/2025 0 8H52 ET LE 16/11/2025 à 20 HEURES - 1 mail

Association voix de Montévrain du 16/11/2025 à 18h 07 .Actuellement en convalescence, je ferai mon possible pour assister à la dernière séance prévue à la mairie annexe de

Montévrain. À l'issue de notre entretien, je déposerai ma contribution officielle sur le registre numérique. Je vous prie de bien vouloir m'excuser de ces désagréments. Je vous remercie par avance de l'attention portée à ma demande et de l'action que vous voudrez bien engager.

Les Voix de Montévrain la présidente Mme HERICOURT tel : 06 19 49 16 53

Pièce jointe :


Bernard Hericourt - Courriel - 17/11/2025 08h52

Objet : Demande de suppression de deux contributions déposées par erreur – Enquête publique BIC-
Monsieur le Commissaire enquêteur,Je me permets de vous contacter afin de régulariser une situation concernant mes dépôts sur *Lire la suite*

Olivier Pajot - Montév ... - Registre numérique - 17/11/2025 08h10

> 1 pièce jointe

Monsieur le Commissaire enquêteur,
En tant que conseiller municipal de Montévrain, je souhaite attirer votre attention sur les enjeux liés au projet d'extension du site BIC Écritur *Lire la suite*


Bernard Hericourt - Courriel - 16/11/2025 20h00

> 1 pièce jointe

ANNULE ET REMPLACE CAR MAUVAIS FICHER PDF TRNASMIS envoyé : 16 novembre 2025 à 18:07 de : ASSOCIATION Voix de Montévrain <*****@orange.fr> à : *****@mail.registre-numerique.fr objet : Re: Fwd: Enquête: *Lire la suite*


Association Voix De Mo ... - Courriel - 16/11/2025 18h07

> 1 pièce jointe

Bonjour Monsieur le Commissaire enquêteur,Je vous prie de prendre en compte mon mémoire des observations que nous avons relevées dans le dossier soumis par la société BIC,Je reste à votre disposition pour tout complément *Lire la suite*

1 2 >

3.5.12 : Observation n°12 (E11 - ASSOCIATION Voix de Montevrain

tel portable président : 06 19 49 16 53

Projet BIC/ Écriture 2000/ BICTECHNOLOGIES

Enquête publique Montévrain Novembre 2025

1. Contexte Général

Le projet d'augmentation de la production du site BIC Écriture 2000, incluant l'intégration de BICTECHNOLOGIES et la modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2007, relève du régime ICPE et déclenche une **évaluation environnementale systématique** au titre de la nouvelle rubrique **3210** (régime IED – directive 2010/75/UE).

Il n'y aura pas de construction de bâtiments supplémentaires.

Le projet s'inscrit dans un environnement aujourd'hui fortement urbanisé, et non dans un périmètre agricole comme l'indique le dossier. Cette situation résulte des modifications successives du PLU adoptées par la commune de Montévrain en 2014 puis en 2024, qui ont transformé des zones initialement dédiées à l'activité en secteurs d'habitation. Ces choix ont accru la vulnérabilité des populations en autorisant l'implantation de logements ainsi que d'équipements sensibles, notamment en 2024 une aire destinée aux gens du voyage, à proximité immédiate du site industriel BIC classé ICPE.»

L'exploitation de BIC demeure fondée sur un arrêté d'autorisation délivré par la DREAL en 2007. Or, depuis cette date, le cadre réglementaire a connu des évolutions majeures en matière de protection de l'environnement et de la sécurité des personnes.

Il convient également de relever que les plans, **diagnostics et fiches de sécurité** relatifs aux **produits dangereux** utilisés ou stockés sur le site datent tous d'avant 2024, certains remontant même à 2017 ou 2019, ce qui pose la question de leur actualité et de leur pertinence au regard du contexte urbain actuel.

2. Démarrage anticipé d'une activité sans déclaration préalable – situation à mettre en conformité.

L'activité de BICTECHNOLOGIES, intégrée au site BIC Écriture 2000, est en **fonctionnement depuis 2022**, comme l'indique le pétitionnaire. Toutefois, cette activité relève de plusieurs rubriques ICPE soumises à autorisation (2560, 2565, 3210, 4120) et n'a pas fait l'objet de l'autorisation préalable requise. Conformément à l'**article L.512-1 du Code de l'environnement**, toute installation classée doit obtenir une autorisation avant sa mise en service. La mise en exploitation sans autorisation constitue une infraction au sens de l'**article L.514-4**, exposant l'exploitant à des sanctions administratives et pénales.

Cette situation doit être clairement relevée et consignée dans le registre de l'enquête publique.

3. Ce que le projet implique :

- **Modifications techniques et rubriques ICPE associées**
- Une **augmentation de la production** (pic en 2022) intégrant notamment une activité de soudure.
 - L'**ajout de 6 silos** de granules plastiques (165 m²), à 10 m du bâtiment, sans mention d'un permis de construire en cours. Il est indiqué que ce permis ne sera pas assorti d'une étude au cas par cas au titre des travaux engagés.
 - L'**intégration de l'activité à risque BICTECHNOLOGIES**, spécialisée dans l'usinage de précision, le traitement chimique de surface, et la fabrication de moules en acier.

- rel. portables pressurisés : 00 12 42 10 33
- **Stockage massif de produits dangereux** : solvants cancérigènes, gaz sous pression (hydrogène, azote, CO₂, argon, hélium), combustibles (butane, diesel).
 - **Machines sous haute pression** (autoclave à 170 bars) et cuves de dégraissage chimiques.
 - **Les rubriques ICPE concernées** :
 - **3210** : seuil IED dépassé → évaluation environnementale obligatoire.
 - **2560** : puissance installée > 627 kW.
 - **2565** : traitement électrolytique → cuves de 2 940 L.
 - **4120** : stockage en silos.
 - **2661–2663** : solvants cancérigènes (trichlo, perchlo, éthanol).
 - **2710** : combustibles (diesel, butane).
 - **2265** : équipements frigorifiques.
 - **4210** : déchets non dangereux.
 - **IOTA 3.1.1.0 et 3.1.5.0** : gestion des eaux pluviales/process.

4. Substances dangereuses et risques industriels

Le site BIC Écriture 2000, incluant l'activité BICTECHNOLOGIES, stocke et utilise des substances classées dangereuses au sens du Code de l'environnement et de la nomenclature ICPE :

Substances présentes sur site

- **Solvants cancérigènes** : perchloroéthylène, trichloréthylène, éthanol.
- **Gaz industriels sous pression** :
 - Hydrogène : près de 50 000 litres
 - Azote : 2 388 litres
 - CO₂, argon, hélium (volumes non précisés)
- **Combustibles** : butane, diesel, acétylène. (volumes non précisés)

Équipements à risques

- **3 machines de dégraissage** au perchloroéthylène.
- **1 autoclave au CO₂ supercritique**, fonctionnant à **170 bars**, classé à haut risque de surpression.
- **Matériels de production** qui datent d'une trentaine d'années.

Absence de plan de prévention et de coordination

Le dossier ne comporte :

- **Aucun plan de prévention global** du site BIC.
- **Aucun dispositif d'alerte sonore** venant à compléter le signal visuel limité à l'intérieur des ateliers ne paraît avoir été mis en œuvre en cas d'incident ou de fuite.
- **Aucune articulation avec les plans de sécurité des fournisseurs**, notamment Air Liquide, Merck, Antargaz, etc.... malgré la présence de gaz industriels.

Les scénarios d'accidents identifiés (références 6, 4 et 1b) sont qualifiés de **catastrophiques ou importants** (incendie, explosion, effets dominos), mais **ne sont pas étudiés en détail pour cause de confidentialité**, en contradiction avec les exigences de l'article R.512-6 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif aux études de dangers.

L'étude d'accidentologie révèle par ailleurs des **incendies récurrents**, notamment dans les installations de traitement des eaux et des **eaux polluées issues du contact avec les déchets**, ce qui confirme la nécessité d'une vigilance renforcée.

Cibles potentielles exposées – constructions existantes en juin 2023 ?

En tenant compte des limites de propriété du site, et selon le pétitionnaire les constructions situées à proximité immédiate sont :

- **Habitations** :
 - À 110 m à l'ouest du site
 - À environ 60 m au sud-ouest
 - À environ 100 m au nord
- **Bureaux** : à environ 60 m au sud-ouest
- **Zone d'activité** :
 - **Audiopole et DPD France** : à seulement 10 m à l'ouest
 - **Circuit BMX/VTT** : en limite immédiate au nord
 - **Locaux annexes du parc à thème** (activités industrielles, entrepôts, stockages, bureaux) : à environ 50 m au nord-est
 - **Parc à thème accueillant du public** : à environ 700 m au nord-est

Le dossier affirme qu'aucun risque externe d'origine naturelle ou humaine n'a été retenu, ce qui est discutable au vu de la densité des constructions et de la nature des substances manipulées. De plus, certaines installations sensibles ne sont pas signalées dans le dossier alors qu'elles se trouvent dans le périmètre des risques.

- *IOP Aire des gens du voyage zone Nsa au PLU 2024*
- *ERP/ERT future mairie annexe au 27 rue de Rome à proximité du site BIC.*
- *Le laboratoire Boiron, classé ICPE et situé rue Édouard Buffart, coexiste avec BIC dans le même périmètre urbain. Cette proximité renforce la nécessité de transparence et de conformité réglementaire. L'absence de coordination des plans et diagnostics apparaît comme une fragilité dans la gestion des risques, qu'il conviendrait de corriger.*

Données de distances d'effets : absence injustifiée

Le dossier mentionne plusieurs **tableaux de distances d'effets** (incendie, explosion, BLEVE), mais le détail de leur contenu est **classé confidentiel**, cette restriction prive les citoyens de toute possibilité de **vérifier l'exposition des tiers** et ne permet pas une évaluation transparente **des conséquences sur les personnes**.

Or, l'article R.512-6 du Code de l'environnement impose que l'étude de dangers intègre les effets sur les tiers, notamment les habitations, ERP, IOP et infrastructures ICPE voisines.

Demande formelle

Nous demandons :

- **L'actualisation de l'étude de dangers**, intégrant les constructions existantes, les ERP (mairie annexe « Le Silver »), l'IOP aire d'accueil des gens du voyage, le pumprack sportif (IOP), les entreprises voisines telles BOIRON classée ICPE, et ERT, DPD (transport messagerie, audiopole, etc...)
- **La publication d'une cartographie simplifiée des distances d'effets**, permettant au public d'apprécier la réalité des risques.

5. Aspects techniques et environnementaux à compléter – nécessité d'une actualisation du dossier

Le dossier comporte certaines insuffisances techniques et incohérences environnementales, susceptibles de limiter la clarté et l'objectivité de l'évaluation des impacts du projet sur la santé publique, la sécurité et les milieux naturels.

Les écarts observés entre les constats du dossier et la réalité des risques invitent le commissaire enquêteur à demander une actualisation complète et conforme aux exigences juridiques du dossier BIC Écriture 2000. Cette actualisation devrait notamment inclure... :

- **Réévaluation des servitudes d'utilité publique** : bien que le dossier affirme que la société BIC ne requiert pas l'institution de servitudes, cette position est discutable. Compte tenu du **classement ICPE** lié à la manipulation de produits dangereux et à leur caractère explosif, ainsi que l'intégration de l'activité sensible de **BIC Technologies** (incluant des opérations de soudure), il est juridiquement nécessaire de réexaminer cette question. L'absence de prise en compte de ces aspects dans les révisions du **PLU de 2014 et 2024** constitue une lacune grave au regard de l'article **L.511-1 du Code de l'environnement** et du **principe de précaution** (art. **L.110-1**).
- **Mesures concrètes et datées pour la réduction des nuisances** : le dossier doit présenter un calendrier opérationnel précis pour la réduction des nuisances atmosphériques, sonores et vibratoires, conformément à l'article **R.512-6 du Code de l'environnement**.
- **Modélisation actualisée du trafic** : compte tenu de l'augmentation de la production une étude de trafic actualisée est indispensable pour mesurer l'impact des flux logistiques sur la qualité de l'air et la sécurité routière, en application des prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif aux études de dangers.
- **Traçabilité complète des déchets** : le dossier doit démontrer une traçabilité intégrale des déchets dangereux ou non, produits et manipulés, conformément aux obligations du Code de l'environnement (art. **L.541-1 et suivants**).
- **Clarification des sources énergétiques** : une transparence totale est requise sur les sources d'énergie utilisées (électricité, gaz, solvants, etc), afin de vérifier leur conformité aux normes actualisées de sécurité et de prévention des risques.
- **Publication des plans de sécurité dans une version accessible** : les plans de sécurité doivent être rendus accessibles aux riverains et aux autorités, conformément à la directive 2003/4/CE sur l'accès à l'information environnementale et à l'article **L.124-1 du Code de l'environnement**.
- **Plans de situation exhaustifs intégrant tous les tiers exposés** : les plans doivent identifier clairement toutes les habitations, ERP et autres tiers exposés, conformément à l'article **R.512-6** qui impose l'intégration des effets sur les tiers dans l'étude de dangers.

Bruit – absence de mesures concrètes et risque sanitaire à intégrer

- Le dossier reconnaît la présence de **nuisances sonores**, notamment liées aux **pompes et compresseurs extérieurs non isolés**. Les **infrabasses** ne sont pas mesurées.
- Des solutions sont évoquées, mais **sans justification technique, sans comparaison entre alternatives**, et sans **calendrier opérationnel**.

- L'absence d'explication claire ne permet pas de garantir la **conformité avec l'article L.511-1 du Code de l'environnement**, qui impose la prévention des nuisances et pollutions.

Sécurité – Énergie – neutralité carbone – incohérence dans les déclarations.

- Le pétitionnaire précise que le site fonctionnerait exclusivement à partir d'**énergie renouvelable**, tout en mentionnant l'utilisation de **gaz naturel pour les chaudières**. Cette présentation peut prêter à confusion.
- Il serait utile de clarifier ces éléments afin de renforcer la crédibilité **des engagements environnementaux** et de vérifier leur **compatibilité avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie** notamment en matière de réduction des émissions et des substances dangereuses.

Plans de sécurité - coordination à renforcer

Le site BIC Écriture 2000 accueille également une **installation Air Liquide**, propriété du fournisseur, intégrée au périmètre industriel. Dans le dossier soumis à enquête publique :

- **Seuls des plans de sécurité des fournisseurs sont annexés**, sans articulation claire avec le **plan de prévention global du site**.
- **Aucune précision n'est donnée sur la périodicité** des exercices de prévention et les moyens mobilisés.
- Cette absence de coordination limite l'évaluation des **interactions possibles entre les équipements du fournisseur et ceux de BIC/BICTECHNOLOGIES** (gaz sous pression, solvants, combustibles).
- Or, **l'article R.512-6 du Code de l'environnement** impose que l'étude de dangers intègre l'ensemble des installations présentes sur le site, y compris celles des tiers, et analyse les **effets dominos** possibles.
- De plus, **l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif aux études de dangers** prévoit que les exploitants démontrent la cohérence des mesures de prévention et de protection, ce qui n'apparaît pas établi dans le dossier actuel.

Risques spécifiques liés à l'installation Air Liquide

- **Gaz industriels sous pression** (hydrogène, azote, CO₂, argon, hélium) → risques d'explosion, de fuite toxique ou d'incendie.
- **Effets dominos** possibles entre les cuves Air Liquide et les équipements BIC (autoclave à 170 bars, silos plastiques, solvants cancérigènes).
- **L'absence de protocole d'alerte commun** entre BIC et Air Liquide, fragilise la capacité de réaction en cas d'accident majeur.

Demande formelle

Nous sollicitons du commissaire enquêteur :

- *Qu'il relève que l'absence d'articulation entre les plans des fournisseurs et le plan de prévention du site ne permet pas de garantir **la conformité réglementaire**.*

tel portable président : 06 19 49 16 53

- **Qu'il recommande la réalisation d'une étude de dangers actualisée, intégrant l'installation Air Liquide ainsi que les risques d'interaction avec les équipements BIC/BICTECHNOLOGIES.**
- **Qu'il préconise la mise en place d'un plan de prévention unique et coordonné, incluant les fournisseurs, conformément aux prescriptions du Code de l'environnement et de l'arrêté du 4 octobre 2010**

Plans de situation – éléments à compléter

- Les plans de situation datés de 2023 ne prennent pas en compte un bon nombre d'habitations existantes ou programmées, ni certains ERP/ERT, ni IOP et infrastructures sensibles présentes autour du site telles BOIRON classé ICPE et DPD (messagerie), Audiopole, etc..
- Cette omission limite la possibilité de mesurer correctement les distances d'effets et les risques d'exposition, alors que l'instruction technique DREAL du 10 mai 2010 prévoit des distances minimales entre ICPE et zones habitées.
- Plusieurs équipements et habitations directement concernés ne sont pas mentionnés, notamment, la mairie annexe « Le Silver », l'aire d'accueil des gens du voyage, le Pumpark (équipement sportif) (présent sur le plan mais pas ciblé).
- Le dossier ne confronte pas les distances à la réalité du voisinage, ce qui ne permet pas de garantir la conformité réglementaire au regard de l'article R512-6 du Code de l'environnement.

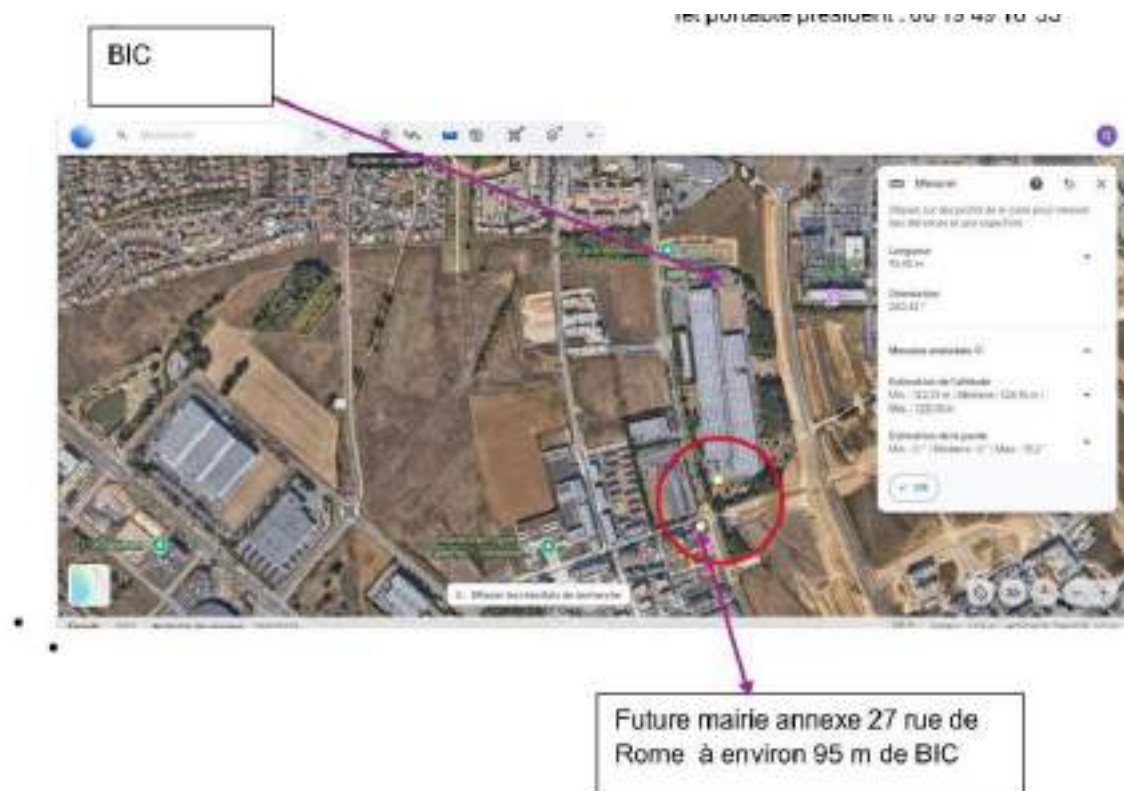


Figure 15 : plan des zones de danger agrégé à plus de 30 m de hauteur

Textes de référence :

Loi « Risques » du 30 juillet 2003 complétée par la Doctrine technique (DREAL / INERIS) du 10/05/2010

- Après l'accident AZF (2001), la loi a instauré les **Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**.
- Les PPRT définissent des **zones d'interdiction ou de restriction d'urbanisation** autour des sites Seveso seuil haut.
- Ces servitudes d'utilité publique peuvent interdire toute habitation ou ERP à moins de 200 m, voire plus, selon les distances d'effets calculées (incendie, explosion, BLEVE).
- L'**instruction technique du 10 mai 2010** recommande des **distances minimales de sécurité** entre ICPE à risques et zones habitées/ERP.
- Ces distances ne sont pas uniformes mais dépendent des substances et volumes stockés. Exemple : pour les dépôts de liquides inflammables, des distances de 100 à 200 m sont souvent exigées pour protéger les tiers.



6. Urbanisation incohérente et responsabilité de la commune

La révision du PLU en 2013/2014, lors de cette révision la commune a réduit le périmètre de la ZAC incluant le site BIC et ouvert à l'urbanisation à moins de 100 mètres de ce site industriel classé ICPE.

Au cours de l'enquête publique pour la révision votée en 2014, Mme HERICOURT soulignait dans son mémoire

« Vous voulez également **densifier la population autour d'activité, proche notamment de celle de BIC classée par la DRIRE comme activité potentiellement explosive dangereuse, inconscience ou méconnaissance ?** »

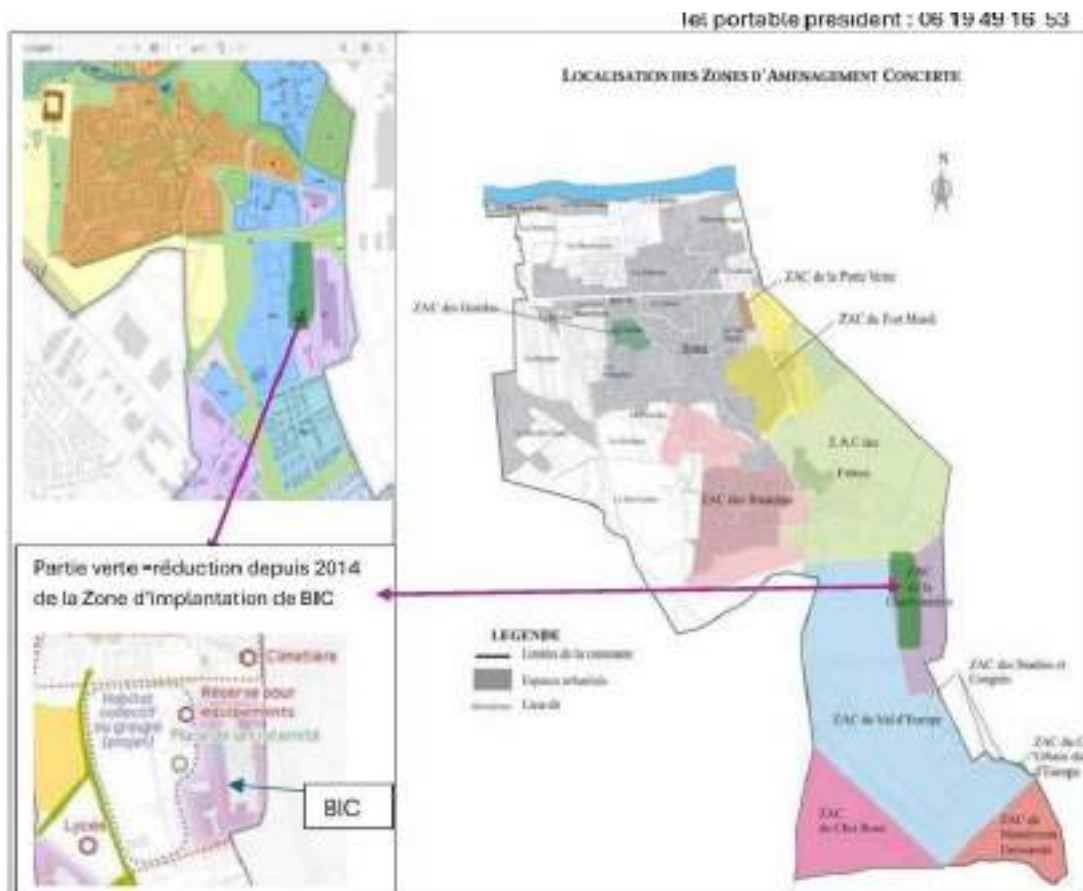
La société **BIC** elle-même s'était formellement opposée à cette révision du PLU en déposant un **mémoire argumenté et étayé**, démontrant les risques et incohérences liés à l'ouverture à l'urbanisation à proximité immédiate de son site industriel. Ce document, versé au registre officiel de l'enquête, constitue une **preuve probante** de la position de l'exploitant et de la reconnaissance des dangers par lui-même.

Le fait que la commune ait **ignoré cette opposition documentée** et poursuivi la modification du PLU engage sa responsabilité :

- **Responsabilité administrative pour faute**, pour avoir exposé volontairement les populations à un risque prévisible.
- **Responsabilité pénale des élus (art. 223-1 du Code pénal)**, en cas d'accident, pour mise en danger de la vie d'autrui.
- **Violation du principe de précaution (art. L.110-1 du Code de l'environnement)** et de la doctrine technique DREAL/INERIS du 10 mai 2010 sur les distances minimales de sécurité entre ICPE et zones habitées.

Conclusion : L'opposition de BIC en 2014, consignée dans un document officiel et juridiquement recevable, démontre que les risques étaient **connus et signalés**. Le choix de la commune de ne pas en tenir compte dans ses décisions d'urbanisme constitue une faute grave, qui doit être relevée par le commissaire enquêteur et intégrée dans l'évaluation des responsabilités.





Révision du PLU 2024 - décisions urbanistiques incohérentes et responsabilités de la commune

La société BIC n'a pas pris part à l'enquête publique relative à la révision du PLU 2024. Toutefois, les choix opérés par la commune ont des conséquences directes sur l'environnement du site industriel, notamment par **l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage (IOP) en 2024** et l'ouverture à l'urbanisation en 2014 d'une partie de la ZAC initialement réservée à de l'activité en limite immédiate du périmètre de l'entreprise.

Cette décision expose directement des populations vulnérables à des risques industriels majeurs, en contradiction avec le principe de précaution et les recommandations techniques de la DREAL. L'absence de participation de BIC à l'enquête publique ne saurait exonérer la commune de sa responsabilité.

Il ressort que le dossier d'autorisation d'augmentation de la production présente une omission substantielle : l'implantation d'habitations déjà réalisées ou programmées, ainsi que d'une aire d'accueil des gens du voyage, dans le périmètre du site BIC classé ICPE à haut potentiel d'incendie et d'explosion. Lors de la révision du PLU en 2024 et de la phase de concertation, la commune de Montévrain a omis d'informer le public de l'existence de l'aire d'accueil implantée en limite de propriété du site BIC. Cette omission prive les citoyens d'un débat essentiel, porte atteinte au droit fondamental à l'information et entache la régularité de l'ensemble de la procédure de concertation.

Il convient également de souligner que le ru Bicheret est régulièrement affecté par des pollutions qui ne sauraient être réduites aux seules causes humaines ou naturelles ; elle peut également résulter des activités industrielles présentes en périphérie, ce qui accentue la fragilité du milieu et la nécessité d'une surveillance renforcée d'autant qu'il traverse le bassin des Corbins ouvert à la pêche ce qui n'était pas le cas à l'origine de la création de BIC. ...

Exigence à intégrer

Ainsi, le projet doit impérativement prévoir :

- La **prévention des pollutions accidentelles**, en conformité avec le Code de l'environnement.
- Une **gestion durable des eaux pluviales**, garantissant l'absence de saturation hydraulique.
- La **protection des zones humides et la continuité écologique**, conformément aux objectifs du SDAGE et des SAGE.
- La **prévention des risques d'inondation**, en intégrant les scénarios de crues et ruissellements.
- La **compatibilité stricte avec les zones NATURA 2000 et ZNIEFF**, qui imposent des mesures de conservation et de non-dégradation.
- La **réduction des substances dangereuses** susceptibles d'affecter les milieux aquatiques et les espèces protégées.

Demande de dérogation sur le bassin de rétention : juridiquement irrecevable

- BIC demande à assouplir les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2007 concernant la mise en place d'un bassin de récupération des eaux polluées en complément de l'existant, invoquant le coût.
- Or, selon le Code de l'environnement, l'arrêté du 2 février 1998, et la doctrine DREAL, le coût ne peut justifier une dérogation si elle compromet la sécurité.
- Aucune mesure équivalente ou supérieure n'est démontrée dans le dossier

Non-conformité des silos plastiques et demande de dérogation contestable.

Dans le tableau 5 de la P28 du dossier BIC à la rubrique ICPE 2662 il est indiqué « *Les 12 silos existants n'ont pas été déclarés mais il y avait davantage de big-bags et de sacs. Intégration du projet d'installation de 6 nouveaux silos identiques aux silos existants* »

- La déclaration de BIC révèle une **non-conformité passée** : les 12 silos existants n'ont jamais été déclarés, alors qu'ils relevaient clairement de la rubrique ICPE. L'argument relatif aux big-bags et sacs ne constitue pas une justification recevable, ces stockages étant eux-mêmes soumis à la réglementation. L'intégration de 6 nouveaux silos identiques apparaît comme une régularisation a posteriori d'une situation irrégulière, sans démonstration de mesures compensatoires ni reconnaissance des risques encourus par les riverains.
- La **demande de dérogation** formulée par l'exploitant au titre de la **rubrique ICPE 2662** ne repose que sur une contrainte foncière liée à la distance avec la limite de propriété.
- Or, cette prescription vise à protéger les riverains et les tiers contre les risques d'incendie, de propagation des fumées toxiques et de dispersion de granulés plastiques dans l'environnement.

- En l'absence de démonstration technique sérieuse et de mesures compensatoires équivalentes (murs coupe-feu, moyens d'extinction renforcés, dispositifs anti-dispersion, etc...), La demande de **dérogation** apparaît **juridiquement infondée** et contraire au principe de précaution inscrit à l'article L.110-1 du Code de l'environnement.
- Elle reviendrait à réduire le niveau de sécurité collective pour un simple choix d'implantation, ce qui n'est pas acceptable au regard de la protection de la santé publique et de l'environnement.

Demande Formelle

Nous sollicitons du commissaire enquêteur :

- ***De constater la non-conformité d'exploitation des silos existants au regard de la réglementation ICPE.***
- ***De recommander le rejet de la dérogation, ou à défaut, d'imposer des prescriptions particulières garantissant un niveau de sécurité équivalent pour les populations exposées.***

8. Installations électriques – absence d'informations et non-conformité réglementaire relevée par l'APAVE

Le dossier BIC Écriture 2000, incluant l'activité BICTECHNOLOGIES ne comporte aucune description de l'ensemble des installations électriques, alors que ceux-ci représentent un facteur de risque en présence de solvants cancérogènes, de gaz sous pression et d'autoclaves à haute pression.

Cette omission ne répond pas aux prescriptions du **Code de l'environnement (art. L.511-1 et R.512-6)**, qui imposent l'intégration de tous les équipements susceptibles de provoquer un accident dans l'étude de dangers.

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 exige que les réseaux électriques et leurs interactions avec les autres équipements soient clairement identifiés et analysés. L'absence de schémas, de dispositifs de protection contre la foudre et les surcharges, ainsi que de démonstration de conformité aux normes ATEX (directive 2014/34/UE, normes NF C 15-100 et NF EN 60079), limite l'évaluation des risques d'incendie ou d'explosion et fragilise la sécurité du site

non-conformités relevées par l'APAVE

Le rapport APAVE daté de 2022 annexé au dossier, réalisé en 2020 dans le cadre de l'analyse du risque foudre, met en évidence plusieurs non-conformités :

- Les armoires électriques, bien que non dégradées, sont déclarées non conformes et insuffisamment protégées.
- Aucun schéma global des réseaux électriques n'est fourni, ce qui empêche une vision d'ensemble des risques.
- Le diagnostic souligne l'absence de dispositif de détection d'orage et recommande d'interdire les travaux sur les points hauts des structures lors d'épisode orageux en raison du risque avéré de foudroiement.

9. Diagnostics et maintenance – insuffisances techniques et réglementaires

Le suivi des poussières issues de la production et des rejets atmosphériques apparaît incomplet et ne répond pas aux prescriptions du Code de l'environnement (art. L.511-1 et suivants) ni à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui imposent une surveillance régulière des émissions polluantes et des dispositifs de rétention.

Le niveau de bruit en infrabasse, reconnu par l'ANSES comme facteur de troubles du sommeil et de pathologies cardiovasculaires, n'est pas pris en compte ; l'absence de mesures correctives et de calendrier opérationnel ne permet pas de garantir le respect du principe de prévention (art. L. 110-1).

Les notices et plans de prévention des fournisseurs, anciens et non actualisés, ne s'articulent pas avec le plan global du site, en contradiction avec l'article R.512-6, qui impose une vision intégrée des risques.

Les matériels vieillissants, parfois trentenaires, utilisés à des cadences industrielles élevées, augmentent le risque de défaillance technique et d'accident majeur, en contradiction avec l'article L.511-1 et susceptibles de sanctions au titre de l'article L.514-4.

L'absence de plan de maintenance préventive, de périodicités définies et de plan de prévention spécifique pour les opérations de maintenance constitue une lacune importante. Or, l'arrêté du 4 octobre 2010 impose l'intégration des opérations de maintenance dans l'étude de dangers, et le principe de précaution (art. L.110-1) exige la mise en place de mesures adaptées face à un risque industriel identifié.

Plans d'implantation des réseaux – lisibilité et coordination insuffisantes

Les plans d'implantation des canalisations (CO₂, azote, solvants, réseaux électriques et autres fluides) annexés au dossier apparaissent fragmentés et peu lisibles, ce qui limite la compréhension globale des risques liés aux interactions entre réseaux.

Or, l'article R.512-6 du Code de l'environnement impose que l'étude de dangers soit présentée de manière claire et exploitable par les tiers, afin de permettre une évaluation objective des risques. Il aurait été juridiquement et techniquement pertinent de mettre à disposition des plans coordonnés, permettant de superposer l'ensemble des réseaux sur un même support.

Cette exigence est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif aux études de dangers, qui impose l'analyse des effets dominos et des interactions entre équipements. L'absence de tels plans ne permet pas de garantir la conformité réglementaire, fragilise la transparence de l'information environnementale (directive 2003/4/CE) et limite la capacité du commissaire enquêteur, des riverains et des autorités à mesurer correctement les risques liés aux ruptures de canalisations, aux fuites de solvants ou aux surpressions de gaz.

Enfin, il est à noter qu'aucun plan relatif à l'installation de **sprinklage** n'est fourni.

10. Tableau comparatif – Obligations légales vs Manquements du dossier BIC

Voici un **tableau comparatif** qui met en évidence les **obligations légales et normatives** en matière de prévention des risques explosifs et les **insuffisances du dossier BIC**

Obligations légales et normatives	Insuffisances constatées dans le dossier BIC
Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié : dispositifs de rétention et confinement obligatoires pour produits polluants ou dangereux (art. 14 à 17).	Aucun dispositif de neutralisation ou confinement démontré pour les stockages semi-enterrés de solvants et gaz.
Arrêté du 13 décembre 2005 (produits explosifs) : prescriptions pour dépôts	Absence de démonstration de mesures constructives pour limiter les effets d'une explosion interne.

Tel portable président : 06 19 49 16 53

Obligations légales et normatives	Insuffisances constatées dans le dossier BIC
enterrés/semi-enterrés (voûtes, remblais, absorption des ondes de choc).	
Arrêté du 4 octobre 2010 relatif aux études de dangers : obligation d'intégrer les réseaux de fluides (CO ₂ , azote, solvants) et les effets domino.	Les canalisations aériennes et semi-enterrées traversant les ateliers n'apparaissent pas clairement sécurisées (vannes de sécurité, détection de fuites, dispositifs anti-retour).
Directive ATEX 2014/34/UE (transposée en droit français) : obligation de conception des locaux avec surfaces de décompression et équipements certifiés ATEX.	Toiture de grande surface sans dispositif de décompression apparent, augmentant le risque d'explosion confinée.
Normes NF EN 14460 et NF EN 14994 : conception des bâtiments avec surfaces légères et dispositifs d'évacuation d'énergie.	Aucun élément technique démontrant la conformité des bâtiments aux normes ATEX.
Code du travail (art. R.4227-42 et suivants) : obligation de limiter les effets d'une explosion par la conception des locaux.	Absence de plan de prévention spécifique pour les bâtiments et ateliers manipulant des produits dangereux.
Code de l'environnement (L.511-1, R.512-6) : obligation de prévenir les risques d'explosion et d'intégrer les effets sur les tiers.	Étude de dangers incomplète, ne prenant pas en compte les effets sur les habitations, IOP, ERP et ICPE, voisins.
Principe de précaution (art. L.110-1 du Code de l'environnement) : obligation de mettre en œuvre toutes les mesures adaptées face à un risque industriel connu.	Aucune mesure de neutralisation du caractère explosif n'est démontrée, malgré la présence de solvants, gaz et autoclaves à haute pression.

Ce tableau montre que le dossier BIC présente des lacunes juridiques et techniques au regard des prescriptions nationales et européennes (ICPE, ATEX, Code du travail, Code de l'environnement). L'absence explicite de dispositif de neutralisation du risque explosif compromet la sécurité collective et engage directement la responsabilité de l'exploitant ainsi que celle de la commune en cas d'accident majeur.

Synthèse – Observations citoyennes sur le projet BIC Montévrain

Un site fragilisé par l'urbanisation

Implanté en 2000 dans un secteur isolé, le site BIC s'est retrouvé progressivement encerclé par une urbanisation dense décidée par la commune de Montévrain, sous l'égide d'EPAMARNE sans contrôle des autorités de tutelle. Les révisions du PLU en 2014 et 2024 ont autorisé l'implantation de logements et d'équipements sensibles à proximité immédiate, sans prise en compte des risques industriels signalés par les citoyens et par l'exploitant.

Un cumul de risques réglementés

L'établissement relève de nombreuses rubriques ICPE (3210, 2560, 2565, 4120, 2661–2663, 2710, 2265, 4210, IOTA 3.1.1.0 et 3.1.5.0), démontrant un niveau de danger élevé. Ces rubriques imposent une vigilance renforcée au regard du **principe de précaution** Charte de l'environnement, art. 5) et des prescriptions du **Code de l'environnement**.

Un point positif à relever

Malgré les manquements significatifs constatés dans le dossier d'autorisation (le précédent arrêté étant de 2007), il convient de noter que la société BIC dispose dans son organisation, d'un département HSE (**Hygiène, Sécurité, Environnement**). Celui-ci est chargé d'assurer la remise à niveau du site industriel et de renforcer la maîtrise des impacts de l'exploitation sur l'environnement. Cette démarche démontre une volonté de l'entreprise de prendre en compte les risques et des coûts importants de remise à niveau, même si elle reste fortement pénalisée par les non-conformités du dossier déposé à la DREAL.

Demandes formelles

- **Constat de non-conformités** : inscrire au registre l'exploitation anticipée d'activités non déclarées (BICTECHNOLOGIES depuis 2022, silos plastiques non déclarés – art. L.512-1 et L.514-4 CE).
- **Rejet des dérogations non justifiées** : refuser la dérogation ICPE 2662 (silos plastiques) et celle relative au bassin de récupération des eaux polluées (arrêté du 2 février 1998, art. 14-17).
- **Avis formel des autorités compétentes** : Il est impératif que le dossier soit complété par les avis formels des Personnes Publiques Associées. Outre les avis déjà rendus par le SDIS, l'ARS, qui relèvent certaines insuffisances ou l'avis antérieur de la DTT au vote du PLU, il conviendrait également d'obtenir :
 - **Le rapport de la MRAE** car son absence de réponse dans le cadre de l'enquête publique constitue une irrégularité substantielle. L'absence d'avis de la MRAE, justifiée par un manque de moyens, constitue une insuffisance substantielle de l'État au regard des articles L.122-1 et R.122-6 du Code de l'environnement. Cette carence fragilise la régularité de la procédure et prive le public d'une garantie essentielle prévue par l'article L.123-1 du Code de l'environnement, relatif au droit à l'information et à la participation.
 - **Il est en outre impératif de compléter le dossier par les avis de la commune, de la préfecture, de l'EPCI Marne et Gondoire**, qui sont les Personnes Publiques Associées incontournables dans une enquête publique ICPE manipulant des produits cancérigènes et explosifs. Leur absence fragilise la procédure et contrevient aux exigences de transparence et de sécurité imposées par le Code de l'environnement.
 - Il est à noter qu'aucune commune du périmètre n'a émis d'avis.
- **Mise à jour complète du dossier ICPE** : étude de dangers actualisée intégrant toutes les installations et effets dominos ; inclusion des constructions récentes et entreprises périphériques ; cartographie simplifiée des distances d'effets accessible au public ; transparence sur les rubriques ICPE confidentielles.
- **Plans et diagnostics actualisés** : sécurité, diagnostics électriques, fiches produits dangereux, plan de prévention unique coordonné avec les fournisseurs ; plan de surveillance environnementale public et annuel.
- **Mesures concrètes et datées** : calendrier opérationnel pour réduire nuisances sonores, vibratoires et atmosphériques ; étude de trafic post-2022 ; traçabilité intégrale des déchets ; étude d'incidences NATURA 2000/ZNIEFF et modélisation hydraulique complète, etc...
- **Réexamen des servitudes d'utilité publique** : réévaluation des servitudes (loi Risques 2003, doctrine DREAL/INERIS 2010) ; application du principe de précaution pour restreindre l'urbanisation ; relever la responsabilité de la commune dans l'aggravation des risques (PLU 2014 et 2024).

En conclusion, nous sollicitons du commissaire enquêteur : Comme le risque Zéro n'existe pas, de :

- De constater l'incomplétude du dossier tant technique que juridique.
- De rejeter les dérogations sollicitées.
- D'exiger une mise à jour complète et conforme du dossier et d'intégrer l'ensemble des implantations et contraintes techniques et environnementales existantes, ainsi que des servitudes applicables.
- De procéder à une vérification attentive des seuils ICPE afin de déterminer si, au regard de certaines rubriques sensibles, le classement ne devrait pas basculer vers un régime de risque supérieur.
- D'assurer à BIC la mise en place d'un plan pluriannuel gradué de gestion des risques, garantissant la prévention, la réduction et le suivi des dangers potentiels pour les riverains, les salariés et l'environnement.
- D'assurer la pleine information du public.
- **De remettre en cause la validité du PLU approuvé en septembre 2024, compte tenu d'un manque de concertation et du non-respect du principe de précaution pour l'implantation d'habitations, ou d'équipements sensibles ERP/IOP tels l'aire d'accueil des gens du voyage, la future mairie annexe.**
- D'alerter les autorités compétentes sur les risques accrus pour la sécurité collective et sur la responsabilité de la commune dans l'aggravation des contraintes pesant sur l'entreprise BIC.

À défaut, la non-prise en compte des demandes et l'autorisation donnée à ce projet ne garantiraient pas la sécurité collective. Elles constitueraient une violation manifeste du Code de l'environnement ainsi qu'une méconnaissance du principe de précaution consacré à l'article L.110-1. Une telle décision engagerait en outre la responsabilité des élus et de la commune, en cas d'accident, pour avoir exposé volontairement des populations à un risque prévisible.

Rapport de la Cour des comptes (2024) sur les ICPE

- La Cour souligne que, plus de vingt ans après AZF et quatre ans après Lubrizol, les collectivités et l'État restent exposés à des contentieux pour **défaut de prévention et d'anticipation des risques industriels**.
- Elle insiste sur la nécessité de respecter les distances de sécurité et de ne pas densifier l'urbanisation autour des sites à risques.

CE, 26 juin 2015, Commune de Saint-Benoît : confirmation que l'autorité administrative commet une faute en autorisant des **projets incompatibles avec les risques connus** d'une ICPE.

La présidente, Evelyne HERICOURT



Réponses du MO

Paragraphe 1 :

- « Le projet s'inscrit dans un environnement aujourd'hui fortement urbanisé, et non dans un périmètre agricole comme l'indique le dossier » : Le dossier indique clairement, en page 47, que Bic Ecriture 2000 est localisé sur la zone urbaine à dominante économique.
- Le PLU de 2014, en vigueur au moment de l'élaboration de ce dossier, a été pris en compte dans l'ensemble des études.
- Le dossier d'autorisation d'exploiter a été déposé, auprès de l'administration, en juillet 2024. Le PLU de 2024, mentionné dans cette contribution, a été validé en septembre 2024 (après la dépose de notre dossier).
- Notre dossier a été déclaré recevable, et donc conforme, le 19 août 2025 par l'administration (après avis de la DRIEAT, SDIS, ARS, DDT, Affaires Culturelles, et MRAE)
- Les Fiches de Données Sécurité (FDS) sont élaborées par les fabricants de produits et n'ont pas vocation à être actualisées annuellement.

Appréciation du CE

L'activité est exercée dans une zone appropriée (Zone d'Activité Economique de la Charbonnière) ; c'est une juxtaposition avec une zone d'habitation qui a été initiée par la modification du PLU de septembre 2024, et ce , d'ailleurs , postérieurement au dossier déposé par BIC ECRITURE 2000 et validé en août 2024.

Une large part de la contribution est donc chronologiquement infondée.

J'observe que les Personnes publiques Associées dûment consultées n'ont pas formulé d'observations concernant ou remettant en cause la nocivité ou les dangers relatifs au stockage des produits utilisés.

Paragraphe 2 :

- L'activité de Bic Technologies relèvent uniquement des rubriques 2560 et 2565, comme indiqué en page 20 de notre dossier. De plus, le classement de ces rubriques n'est pas soumis à autorisation comme indiqué dans le tableau de classement ICPE, de notre site, à partir de la page 23 (Colonne situation future/Rég.)
- Avant le transfert de l'activité de Bic Technologies, un porté à connaissance a été fait à la DRIEAT en novembre 2020 conformément au Code de l'Environnement. De ce fait, l'infraction pour mise en exploitation sans autorisation de cette activité, mentionnée dans cette contribution, est fausse.

Appréciations du CE

L'activité de Bic technologies est conforme aux rubriques la concernant

L'infraction avancée dans la contribution est en tout cas infondée

Paragraphe 3 :

- « Une augmentation de la production ... intégrant notamment une activité de soudure » : Le contexte du projet est détaillé en page 20 du dossier et n'implique pas une activité de soudure.
 - « Ajout de 6 silos » : Ce projet n'est pas engagé à ce jour ce qui explique l'absence de permis de construire. Nous souhaitons, d'ores et déjà, prendre en compte cette possibilité dans notre futur arrêté préfectoral.
- « Stockage massif de produits dangereux : solvants cancérigènes, gaz sous pression, combustibles » : Comme détaillé dans le tableau de classement.
- ICPE, à partir de la page 23 du dossier d'autorisation, le site ne contient pas de stockage « massif » de solvants cancérigènes ou de gaz sous pression.
 - « rubrique 3210 » : L'évaluation environnementale a été faite et intégrée au dossier (version publique).
 - « rubrique 4120 » : cette rubrique ne concerne pas le stockage en silos mais les produits toxiques
 - « rubrique 2661-2663 » : ces rubriques ne concernent pas les solvants cancérigènes mais les transformations de polymères et le stockage de polymères. De plus, nous n'avons plus de trichlo sur le site depuis de nombreuses années.
 - « rubrique 2710 » : cette rubrique ne concerne pas les combustibles mais les déchets (Le site n'est pas concernés par cette rubrique).
 - « rubrique 2265 » : cette rubrique ne concerne pas les équipements frigorifiques mais la fermentation acétique en milieu liquide. BE2000 n'est pas concerné par cette rubrique puisque cette activité n'existe pas sur notre site. Les équipements frigo sont classés en 1185.
 - « rubrique 4210 » : cette rubrique ne concerne pas les déchets dangereux mais les produits explosifs. BE2000 n'est pas concerné par cette rubrique puisqu'il n'y a pas de produits explosifs sur le site.
 - « IOTA 3.1.1.0 et 3.1.5.0 » : ces classements IOTA concernent les installations présentent dans le lit mineur d'un cours d'eau et Bic n'est pas concerné par ces classements. Le classement IOTA du site est détaillé en page 22 du dossier.

- Pour rappel, BE2000 a travaillé en collaboration avec la société STERNE, spécialisée dans les évaluations environnementales, projet industriel et dossier ICPE, pour établir ce dossier d'autorisation. De plus, le dossier a été déclaré recevable par l'administration en août 2025.

Appréciations du CE

Ma visite du site m'a montrée qu'il n'y a pas Stockage massif de produits dangereux : solvants cancérigènes, gaz sous pression, combustibles ; le MO rappelle à bon droit ce qu'impliquent les différentes rubriques concernées.

La création des nouveaux silos respectera les procédures habituelles.

Paragraphe 4 :

- « solvants cancérigènes » : nous n'avons plus de trichloroéthylène sur le site depuis de nombreuses années (afin de protéger nos salariés). Voir page 196, les installations de dégraissage fonctionnent avec du perchloroéthylène. L'éthanol n'est pas classé comme cancérigène.
 - « gaz industriel » : il n'a jamais été indiqué dans le dossier que nous stockons ces quantités de gaz, que ce soit pour l'hydrogène ou l'azote.
- « matériels de productions qui datent de 30ans » : ces équipements sont fonctionnels, sécurisés et non classés comme machines dangereuses. Ces 30 années d'utilisation (dont 25ans sur le site de BE2000) mettent en évidence la pertinence d'un point de vue environnemental de maintenir et
- d'améliorer nos équipements existants dont les impacts sont faibles et maîtrisés.
 - « plans de préventions » : Il semble y avoir une confusion avec la notion de « plan de prévention ». Le PPRT (plan de prévention des risques technologiques) dépend du Code de l'Environnement. Il est imposé pour les sites classés SEVESO, ce qui n'est pas le cas pour BE2000. En revanche, un « plan de prévention » selon le décret 92-158 du 20/02/92 (Code du Travail) s'applique aux intervenants et les mesures de prévention pour prévenir les risques. Il n'existe aucune relation entre ces deux notions de « plan ». En outre, le contenu d'un dossier d'autorisation est strictement défini dans le Code de l'Environnement ; le plan de prévention n'en faisant pas parti.
 - « aucun dispositif d'alerte sonore » : page 346 (alarme incendie), page 401 (alarme sur la pression des équipements).
 - « plan fournisseurs » : Les plans fournisseurs correspondent au « plan de prévention ». Un « plan de prévention » selon le décret 92-158 du 20/02/92 (Code du Travail) s'applique aux intervenants, y compris les fournisseurs.

Comme indiqué précédemment, les plan de prévention ne sont pas à intégrer dans le dossier d'autorisation puisqu'il est strictement défini par le code de l'environnement.

- « pas d'étude en détails des causes » : Les scénarios sont étudiés en détail dans le dossier en version « confidentielle ». La version « confidentielle » du dossier a été transmises à l'administration, conformément au code de l'environnement et procédure d'instruction d'un dossier d'autorisation.
- « L'étude d'accidentologie révèle par ailleurs des incendies récurrents, notamment dans les installations de traitements des eaux » : Il semble qu'il y a une incompréhension sur l'étude d'accidentologie mentionnée dans le dossier en page 62. L'accidentologie fait référence à des sites similaires à celui de BIC mais pas à notre site. Notre site ne fait pas l'objet d'incendies récurrents. De plus, BE2000 n'a pas d'installation de traitement des eaux.
- « Absence de prise en compte – Aire de gens du voyage » : Notre dossier a été déposé en juillet 2024 et a pris en compte le dernier PLU en vigueur au moment de son élaboration.
- « Absence de prise en compte – Boiron et Disney » : Les ICPE, telle que Disney ou BOIRON, ont été prises en compte dans notre dossier (Voir page 62 de notre dossier)
- « intégrant les constructions existantes » : Ensemble des installations pris en compte dans l'étude de danger (Voir page 62 de notre dossier)
- « publication d'une cartographie simplifiée des distances d'effets » : une cartographie est présente dans le dossier (Voir page 63 de notre dossier)

Appréciations du CE

Les précisions apportées par le MO répondent correctement aux différents points de ce quatrième paragraphe.

J'ai bien noté que les personnes intervenues au cours de mon enquête ont une qualification HSE : Hygiène Sécurité Environnement. Ce qui montre l'attachement à ces notions.

Paragraphe 5 :

- « Prise en compte du PLU » : Notre dossier a été déposé en juillet 2024 et a pris en compte le dernier PLU en vigueur au moment de son élaboration. Le PLU, mentionné dans la contribution, a été validé en septembre 2024 après la dépose de notre dossier.
Nous rappelons également que les servitudes d'utilités publiques sont un outil juridique contraignant pour les tiers qui ne peut être mis en œuvre

que dans des circonstances bien définies, ces circonstances ne sont pas ici réunies.

- « traçabilité des déchets » : La traçabilité des déchets est réalisée, conformément à la réglementation, avec l'outil Track Déchets (plateforme numérique obligatoire pour la traçabilité mis en place par le ministère)
- « Clarification des sources énergétiques » : La liste des énergies utilisées est intégrée dans le dossier, en page 89.
- « Publication des plans de sécurité dans une version accessible » : des dérogations pour confidentialité sont prévues dans la directive (article 4/point 2 d).
- « plans de situation » : le plan est disponible en page 63
- « trafic routier » : l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ne traite de l'impact des activités et de la modélisation du trafic routier. Cet arrêté est consacré aux risques accidentels, une notion complètement différente de la notion d'étude d'impacts. Néanmoins, les données de trafic datent de 2022 pour BIC, ce sont les données du trafic routier aux alentours qui datent de 2019 à 2021. Les conclusions sur le trafic sont présentées en page 232. Pour les évaluations, voir page 457 dans la partie cadre de vie + page 180 pour l'incidence bruit.
- « déchets » : La hausse de production n'entraîne pas de déchets supplémentaires puisque la matière première est utilisée dans les produits finis. De plus, des actions sont menées sur les équipements pour diminuer les taux de rebus. La traçabilité des déchets est en place avec déclaration annuelle sur les déchets dans le PGS (page 158) et dans TrackDéchets.

« Plan de sécurité » : Il semble y avoir une confusion avec la notion de « plan de prévention ». Le PPRT (plan de prévention des risques technologiques) dépend du Code de l'Environnement. Il est imposé pour les sites classés SEVESO, ce qui n'est pas le cas pour BE2000. En revanche, un « plan de prévention » selon le décret 92-158 du 20/02/92 (Code du Travail) s'applique aux intervenants et les mesures de prévention pour prévenir les risques. Il n'existe aucune relation entre ces deux notions de « plan ». En outre, le contenu d'un dossier d'autorisation est strictement défini dans le Code de l'Environnement ; le plan de prévention n'en faisant pas partie. L'installation Air Liquide concerne des cuves de stockage.

Dans les scénarios envisagés,

- pour l'analyse des risques, les installations Air liquide sont prises en compte (voir page 62). L'étude de danger et ces effets dominos sont présents page 62. Les mesures de prévention et d'interventions sont décrites dans les parties 6.9 et 6.10 (mais format confidentiel). Des protocoles sont en place entre notre site de BE2000 et Air Liquide.
- « demandes formelles » : PPRT non obligatoire. Des plans annuels de dépotage et de prévention sont effectués avec Air Liquide. Intégration des demandes à la page 62 du dossier. L'arrêté du 4 octobre 2010 concerne les stockages de liquide inflammable et non de gaz. De plus, les installations Air liquide concernent des gaz (voir page 86 pour les gaz argon, azote, oxygène, hydrogène et hélium). Le CO₂ n'est pas inflammable mais permet, au contraire, d'éteindre des incendies.
- « plans de situation à compléter » : les ERP / ERT décrit par l'Association sont bien intégrés à l'étude, pas d'omission de notre part. Les distances d'effets sont conformes. Les plans utilisés sont ceux de Géoportail, les distances sont réelles. La mairie annexe et l'aire de gens du voyage ont été validées après le dépôt du dossier. De plus, le pumtrack apparaît explicitement dans le dossier.

Appréciations du CE

- Le décalage PLU et dépôt du dossier a déjà été évoqué.
- La traçabilité des déchets est bien assurée.
- Sur la confidentialité déjà évoquée, il convient d'observer que les autorités ont eu accès au dossier dans sa version confidentielle
- Paragraphe 6 :
- « révision du PLU 2014 » : BE2000 n'est pas responsable des choix faits pour le PLU. Des alertes avaient été données à l'époque, de la part de BE2000.
- « pollution du ru du Bicheret par BIC » : BE2000 n'effectue aucun rejet. Des prélèvements et analyses sont régulièrement effectués, comme demandé pour les installations classées.
- « exigences à intégrer – page 14 » : *prévention des pollutions* => intégré depuis 2000 et évoluent avec les nouvelles technologies. *Gestion durable* => pas d'extension du bâtiment donc pas de modification de la saturation. *Zones humides* => pas de zones humides impactées (précisé dans le dossier – paragraphe 4.1.3). *Risques d'inondation* => crue décennale intégrée aux calculs. *Natura 2000* => tout un paragraphe sur ce sujet (4.2.3), pas d'impact. *Réduction des substances dangereuses* => obligations Code du Travail + Code de l'Environnement + Certification ISO 14001 (nous avons toujours travaillé à diminuer notre impact).

- « dérogation » : en aucun cas, nous ne demandons d'assouplir les prescriptions de notre Arrêté Préfectoral de 2007 sur la mise en place d'un bassin de cantonnement. Nous demandons un aménagement pour la taille par rapport aux nouvelles exigences applicables en 2024 (dimension qui a doublé entre 2000 et 2024). Les échanges sont toujours en cours avec la DRIEAT et le SDIS.
- « non-conformité silos » : en page 28 sur la rubrique 2662 : les 12 silos (d'origine sur site) ont bien été déclarés au niveau du code de la construction en 1998 – permis de construire. C'est d'un point de vue des ICPE que la réglementation a changé entre 2007 et aujourd'hui. D'où la différence de quantité de plastique stocké. Les 6 autres silos sont un projet donc non installé. Il n'y a donc aucune non-conformité sur ce point. La demande de modification porte sur des prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2007 relatives notamment aux silos de stockage de granulés plastique qui sont contraignantes.
 - « demande formelle » : Il semble qu'il y a une incompréhension de la part de l'Association sur nos demandes de dérogation.

Appréciation du CE

- Une pollution du rû du Bicheret- par rejets de l'installation BIC- n'est pas démontrée
Les exigences « à intégrer » sont bien prises en compte

Sur la dérogation, je note qu'il s'agit en fait d'un assouplissement/aménagement suivi dans le cadre des échanges avec la DRIEAT.

Pour ce qui concerne les silos : ceux d'origine sont conformes et la quantité stockée doit s'adapter à l'évolution de la réglementation ; pour les silos à venir, leur conformité sera à démontrer sans qu'ils fassent l'objet de procès d'intention.

Paragraphe 8 :

- « Installations électriques » : les installations électriques sont disponibles dans le dossier page 90. Tous les équipements sont pris en compte (page 235). Le réseau électrique inclus dans le périmètre IED donc pris en compte + page 64 => inclus dans les mesures de maîtrise des risques (vérifications périodiques). Le dossier foudre est disponible en page 57. Les mesures suite aux études ont été mises en place (page 226).

Les contrôles réglementaires liés aux installations électriques sont réalisés annuellement (Code du Travail). Pour rappel, étant donné le vieillissement des équipements et l'évolution des exigences, le constat de non-conformité ne constitue pas un problème. Toutefois, chaque non-conformité doit être associée à un plan d'actions, c'est le cas du rapport de l'APAVE (page 57 du dossier).

Appréciations du CE

Le dossier apporte les réponses au questionnaire de l'intéressé (les pages correspondantes sont précisées). Rien ne permet d'avancer que les contrôles réglementaires ne sont pas effectués

Paragraphe 9 :

- « insuffisances techniques et réglementaires » : étant un site classé ICPE comprenant plus de 250 salariés, nous sommes régulièrement contrôlés par les autorités compétentes (inspection du travail, DRIEAT, CRAMIF, SDIS...). Des réponses / solutions sont apportés rapidement en cas d'observations. Notre taux d'accidents (environnement et salariés) est plus bas que la moyenne nationale dans notre secteur d'activité.
- « plan d'implantation de réseaux » : dossier validé par la DRIEAT. Chaque réseau de gaz / autre est indépendant et présenté comme tel pour une meilleure visibilité. Comme précisé, les autorités ont accès au dossier dans sa version confidentielle, ils sont donc à même de déterminer les risques (avec effets dominos notamment).

Appréciation du CE

Le MO rappelle que le site et ses salariés font l'objet de contrôles réglementaires et du suivi éventuel si nécessaire

Le MO rappelle aussi que les autorités ont accès au dossier dans sa version confidentielle, et qu' ils sont donc à même de déterminer les risques (avec effets dominos notamment).

Paragraphe 10 :

- « 1ere ligne du tableau – local semi-enterré » : Le local solvant est sur rétention (page 87) avec le détail du local. Pas de rétention pour les gaz.
- « 2nd ligne du tableau – produits explosif » : non soumis à l'arrêté du 13 décembre 2005.

- « 3eme ligne du tableau – étude de danger » : éléments pris en compte dans l'étude de danger (détail en version confidentielle)
- « 4eme et 5eme lignes du tableau – ATEX » : la directive s'applique aux locaux ATEX. Pas de locaux ATEX en zone forte.
- « 6eme ligne du tableau – effets d'explosion » : PPRT pour les sites SEVESO. Plusieurs autres plans d'urgence disponibles sur site.
- « 7eme ligne du tableau – étude de dangers » : Etude de dangers incluant les effets domino dans la version confidentielle.
- « 8eme ligne du tableau – caractère explosif » : Pas de produits classés comme explosif.
- « Synthèse – cumuls risques » : rubriques énumérées par l'Association fausses, idem pour la IOTA.
- « Demandes formelles – constats de NC » : Bic Technologies a été déclaré en 2020 avec preuve de dépôt sur les rubriques ICPE 2560 et 2565. Les Silos ont été intégrés dans le permis de construire en 1998. C'est le volume de plastique à l'intérieur qui n'était pas pris en compte, suite à changement de la réglementation.
- « Demandes formelles – rejet des dérogations » : Pas de demande de dérogation sur les silos plastiques mais sur les conditions de dépotage.
- « Demandes formelles – avis formel des autorités compétentes » : Les avis sont intégrés au dossier (courrier DRIEAT/SDIS/ARS/....). Les retours à ces différentes autorités ont également été intégrés au dossier. L'avis de la MARAE a été donné (en copie également du dossier). Les communes, reçoivent le dossier au moment de l'enquête publique, il est donc normal que leur avis ne soit pas intégré au dossier. La préfecture écrit l'arrêté préfectoral, elle se base sur les avis des services compétents (DRIEAT, SDIS...). C'est la préfecture qui engage l'enquête publique, notre dossier a donc été reconnu comme recevable de leur part.
- « Demandes formelles – mis à jour » : le dossier est complet (notamment version confidentielle), recevable par la préfecture. Toutes les rubriques ICPE sont présentées dans le dossier accessible au public.
- « Demandes formelles – plans et diagnostics » : tous les documents sont à jour dans le dossier. Pour rappel, un dossier de cette ampleur ne se construit pas en quelques semaines, il est donc acceptable que des documents datent de 2023. Encore une fois, le dossier a été jugé recevable par les autorités compétentes.
- « Demandes formelles – mesures concrètes et datées » : comme précisé dans le dossier, pas de nuisance vibratoire, pas d'impact sur NATURA 2000, pas de perturbation du trafic, la traçabilité des déchets est

faite et présentée. Concernant le bruit, une réunion a été faite avec Mme. HERICOURT (présidente de l'Association Voix de Montevrain), M. PAJOT (élu de MONTEVRAIN) et M. NGYUEN (un voisin), le 14/11/25 (durant l'enquête publique) pour échanger sur les nuisances liées au bruit.

Appréciations du CE

Le MO répond aux demandes formulées , ligne par ligne du tableau.

Sur les « dérogations » il a été répondu et apprécié précédemment ; il en va de même pour la recevabilité du dossier et la traçabilité des déchets.

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité du dossier qui a été largement étudié en détail– et avec des compétences non remises en question – par les services de l'Etat, l'ARS au regard de la santé, et le SDIS au demeurant très pointilleux pour tout ce qui concerne le danger incendie.

- Conclusion de la page 21 :
- « Incomplétude du dossier » : dossier développer par un cabinet expert (STERNE), et validé par la préfecture et les autorités compétente (SDIS, DRIEAT, ARS, DDT...).
- « rejeter les dérogations » : il y a incompréhension sur les demandes de dérogations comme expliqué dans les différents points précédemment.
- « exiger la mise à jour » : le dossier est à jour et complet, validé par la préfecture. Le dossier a été déposé en juillet 2024, le PLU a été validé en septembre 2024.
- « vérification attentive des seuils ICPE » : les seuils déclarés ont été vérifiés à plusieurs reprises par le service HSE de BE2000, puis contrôlés par une entreprise spécialisée dans le domaine (STERNE) puis confirmés par le service de l'état compétent (DRIEAT). Les risques n'ont pas été sous-estimés.
- « plans » : Le PPRT n'est s'applique pas au site de BE2000 puisque le site n'est pas SEVESO. Plusieurs plans de gestion des risques sont en place pour protéger les salariés et l'Environnement.
- « pleine information du public » : avis d'enquête publique diffusée dans 14 mairies, sur le site de BE2000, deux publications dans deux journaux (Le Parisien et la Marne) => respect de la procédure. Une partie des éléments sont confidentielles pour des raisons de sureté et secret industriel.
- « alerter les autorités compétentes » : Conformément à la procédure d'instruction d'un dossier d'autorisation, les « autorités compétentes » telle que la préfecture, la DRIEAT, le SDIS ou l'ARS ont reçues, étudiées

et transmis leur avis sur ce dossier avant l'ouverture de l'enquête publique. L'ensemble des avis est intégré dans le dossier, accessible au public.

Conclusion générale sur la contribution « Voix de Montévrain »

Plusieurs incompréhensions, sur les textes réglementaires, notions techniques, demande de dérogation et notre dossier de manière globale, ont été mises en évidences dans les réponses apportées précédemment pour chaque paragraphe de cette contribution.

A plusieurs reprises, la contribution de l'association fait référence à (liste non exhaustive) :

- Des rubriques ICPE qui ne s'appliquent pas à nos activités
- Des réglementations applicables à des sites SEVESO alors que notre site n'est pas concerné par ce régime (voir page 30 du dossier d'autorisation)
- Des équipements qui ne sont pas présents sur le site (ex : centrale de traitement des eaux)
- Des produits supprimés depuis plusieurs années (ex : Trichloroéthylène)
- Des risques chimiques erronés (ex : l'éthanol cancérigène alors que ce produit n'est pas cancérigène)
- Une incomplétude de notre dossier d'autorisation pour manque de documents. Pour rappel, le contenu d'un dossier d'autorisation est strictement défini dans le code de l'environnement. En cas de manquement de document, le dossier d'autorisation ne peut pas être déclaré recevable par l'administration et, de ce fait, l'enquête publique ne peut pas avoir lieu. Les documents mentionnés (ex : plan de prévention) sont régis par le code du travail et ne sont pas à intégrer dans un dossier d'autorisation environnementale.
- Un PLU, validé en Septembre 2024, non pris en compte dans les études alors que notre dossier a été déposé, auprès de l'administration, en juillet 2024, avant validation du PLU.

De plus, l'association demande de relever des infractions non avérées. A titre d'exemple, l'infraction pour la mise en exploitation sans autorisation de l'activité

Bic Technologies alors que les portées à connaissance, auprès de l'administration, ont été effectués avant le transfert de l'activité sur notre site.

Le 14/11/25, une réunion a eu lieu sur le site de Bic Ecriture 2000 suite à une nouvelle demande de Mr Nguyen, voisin avec lequel nous avons eu plusieurs échanges avant cette date.

Mr Nguyen nous a informé que d'autres « locaux » souhaiteraient être présents lors de cette réunion et nous avons répondu positivement à cette demande.

De ce fait, M. PAJOT (élu de l'opposition) et Mme. HERICOURT (représentante de l'Association Voix de Montévrain) ont participé, sur notre site, à cet échange. Pendant cette réunion, les échanges entre BIC et les locaux présents étaient ouverts et cordiaux.

Néanmoins, ni M. PAJOT, ni Mme. HERICOURT n'ont demandé d'informations complémentaires répondant ainsi à leurs questionnements ou doutes sur notre dossier.

Appréciation générale du CE sur la Conclusion générale de la contribution « Voix de Montévrain », pour un autre Montévrain et divers riverains tel M. Nguyen,

Le dossier présenté à l'enquête a été monté au fil de l'eau de manière conséquente et détaillée, avec l'aide d'un bureau d'étude spécialisé dans ce domaine (STERNE) qui a tenu compte de l'évolution des textes concernés.

Ce site, par ailleurs, n'est pas classé « SEVESO » et donc bon nombre de revendications des contributions ne s'appliquent pas au site de Montévrain.

Ce dossier se trouvait donc ficelé et soumis à l'avis des services compétents, lorsque la révision du PLU est intervenue.

Les remarques formulées par ces services n'ont pas été de nature à nécessiter d'importantes reprises, sinon des observations dont le MO devra tenir compte, mais qui – selon nous- restent relatives et faciles à prendre en compte.

Mme . et /ou M. HERICOURT sont intervenus tant en leur nom personnel que pour leur association « voix de Montévrain » et ce à diverses reprises (et sur une bonne vingtaine de pages détaillées et illustrées à chaque fois) et sur lesquelles ils sont revenus par la suite pour les annuler. (entretien/demande du 19 novembre en permanence à Montévrain).

Le reproche d'un manque présumé d'information sur l'enquête ne paraît pas devoir être retenu : Les insertions dans les journaux locaux habituels et habilités ont bien été effectuées dans les délais prévus pour une enquête environnementale (quinze jours au moins avant le début de l'enquête et répétés dans ces mêmes publications dans les huit premiers jours de l'enquête), tel que rappelé à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2025 qui a régi et organisé cette enquête.

L'affichage de l'avis d'enquête a été dûment vérifié par la société (SELARL) BAENA, commissaires de justice compétents. en matière de constats et qui ont établi deux Procès Verbaux à cet effet, l'un au 1^{er} octobre 2025 et le second au 20 octobre 2025 lendemain de fin d'enquête. Ces Procès verbaux – avec photos – montrent bien l'avis d'enquête tant à l'entée du site qu'en panneaux d'affichages des mairies de Montévrain, Chessy

3.5.10 Observation n°12 (E11)- ASSOCIATION Voix de Montevrain

Objet : Développement BIC dans l'ecoquartier des Roseaux

Contribution : Les choix et orientations historiques d'aménagement pris par l'EPA, la Mairie, mais aussi plus récemment BIC, en conservant et développant son activité sans atténuer ses nuisances, ont abouti à la construction d'habitations en promiscuité croissante avec une industrie dont les effets, menaçants et particulièrement néfastes pour certains, bien que ne déclenchant pas tous les seuils réglementaires , sont croissants, mesurés (sauf pour les émissions sonores infrabasses qui ne sont pas dans la plage de la mesure) et signalés à travers divers rapports et avis. Le PPBE mandaté par la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire en 2016 aurait d'ailleurs tout à fait pu anticiper ces problèmes. La vocation d'habitat pour les parcelles particulièrement exposées était alors connue et indiquée comme "à urbaniser" sur la cartographie du PPBE, par ailleurs bien visibles comme "habitation" sur les différents plans guides d'urbanisme de la ville. Les nuisances émises par BIC étaient quant à elles déjà mesurables. Le rapport et l'analyse n'ont pas pris en compte ces aspects

majeurs. Il est à noter, de plus, que la situation s'est significativement dégradée en 2020 pour les habitants déjà présents, avec l'installation en extérieur de pompes à vide (demande d'autorisation non portée à notre connaissance) sans qu'aucune solution d'atténuation acoustique n'ait été même envisagée initialement. Par la suite, l'installation de simples portes fermant le local sans isolation ou dispositif atténuateur adéquat et sans découplage bati pompe/sol s'est très vite avérée largement insuffisant, en particulier pour contenir le bruit sourd et constant perceptible à longue distance (infrabasses). Malgré le signalement d'inconfort (sonore et vibratoire) ressenti par les habitants, en passant à proximité du site BIC mais aussi jusque dans leur jardin voir logement dans certains cas. Malgré les réunions (auxquelles la mairie a toujours refusé de participer) et la bonne volonté apparente de la société, rien n'a été mis en oeuvre à ce jour et depuis bientôt 6 ans pour contenir efficacement les nuisances recensées. Les solutions existent par ailleurs, elles sont, de façon non exhaustive, préconisées par la société d'acoustique SPECTRA (annexe de la demande d'autorisation). Il n'est pas question ici de nier les aspects positifs pour l'économie et la renommée de l'entreprise BIC mais d'alerter sur une incohérence d'aménagement perpétuée et reniée par les décideurs d'alors et d'aujourd'hui. En l'état et observant qu'aucune solution effective n'ait été envisagée récemment pour traiter le problème, je ne peux qu'émettre une opinion défavorable et en appeler aux responsabilités de chacun pour résoudre durablement

Réponse du MO

*** Comme précisé dans la 1ere partie de la contribution, nous ne sommes pas sollicités dans les choix d'urbanisme de EPAMARNE et la mairie de MONTEVRAIN.**

*** Concernant le bruit : Pose d'un sonomètre (point R3) sur la terrasse du logement en question par un acousticien reconnu dans son domaine d'expertise -SPECTRA => conclusion sur ce point de mesure : non pertinent car moyenne de 28dB.**

Nous restons attentifs aux observations des riverains et continuons nos études avec la société SPECTRA (et autre société spécialisée) afin d'établir et mettre en oeuvre les solutions les plus appropriées.

Appréciation du CE

On ne peut que regretter les aménagements choisis par l'EPA et la commune de Montévrain qui ont abouti à permettre l'urbanisation trop près de la zone de la Charbonnière, urbanisation à laquelle BIC reconnaît ne pas avoir été associé.

Aujourd'hui les résidents sont là et il convient de prendre en compte les inconvénients qu'ils déclarent subir.

Je note la bonne volonté de BIC ECRITURE 2000 dans la recherche de solutions appropriées pour traiter le bruit émis par les pompes à vide (bonne volonté « apparente » reconnue par l'auteur de la contribution). Les résultats enregistrés par la société SPECTRA – qui ne sont pas remis en question- n'apparaissent pas « pertinents ».

L'implantation d'une enceinte antibruit devant ces pompes peut-elle apporter un début de solution ? cette solution peut-elle être étudiée. Si l'on ne s'en tient qu'aux mesures des résultats, on va tourner en rond et retrouver probablement les mêmes conclusions quelle que soit la société choisie pour y procéder.

En procédant à ces mesures en profitant d'un arrêt de fait de l'activité (fermeture annuelle par exemple) quel sera le résultat ? comment prouver autrement que seules les activités de BIC sont à l'origine des troubles ressentis par les riverains ?

3.6 Questions du commissaire enquêteur

3.6.1 sur la sécurité du site

La sécurité du site est-elle suffisante au regard de la malveillance, comment le gardiennage est-il assuré ? les mesures prises sont-elles consignées ?

Réponse du MO

comme précisé dans le dossier, le site est composé de plusieurs camera de sécurité, les portes sont sous alarme, les barrières et portes s'ouvrent avec badge, et un contrat de gardiennage/sureté est en place (avec ronde et contrôle du site). La totalité du site est clôturée. Ces mesures vont au-delà des exigences de la réglementation. Le contrat de gardiennage précise les fréquences et déroulement des rondes, de même le contrat relatif à l'alarme vaut consigne de mise en œuvre.

Pour les sous-traitants / prestataires extérieurs, ils doivent passer par l'accueil pour entrer dans le bâtiment (uniquement en horaire de journée).

Appréciation du CE

Ces dispositions sont bien notées

3.6.2 sur les risques inhérents au fonctionnement du site

Les substances dangereuses qui peuvent impacter le personnel et les riverains font-elles l'objet de mesures suffisantes ? comment le personnel y est-il associé ?

Les mesures concernant le risque incendie font-elles l'objet de réunions d'information périodiques ? font-elles l'objet d'affichages particuliers ?

Réponse du MO

: comme précisé dans le dossier, le risque chimique est maîtrisé. Les nouveaux produits sont validés par le service HSE avant d'être acceptés sur le site. Les FDS (Fiche de Données de Sécurité) sont systématiquement demandés et analysés. Les produits sont sur rétention et dans des contenants adaptés. En fonction des produits, des mesures d'exposition sur nos travailleurs sont réalisés. L'ensemble des résultats de ces mesures sont conformes. Des analyses des rejets atmosphériques sont également réalisés et conformes.

En septembre 2023, un exercice de niveau chef de colonne a été réalisé avec les SDIS de Chessy et Lagny. Ces derniers ayant mis en avant la capacité de gestion des risques.

En 2023 et 2024, plusieurs visites ont été faites pour les équipes des SDIS de Chessy et Lagny pour présenter nos installations et afin que les équipes se familiarisent avec notre industrie.

Des affiches des procédures d'urgence sont affichées dans l'ensemble des ateliers.

Le dossier d'autorisation répond aux exigences du code de l'environnement centrée sur les impacts et les dangers pour les tiers. La sécurité du personnel résulte du code du travail et des réglementations afférentes. Il serait inapproprié d'intégrer ces thématiques dans le dossier d'autorisation. En conséquence, la thématique des risques pour le personnel ne peut pas être discutés dans le cadre de ce dossier.

Appréciation du CE

Réponse satisfaisante

3.6.3 concernant les pompes à vide

L'installation – même partielle - en intérieur, des pompes à vide peut-elle être envisagée ?

Réponse du MO

BE2000 : les pompes ont été mises dans un local extérieur par manque de place en intérieur. Elles ne peuvent donc pas être remises en intérieur.

Appréciation du CE

Cette explication ne semble pas de nature à être audible pour les riverains ; il convenait de rendre éventuellement cela possible lors de la conception des locaux. En l'état le transfert de cet émetteur de bruit ne paraît guère envisageable.

CHAPITRE 4

Examen du dossier d'enquête et Appréciations du commissaire enquêteur sur

L'autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à Montevrain

4. Examen du dossier d'enquête et Appréciations du commissaire enquêteur sur le projet

4.1 Préambule :

Chaque dossier présenté au public en Mairies de Montévrain et de Chessy comporte l'ensemble des éléments décrits au § 1.13 sous forme de 3 pochettes

Rappel : Le dossier d'autorisation d'origine comporte des secrets industriels et des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans l'installation de Bic Ecriture 2000. En conséquence, le dossier d'autorisation présenté pour l'enquête publique est sous sa version « accès public ».

Aussi, les pages « confidentiel » sont annexées, blanches, en l'état

Le dossier des pièces écrites mis à la disposition du public contient respectivement :

- **Pochette 1/3**
 - Sommaire
 - 1- Avis de l'ARS (Délégation Départementale de Seine-et-Marne Santé et environnement)
 - 2- Avis de la DDT (Direction Départementale des Territoires)
 - 3- Avis de la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
 - 4- Avis de la DRIEAT (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France)
 - 5- Avis du SDIS (Service d'Incendie et de Secours)
 - 6- Attestation de la MRAE (Mission Régionale d'Autorisation Environnementale)
 - 7- Présentation générale du site BIC Ecriture 2000
- **Pochette 2/3**
 - 1 – Note de présentation du projet
 - 2 – Résumé non technique
 - 3 – Description des installations
 - 4 – Etude d'impact :
 - ✚ 4.1 Analyse de l'état initial,- scénario de référence du site et de son environnement :
 - ✚ 4.2 conformité aux plans et schémas
 - ✚ 4.3 Analyse des effets sur l'environnement et mesures Mises en œuvre pour en limiter les inconvénients
 - ✚ 4.4 situation par rapport au MTD et documents de référence

- 4.5 justification du respect des prescriptions pour les Installations SOUMISES A ENREGISTREMENT
- 4.6 Raisons du choix du site
- 4.7 mesures envisagées en cas de cessation d'activité
- 4.8 moyens mis en œuvre et difficultés lors de la Réalisation de l'étude
- 4.9 synthèse
- 5 – Capacités techniques et financières
- 6- Etude de dangers (confidentiel)
- 7- RAPPORT-Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
- 8- RAPPORT – Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Version publique

- **Pochette 3/3 : Annexes**

- Annexe 1 - localisation du site : (plan)
- Annexe 2 – Plan d'ensemble au 1/200 – plan de recolement des réseaux
- Annexe 3 – acte de propriété
- Annexe 4 – localisation des murs coupe-feu :
- Annexe 5 - rapport de mesure de bruits :
- Annexe 6 – factures relatives à la vente et au coût de gardiennage
- Annexe 7 - Note de calcul Flumilog (confidentiel)
- Annexe 8 FDS
- Annexe 9 – Rapport de base
- Annexe 10 analyse du risque foudre :
- Annexe 11 –Test de débits de 4 poteaux incendie
- Annexe 12 résultats d'analyses en sortie des fours :
- Annexe 13 plan des zones de dangers (confidentiel)
- Annexe 14 rapport de prélèvement instantanés eau pluviale
- Annexe 15 –rapport relatif aux investigations des sols et des eaux souterraines à la suite d'un déversement d'huile
- Annexe 16 - devis relatif au réaménagement du bassin de rétention
- Annexe 17- Classement SEVESO (confidentiel) ;
- Annexe 18 - devis pour barrières automatiques : (confidentiel) ;
- Annexe 19 – devis pour citerne souple : (confidentiel) ;

Je note que:

- ❖ Le plan de recolement des réseaux présente une lecture difficile pour les représentations en teintes orangé ou vert clair ; certaines écritures bleues sont floues. L'exploitation globale du document est donc délicate.
- ❖ Les éléments de l'étude d'impact (parties 4) auraient mérité une reliure unique
- ❖ Les pages blanches confidentielles auraient pu faire l'objet d'un regroupement

4.2 Sur le choix de la procédure :

Il convenait d'obtenir l'autorisation environnementale pour augmenter la production sur ce site de BIC 2000 à Montévrain. Cette installation relevant des installations classées pour le respect de l'environnement, et compte tenu de la nécessité d'intégrer l'entité BICTECHNOLOGIES sur le site de BIC Ecriture 2000, ce critère avec l'augmentation des puissances des machines (ICPE 2560) a nécessité l'ajout d'une nouvelle rubrique (ICPE 2565) et la mise à jour de plusieurs rubriques dont une rubrique IED.

[La Directive sur les émissions industrielles (IED) est le principal instrument de l'Union européenne pour prévenir et réduire les émissions de polluants des activités industrielles notamment via la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).]

Il s'y ajoute la nécessité de modifier les « *prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2007 relatives notamment aux silos de stockage de granulés de plastiques qui sont contraignantes et techniquement difficiles à mettre en place* » ;

Comme indiqué au § 1.3.5.2 la procédure de modification suivie était bien celle qui convenait.

4.3 Sur la non réponse de la MRAe et sur les textes d'ordre supérieur : :

4.3.1 Concernant la MRAe

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2025 confirme la non réponse de la MRAe

Le 16 juillet 2025 les membres de la MRAe d'Île-de-France ont annoncé leur démission collective après 9 mois de dysfonctionnements et de multiples entraves dans l'exercice de leurs missions. Des porteurs de projets se sont alors inquiétés de cette disparition à leurs yeux de la MRAe et considérant concrètement que la MRAe d'Ile de France n'était plus en mesure de se prononcer sur les demandes d'avis qui lui sont adressées pouvaient estimer que tacitement leur réponse était sans observation

il s'avère cependant

- Que la MRAe d'Ile de France n'a pas été dissoute et continue de fonctionner :
- Que ses compétences ont été reprises par un président provisoire siégeant à l'IGEDD. et donc la MRAe d'Ile de France contactée par un porteur de projet pour demande d'avis continuera de répondre soit en rendant un avis détaillé soit en donnant un avis sans observation, ce qui a été le cas pour ce dossier.

En tout état de cause, il est rappelé que la réponse de la MRAe produisant ces avis détaillés ou sans observation doivent figurer dans le dossier d'enquête publique et le sont au cas précis.

4.3.2 Sur les textes dits supérieurs

Le projet prend bien en compte les textes -dits de rang supérieur- concernés par le projet présenté. Il s'agit essentiellement du SCOT .

En effet le PLU de Montevrain est lui-même tenu d'être compatible avec le SCOT qui devient ainsi document « pivot, ou SCoT intégrateur

4.4 sur les Points à revoir par rapport à l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007

Les points qui doivent être modifiés sont :

- AP 2007 - Art. 3.2.3 : « limites des concentrations des rejets atmosphériques du conduit n°4 » (moteur pour le groupe sprinklage) => ce moteur n'est utilisé que pour ces tests hebdomadaires de fonctionnement (moins de 500h/an). Dans ces conditions, l'article 8 de l'arrêté du 03/08/18 (relatif aux installations de combustion) s'applique.
- AP 2007 – Art. 8.2.1.6.1 : « livraison avec un taux de poussière max de 1g/m3 de granulés » => impossibilité technique par nos fournisseurs.
- AP 2007 – Art. 8.2.1.6.2 : « conditions de dépotage 1bar en 2h minimum » => nos fournisseurs (TOTAL notamment) ne sont pas en capacité de respecter ces conditions. Ils dépotent à 1bar en 1h30 max (ils ne peuvent techniquement pas décharger si la pression est plus basse que 1bar).

4.5 Tableau comparatif des avantages et inconvénients du projet :

Les avantages concernent essentiellement les nouvelles possibilités de développement

Les inconvénients consistent essentiellement dans le bruit subi et évoqué par les riverains qui se sont exprimés en cours d'enquête.

Avantages	Inconvénients
Les établissements concernés par la demande sont bien situés dans La ZAC de la charbonnière, et donc sur un site approprié pour cette activité	Le PLU a permis la création d'une zone d'habitation relativement proche , qui concerne les riverains qui se sont manifestés en cours d'enquête.
La production du site Bic Ecriture 2000 suit une évolution positive depuis plusieurs années. Cette évolution pour se poursuivre nécessite une augmentation de la production sur le site de Montévrain.	Le bruit, qui en augmentant les capacités des machines actuelles, a peu de chances de diminuer, sauf à envisager des solutions adéquates
Le parc machines est maintenu, ce qui impacte le tournage, la rectification, le fraisage, l'électroérosion etc L'augmentation de la production va être obtenue par une utilisation plus intense du matériel actuel. Il n'est pas prévu- a priori- de mettre en œuvre de nouvelles machines ...	il convient de noter l'ajout de 6 nouveaux silos de stockage de granulés de plastiques afin de passer d'un stockage en sacs vers un stockage en silos (ce qui permet de diminuer les risques pour les salariés et l'environnement et également le nombre de livraisons)
Le projet à défaut d'induire de nouveaux emplois devrait au moins permettre de maintenir les effectifs actuels (environ 300 emplois).qui, sinon, seraient menacés	Au plan administratif il est nécessaire d'obtenir un nouvel arrêté préfectoral intégrant : l'entité BICTECHNOLOGIES sur le site de BIC Ecriture 2000 (ce qui a

	impacté le classement ICPE de Bic Ecriture 2000 avec l'augmentation des puissances des machines - ICPE 2560- et l'ajout d'une nouvelle rubrique -ICPE 2565) ; modification :les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2007 relatives notamment aux silos de stockage de granulés de plastiques qui sont contraignantes et techniquement difficiles à mettre en place
Le projet d'augmentation de la production n'impacte aucune demande d'agrandissement de bâtiments ni création de nouvelles installations	Ajout de 6 nouveaux silos de stockage de granulés de plastiques afin de passer d'un stockage en sacs vers un stockage en silos (permet de diminuer les risques pour les salariés et l'environnement et également le nombre de livraison) ;
Les stylos Bic (cristal et 4 couleurs) font partie des objets quotidiens de chacun et leur pérennité paraît essentielle. C'est la production de par son importance qui en permet un coût d'achat qui reste modeste.	Nécessité de mettre à jour plusieurs rubriques (ICPE 2565) dont une rubrique IED

Au total : les avantages l'emportent largement sur les inconvénients, à condition de résoudre le problème du bruit émis.

DOCUMENT 2

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE
du commissaire enquêteur sur
L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE
Ayant pour objet**

**L'autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la
production du site 1 rue Edouard Buffard à Montevrain**

A l'issue de cette enquête qui a duré 31 jours consécutifs du lundi 20 octobre au mercredi 19 novembre 2025 inclus, et des observations recueillies, j'observe :

- au plan du formalisme et du déroulement de l'enquête:
 - Que la relative faible participation du public, tant aux registres papiers que par registre dématérialisé n'est pas due à la publicité qui a été globalement bien faite , mais à la nature même du projet.
 - Que la publicité par affichage a été réalisée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête sur les divers panneaux municipaux des commune de Montévrain et de Chessy
 - Que cette publicité a pu être vérifiée par PubliLégal pour ces communes et celles du périmètre prévu par l'arrêté préfectoral pour la période correspondant à la durée de l'enquête ;
 - Que les publicités ont été faites dans deux publications de Seine-et-Marne 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux au premier jour de l'enquête ;
 - Que deux Procès verbaux de constat ont bien été dressés par la SELARL SG BAENA – Huissiers de justice associés, dûment mandatés, l'un au 1^{er} octobre 2025, l'autre au 20 octobre 2025 (joints en pièces 11 et 12)
 - Qu'un Certificat d'affichage après enquête du 20 novembre 2025 par BIC ECRITURE 2000 est joint en pièce 13)
 - Que divers Certificats d'affichage après enquête du 20 novembre 2025 ont été établis par les Maires de Serris, , Bussy-Saint-Georges, et Jossigny joints en pièces 14a, 14b et 14c .
 -
 - Que le dossier complet relatif à l'enquête publique avec un registre papier, a bien été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Montévrain (siège de l'enquête) et en Mairie de Chessy.
 -
 - Que ce dossier pouvait être consulté, pendant toute la durée de l'enquête publique, en Mairies de Montévrain et de Chessy dans leurs horaires respectifs de réception du public , sur le poste informatique dédié mis à

disposition en mairie de Montévrain (siège de l'enquête) et sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne :

- <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes/publiques/montevrain-bic-ecriture-2000>.
- Qu'il était possible d'adresser un courrier à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Montévrain, siège de l'enquête ;
- Que la procédure de cette enquête publique a été complète et régulière et permettait au public de s'informer et de s'exprimer correctement ;
- Que les 4 permanences prévues ont bien été tenues par le commissaire enquêteur (deux par mairie) aux jours et horaires prévus, et permis de recevoir tous ceux et celles qui avaient ou auraient souhaité rencontrer le commissaire enquêteur, et porter toutes les observations qu'ils ont ou auraient voulu faire valoir, dans l'un des registres papier mis à leur disposition ;
- Que ces permanences se sont tenues sans aucun incident à relater qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête ;
- Que le commissaire enquêteur (à sa demande) a effectué une visite du site
Cette visite a eu lieu de 10h00 à 12h00, en amont de la dernière permanence de l'après midi du Mercredi 19 nov. 2025.
accompagné par :
 - Mme Séverine GAUTHERON , responsable HSE
 - Mme Marine PEREIRA , Ingénieur HSE.

- Au plan réglementaire

- Que tous les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont bien été respectés ;
- Que d'une manière générale, ce projet respecte les dispositions réglementaires du Code de l' Environnement et que, les principales obligations au regard des différents textes en vigueur ont été observées, notamment celles découlant implicitement de textes dits supérieurs,

- Au plan environnemental :

- Que sur le plan environnemental, le projet n'impacte pas l'environnement notamment en n'ayant pas d'incidence sur Natura 2000.

J'observe surtout , que pour suivre la demande croissante des utilisateurs des divers produits de BIB ECRITURE 2000 il était bien légitime et nécessaire de prendre en compte la demande d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à Montévrain

Ainsi, prenant acte :de la demande

- du bon déroulement de cette enquête,
- de la régularité du dossier présenté au public,
- du bon déroulement de la procédure,
- des réponses formulées par le Maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse et de l'ensemble des appréciations portées aux avis ou réponses,

Je formule mes recommandations, ma réserve et mon avis motivé ci-après :

Recommandations :

Recommandation n°1

Etudier la possibilité de créer un écran de protection devant le local pompes, permettant de transformer les émissions horizontales du bruit en évacuation verticale.

Recommandation n°2

Profiter d'une période de cessation d'activité du site (fermeture annuelle par exemple) pour faire procéder à des mesures du bruit supposé, chez les mêmes riverains que précédemment, par la société SPECTRA ou toute autre afin de s'assurer de la réelle provenance des émissions sonores depuis les seules installations de BIC ECRITURE 2000..

Réserve unique :

Faire procéder à de nouvelles mesures du bruit chez les riverains venus à l'enquête, en s'attachant aux infrasons, avec pose de dispositifs en permettant la mise en évidence et le suivi.

Faire intervenir une autre société spécialisée dans le bruit pour étudier et proposer la mise en œuvre de dispositifs à même de permettre aux riverains de ne plus supporter

les inconvénients liés tant au fonctionnement actuel du site de BIC ECRITURE 2000 que de celui qui résulterait de l'augmentation de sa production

Avis favorable assorti de deux recommandations et d'une réserve unique concernant l'autorisation environnementale sur le projet d'augmentation de la production du site 1 rue Edouard Buffard à Montevrain

à Nogent-sur-Marne le 24 décembre 2025


Le Commissaire enquêteur,
Jacky HAZAN